



**HAL**  
open science

# Le multilinguisme de l'Union Européenne et le droit pénal

Juliette Clémencier

► **To cite this version:**

Juliette Clémencier. Le multilinguisme de l'Union Européenne et le droit pénal. Droit. 2019. dumas-03675901

**HAL Id: dumas-03675901**

**<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-03675901>**

Submitted on 23 May 2022

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License

Année universitaire 2018-2019  
Université Aix-Marseille  
Faculté de Droit et de Science Politique

---

# Le multilinguisme de l'Union Européenne et le droit pénal

Par

Juliette  
CLEMENCIER

---

Mémoire dirigé par Monsieur Gilles MATHIEU,  
Et présenté en vue de l'obtention  
du Master 2 Droit Pénal et Sciences Criminelles -  
mention Sciences Pénales



## Remerciements

A Monsieur Gilles MATHIEU, pour son enthousiasme dans ce projet et l'intérêt porté à ce sujet original.

A l'ensemble de l'équipe pédagogique du Master II Droit Pénal et Sciences Criminelles - mention Sciences Pénales, pour la qualité des enseignements dispensés et leur indéfectible investissement auprès de leurs étudiants.

A ma Maman, à mon Papa,  
pour votre amour de toujours  
pour m'avoir toujours soutenue quoiqu'il arrive  
Pour votre relecture attentive  
parce que sans vous je n'aurais pas réussi.

A Tom,  
pour ta bonne humeur et ton optimisme inébranlable  
pour ton éternel pragmatisme et ta disponibilité de chaque  
instant.

A Lucien,  
pour ta patience et ton soutien

« La Faculté n'entend donner ni approbation ni improbation aux opinions émises dans ce mémoire, qui doivent être considérées comme propres à leur auteur. » ;

## Sommaire

<i>Introduction</i> .....	5
<i>I. Le défi du multilinguisme de l'UE et la législation pénale de l'UE</i> .....	12
<i>Chapitre 1 - Le multilinguisme : un obstacle infranchissable ?</i> .....	13
<i>Section 1 - Compétence pénale de l'UE et enjeux linguistiques</i> .....	13
§1 - L'étendue de la compétence normative pénale de l'UE.....	14
§2 - Utilisation de la directive.....	19
<i>Section 2 - Les impacts sur la norme pénale européenne</i> .....	23
§1 - Soumission aux « règles » du droit pénal.....	23
§2 - Création et interprétation linguistique dans un espace pénal non unifié.....	31
<i>Chapitre 2 - Le multilinguisme : un faux obstacle ?</i> .....	41
<i>Section 1 - Des difficultés identifiées et anticipées</i> .....	41
§1 - Le multilinguisme et la création de la norme pénale européenne.....	41
§2 - Développement de stratégies de traduction.....	46

<b>Section 2 - Concevoir le multilinguisme comme un avantage.....</b>	<b>53</b>
§1 - Les avantages politiques du multilinguisme.....	54
§2 - Les avantages pratiques du multilinguisme.....	58
<b>II. Le défi du multilinguisme de l'UE et l'enjeu communicationnel en matière pénale.....</b>	<b>63</b>
<b>Chapitre 1 - Le multilinguisme et la coopération pénale.....</b>	<b>63</b>
<b>Section 1 - Différents instruments comme palliatifs aux obstacles linguistiques.....</b>	<b>63</b>
§1 - Des procédures « incorporant » ces difficultés.....	64
§2 - Eurojust : un acteur déterminant pour briser les barrières linguistiques..	70
<b>Section 2 - la création d'une culture juridique commune.....</b>	<b>75</b>
§1 - La formation des policiers.....	76
§2 - La formation des magistrats.....	78

<b>Chapitre 2 - Le multilinguisme et les droits de la défense.....</b>	<b>81</b>
<b>Section 1 - le droit à la traduction et à l'interprétation : état des lieux.....</b>	<b>82</b>
§1 - Portée et limites de la directive 2010/64/UE.....	82
§2 - Mise en relief avec les dispositions de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme.....	88
<b>Section 2 - Assurer l'effectivité du droit à l'interprétation et à la traduction..</b>	<b>92</b>
<b>Conclusion.....</b>	<b>99</b>
<b>Bibliographie.....</b>	<b>100</b>



*« Les unilingues de l'Europe de demain risquent d'apparaître comme des sinistrés de la parole. Les multilingues seront, au contraire, le ciment du monde ».*

Claude Allègre.

## INTRODUCTION

**Intégration européenne et multilinguisme.** La création du droit pénal, droit régalien par excellence et intrinsèquement lié à la souveraineté, a longtemps été l'affaire de l'Etat. Cependant, dans le cadre d'une intégration européenne de plus en plus poussée, le droit pénal comme toutes les facettes du droit des Etats-Membres de l'Union Européenne est impacté par un mouvement « d'eupéanisation ». En acceptant de transférer une partie de leurs compétences souveraines aux institutions des Communautés Européennes puis de l'Union Européenne, les Etats-membres ont autorisé la création d'une action commune au niveau européen y compris en matière pénale.

L'objet de ce mémoire est d'envisager une des difficultés des plus pratiques à la construction d'une telle action commune. Elle tient tout simplement au multilinguisme de l'Union Européenne : l'Union est en effet une entité composée de 28 ou 27 Etats et qui ne reconnaît pas moins de 24 langues officielles en son sein ! Le choix du multilinguisme intégral au sein de l'UE a engendré un incroyable challenge. Comme d'autres branches du droit, le droit pénal est lui aussi de plus en plus amené à réfléchir sur les « difficultés » liés au multilinguisme.

**Droit pénal.** Le droit pénal est « la branche du droit ayant pour objet la prévention et la répression des infractions »<sup>1</sup>. Ce droit est traditionnellement fondé sur la fiction du « contrat social ». Celle-ci voudrait que les Hommes aient renoncés à une partie de leur liberté en échange d'une part de sécurité. En faisant cela, ils quittent l'état de nature pour former un société. Le système de vengeance privée est abandonné au profit d'une justice organisée par l'Etat. Ici, « l'existence du contrat social est le fondement même du droit de punir » reconnu à l'Etat<sup>2</sup>. De fait, le droit pénal porte les valeurs qui structure la société et organise la réaction de celle-ci en cas d'atteinte à ces valeurs. Il a donc plusieurs fonctions : répressive, dissuasive et symbolique. Il est l'oeuvre de la loi en tant qu'expression de la volonté générale.

<sup>1</sup> CORNU (G.), Association Henri Capitant, *Vocabulaire juridique*, 12ème éd., PUF, coll. Quadrige, 2018.

<sup>2</sup> Barberger, C., *Droit pénal*, repère.

**Langues en Europe.** Les langues parlées sur le continent européen sont toutes issues de la famille linguistique indo-européenne. Cette famille est formée de 4 grands groupes : le grec, l'italique (comprenant l'italien, le français, le castillan, le catalan, le portugais), le germanique (allemand, néerlandais) et les langues scandinaves (suédois, norvégiens, danois), ainsi que le slave (polonais, tchèque, slovaque). Le fait de pouvoir relier toutes ces langues entre elles démontre l'existence d'un « très vieux fonds culturel commun »<sup>3</sup>.

**Les liens droit/langue.** Les liens entre droit et langue sont étudiés depuis longtemps<sup>4</sup> <sup>5</sup>. Ils ont été particulièrement explorés par les juristes allemands de l'Ecole historique du droit. Cette Ecole est née en 1814 en réaction au mouvement de codification alors en projet en Allemagne et a pour tête de file Frierich Carl VON SAVIGNY (1779-1861). Les juristes de cette Ecole (SAVIGNY, GIMMS...) se sont emparés de la « méthode historique » afin de démontrer le caractère populaire et spontané du droit qui serait, au même titre que la langue, l'émanation du *Volksgeist*<sup>6</sup> (« esprit du peuple »). Droit et langue aurait un « commun destin » qui les lient indéniablement en ce qu'ils sont nés et évoluent étroitement aux grés des transformations de la conscience populaire. Toutefois, la mobilisation de cette démonstration et de l'utilisation du parallèle droit/langue s'est faite dans un contexte précis : la lutte contre la codification napoléonienne. C'est pour éveiller la conscience nationale face à l'hégémonie philosophique française des Lumières désireuse d'imposer la codification basée sur l'existence de principes (immuables) de droit naturel que SAVIGNY et les autres penseurs de l'Ecole historique ont explorer ces questions. Le travail de théorisation des liens entre droit et langue sert ici un dessein politique d'affirmation du nationalisme allemand. Cette fibre nationaliste présente dans ces travaux trouvera d'ailleurs un nouvel écho à l'aune de la seconde guerre mondiale puisqu'ils seront réutilisés par les théoriciens du IIIème Reich tel Ernst FORSTHOFF.

---

<sup>3</sup> GALLAND (O.), LEMEL (Y.), *Valeurs et culture en Europe*, La Découverte, coll. Repères, 2007.

<sup>4</sup> DEBONO (M.), *Langue et droit : approche sociolinguistique, historique et épistémique*. Bruxelles : EME, 2013 pp 21-134.

<sup>5</sup> DEBONO (M.), *L'apport d'une approche culturelle du français juridique en termes d'intégration des étudiants étrangers*, Petre Lang, Coll. GRAMM-R, 2010.

<sup>6</sup> TZITZIS (S.) « Le "Volksgeist" entre philosophie politique et philosophie du droit. Le cas de l'Ecole historique du droit », Sens Public, Université de Montréal. 2007.

Ces travaux, cette théorie restent utiles en ce qu'ils permettent de penser le droit et la langue comme des « phénomènes sociaux » c'est-à-dire fortement liés à l'Histoire et à la culture.

La doctrine canadienne a permis un renouveau de la recherche sur la question<sup>7</sup>. Ainsi, pour H. Patrick GLENN<sup>8</sup>, c'est bien l'émergence des Etats-Nations au XIXème siècle qui a favorisé « l'identification du droit avec le langage de son expression » et la conception selon laquelle « un droit est nécessairement lié à une langue ». Néanmoins, selon lui, les liens entre droit et langue sont essentiellement marqués par le contexte historique. Ceux-ci peuvent donc évoluer.

**Régime linguistique.** Le contexte d'intégration continue de l'UE est un terreau fertile pour repenser la relation langue/droit. La question linguistique était déjà centrale au tout début de la construction européenne. Après la signature du Traité de Rome en 1957 et la création du marché commun, le tout premier acte pris par le Conseil de la Communauté Economique Européenne fut le *règlement n°1 portant fixation du régime linguistique de la CEE*. La symbolique est forte. Les 6 pays fondateurs y adoptent le multilinguisme intégral, principe qui ne sera jamais frontalement remis en cause. Outre ce règlement qui sera modifié au fur et à mesure des élargissements successifs, le multilinguisme est protégé à plusieurs niveaux<sup>9</sup>. Au niveau du droit primaire d'abord, les deux Traités instituant l'Union Européenne consacrent la diversité linguistique et plus largement la diversité culturelle de l'Union. Le *Traité sur l'UE* (TUE) en son article 3§4 dispose que l'Union « respecte la richesse de sa diversité culturelle et linguistique » ou encore en son article 4§2, il est inscrit que l'Union respecte l'« identité nationale » des Etats-membres, « inhérente à leur structure fondamentale politique et constitutionnelle ». La langue est une des composantes centrales de l'identité nationale d'un pays et est souvent constitutionnellement protégée. *Le Traité sur Fonctionnement de l'Union Européenne* (TFUE) fait lui aussi référence aux droits linguistiques reconnus aux citoyens européens en son article 20 d) prévoyant la possibilité pour chaque citoyen de s'adresser aux institutions et organes de l'UE dans l'une des 24 langues officielles de l'Union et de recevoir une réponse dans cette même langue. De même, l'article 55 du TUE dispose que

---

<sup>7</sup> CORNU (G.), *Linguistique juridique*, ed. Montchrétien, coll. Domat droit privé, 2005 3<sup>ème</sup> édition p 4

<sup>8</sup> GLENN (H-P), *Français juridique et sciences du droit*, Bruyant, 1995, p 160

<sup>9</sup> BARBATO (J-C), « Régime linguistique de l'Union Européenne », Fasc. 2390, JurisClasseur Europe Traité.

le Traité est « rédigé en un exemplaire unique » dans toutes les langues officielles des Etats-membres. C'est la reconnaissance aux 24 versions linguistiques du Traité d'un caractère authentique. Même principe pour le TFUE son article 358 renvoyant à l'article 55 du TUE. Enfin, la Charte des droits fondamentaux offre une protection limitée mais explicite aux droits linguistiques. L'article 21 interdit toute discrimination basée notamment sur la langue et l'article 41 consacre le droit pour tout citoyen européen de s'adresser dans sa langue à une institution européenne et de recevoir de la part de celle-ci une réponse dans cette même langue.

**Le multilinguisme : un choix politique.** Le choix (et le maintien jusqu'à nos jours) du multilinguisme intégral est hautement politique. Il s'explique par l'Histoire de la construction européenne. Il faut comprendre que la logique de la construction européenne est très différente de celle des Etats-Nations européens du XIXème siècle. La langue a souvent eu un rôle fort dans la construction d'un Etat-Nation<sup>10</sup>. Deux modèles ont pu être dégagés<sup>11</sup> : le modèle des « nations révolutionnaires » et celui des « nations romantiques ». Le premier regroupe par exemple la France<sup>12</sup>, l'Espagne et le Royaume-Uni. Ces pays n'avaient pas de sentiment d'appartenance propre avant l'émergence de l'Etat, la langue a été imposée comme « instrument de réalisation de l'unité nationale »<sup>13</sup>. Le second modèle inclut par exemple de l'Allemagne et de l'Italie. Ces pays étaient composées de groupes qui avaient consciences de leurs similarités culturelles et linguistiques. Ces Etats se sont construits autour de l'idée d'un partage d'un héritage culturel et linguistique commun.

Les fondateurs de l'Europe, quant à eux, portaient d'abord et avant tout un projet de paix. Le nationalisme extrémiste, responsables des deux guerres mondiales ayant ravagés le continent en l'espace de trente ans, était à combattre. De fait, il n'était pas envisageable de réitérer le projet nationaliste du XIXème siècle, l'idée n'est pas de construire une nation européenne. La base de la construction européenne est

---

<sup>10</sup> Sur la question voir : WRIGHT (S.) « Community and Communication: the Role of Language in Nation State Building and European Intégration », in: *Multicultural Matters Series*, 2000, n°114, London p 10 et s..

<sup>11</sup> BAGGIONI (D.), « Préhistoire de la glottopolitique dans la linguistique européenne de J.G Herder au cercle linguistique de Prague », in : *Langages*, 1986, n°83, pp. 40-42.

<sup>12</sup> La France est le meilleur exemple de ce système est au moment de la Révolution de 1789 que le Français est véritable affirmé comme langue nationale. Le Français était déjà la seule langue reconnue pour les documents relatifs à l'administration et à la justice du Royaume de France depuis l'ordonnance de Villers-Cottrêts édicté en 1539 mais les patois continuaient à être parlé sur le territoire. La Révolution va imposer le Français en reprochant « nation » et « langue »

<sup>13</sup> BAGGIONI (D.), « Préhistoire de la glottopolitique dans la linguistique européenne de J.G Herder au cercle linguistique de Prague », in: *Langages*, 1986, n°83, pp. 40-42.

économique<sup>14</sup>. Le projet est de décloisonner les économies en créant des liens commerciaux et économiques entre les Etats pour ainsi mener à « une solidarité de fait »<sup>15</sup>. Dans un premier temps sectorielle (charbon et acier), cette unification déboucha sur un marché commun et une union monétaire. Les questions culturelles et d'identité sont arrivées bien plus tard.

**Le « Brexit » et la pratique linguistique.** Dans la pratique, l'anglais s'est imposé comme langue véhiculaire. Par exemple, la Banque Centrale Européenne n'utilise en interne que l'anglais<sup>16</sup>. De même, la Commission, qui reconnaît officiellement 3 langues de travail (l'anglais, l'allemand et le français), utilise en réalité massivement l'anglais<sup>17</sup>.

La sortie du Royaume-Uni de l'Union Européenne votée par les britanniques par un référendum organisé par David Cameron le 23 juin 2016 - aussi appelé « Brexit » - pousse à se poser certaines questions au niveau linguistique : l'anglais restera-t-il une langue officielle et/ou une langue de travail de l'UE. En effet, si le Royaume-Uni quitte l'Union, l'usage de l'anglais devrait *théoriquement* disparaître car l'UE n'utilise que les langues des pays-membres. Pourtant, comme expliqué plus haut, le *règlement n°1 portant fixation du régime linguistique de la Communauté Economique Européenne*, toujours en vigueur, n'est modifiable, amendable qu'à l'unanimité. On peut penser qu'un vote sur la suppression de l'anglais de la liste des langues officielles de l'UE engendrerait un débat hautement politique où certains Etats lutteraient pour imposer sa propre langue comme langue véhiculaire. De plus, il faut admettre que l'usage de l'anglais a des atouts non-négligeables : en tant que langue universelle, elle a une dimension pratique certaine, permet un moindre recours à la traduction et permet donc de réaliser des économies. Par conséquent, il semble peu probable que l'anglais disparaisse des langues officielles et de travail de l'UE.

---

<sup>14</sup> DU RÉAU (E.), « Le projet économique dans la construction européenne et sa mise en œuvre », *Encyclopédie pour une histoire nouvelle de l'Europe* [en ligne], mise en ligne le 22/06/2017, consulté le 17/03/2019.

<sup>15</sup> « Solidarité de fait » telle que prônée par Robert SCHUMAN dans sa déclaration du 9 mai 1950. Texte intégral : [https://europa.eu/european-union/about-eu/symbols/europe-day/schuman-declaration\\_fr](https://europa.eu/european-union/about-eu/symbols/europe-day/schuman-declaration_fr) [consulté le 13/02/2019]

<sup>16</sup> Et cela même si l'institution se trouve localisée en Allemagne (Francfort) et que le Royaume-Uni n'en a jamais fait partie comme le fait remarquer le professeur Pingel dans PINGEL (I.), « Le Brexit et le régime linguistique des institutions de l'Union européenne » in : *RTD eur.* 2017, p 657.

<sup>17</sup>

**Matière pénale et UE.** L'année 1992 et le *Traité de l'Union Européenne* issu du « Traité de Maastricht » marque un tournant dans l'histoire du continent Européen en amorçant encore un peu plus le processus d'intégration. C'est avec ce traité que l'Union Européenne commence à réellement s'intéresser au droit pénal en instituant une organisation en trois piliers dont le troisième, relatif à une coopération policière et judiciaire en matière pénale, est basée sur une logique intergouvernementale. Les traités postérieurs seront plus ambitieux. Celui d'Amsterdam de 1999 prévoit au sein du TUE la création d'un espace de liberté, sécurité et justice (ELSJ) notamment par un rapprochement des législations nationales. Puis, le « Traité de Lisbonne » modifiant le *Traité de Fonctionnement de l'Union Européennes* (TFEU) entré en vigueur en 2009 renforce la coopération pénale entre les pays-membres, annule la répartition en pilier et « supranationalise » la matière pénale en reconnaissant formellement une compétence à l'UE pour élaborer certaines normes pénales communautaires. La volonté de créer un ELSJ au niveau de l'Union Européenne est aussi réaffirmée par ce même traité amendant également le TEU. Une harmonisation apparaît dès lors comme incontournable et nécessaire pour atteindre l'objectif fixé.

**Les enjeux.** Si on se représente plutôt facilement les problématiques linguistiques liées à la coopération judiciaire et policière, les enjeux du multilinguisme semblent beaucoup plus abstraits lorsqu'ils sont appliqués à la législation pénale européenne. Cela peut s'expliquer assez facilement : les Etats connaissent depuis longtemps des mécanismes de coopération judiciaire tels que les commissions rogatoires ou les procédures d'extradition et ont donc déjà appréhender les enjeux linguistiques dans ce domaine. A l'inverse, l'intervention de l'Union dans la création du droit pénal est plus récente : la conception purement nationale du droit pénal jusqu'à une période récente peut expliquer la quasi-absence de questionnement en la matière.

**Comment le multilinguisme inhérent à l'Union Européenne est-t-il appréhender dans le domaine pénal ?**

Pour couvrir et traiter l'ensemble des enjeux que représentent le multilinguisme dans le domaine du droit pénal de l'UE, il faudra s'intéresser à la manière dont l'Union crée sa législation pénale (I) puis se pencher sur la « fonction communicationnelle » de la langue appliquée à la matière pénale (II).



## **I – Le défi du multilinguisme de l'UE et la législation pénale européenne**

Le défi du multilinguisme se manifeste d'abord au niveau de la création et de l'interprétation de la norme pénale européenne. L'UE est, depuis le Traité de Lisbonne, explicitement compétente pour créer certaines règles de procédure pénale et incriminer pénalement certains comportements par le biais de directives transposables en droit interne. Or, il semble compliqué voire impossible de présenter un texte totalement identique pour tous les pays membres du simple fait de l'utilisation de langues différentes. Cependant, chacune des 24 versions du texte (l'UE reconnaissant effectivement 24 langues officielles) a valeur de version authentique et la Cour de Justice de l'Union Européenne doit s'assurer de l'interprétation uniforme de la loi européenne. Le problème est d'autant plus grand en droit pénal, matière soumise au principe de légalité qui exige des textes clairs et précis. Dès lors, quels sont les problèmes soulevés par l'élaboration de la législation pénale de l'EU ? Comment résoudre (ou mieux, éviter) les potentiels problèmes d'interprétation liés à celle-ci ?

A première vue, le multilinguisme apparaît comme un obstacle infranchissable (Chapitre 1), comme un frein évident au développement d'un système pénal européen. Pourtant, l'UE s'est imposée progressivement comme une véritable source du droit pénal des Etats membres et pour cela, il a fallu trouver des solutions pour surpasser les difficultés liées aux différences linguistiques au sein de l'Union. Le maintien du multilinguisme jusqu'à nos jours malgré une intégration européenne de plus en plus poussée laisse penser que l'obstacle n'en est peut-être pas vraiment un (chapitre 2).

## **Chapitre 1 - Le multilinguisme : un obstacle infranchissable ?**

Dans un pays unilingue comme la France, les problèmes de traduction ou d'interprétation sont largement ignorés. C'est encore plus vrai en matière pénale puisque le droit pénal est traditionnellement attaché au seul système juridique national. Les juges répressifs nationaux appliquent seulement leur loi nationale (et cela même si l'affaire présentée devant eux présente un lien d'extranéité). Néanmoins, l'intégration européenne invite de plus en plus à se pencher sur ces questions juridiques et linguistiques.

Les influences européennes sur le droit pénal des Etats membres sont réelles. Or, comment est-il possible de produire une législation de qualité c'est-à-dire répondant aux exigences induites par le principe de légalité dans un espace où cohabite 24 langues différentes ? L'obstacle n'est-il pas trop grand ? Le multilinguisme ne serait-il pas, en lui-même, une limite intrinsèque au développement d'un espace pénal européen ?

Pour saisir l'ampleur du défi que le multilinguisme représente, il est important d'avoir en tête les contours précis de la compétence pénale de l'UE (section 1) et saisir les impacts du multilinguisme sur la norme pénale (section 2) et notamment du point de vue du respect de la légalité criminelle.

### **Section 1 - Compétence pénale de l'UE et enjeux linguistiques**

La reconnaissance d'une compétence pénale à l'UE s'est faite progressivement à partir des années 1990. D'abord basée sur une approche intergouvernementale, la matière pénale a été « supranationalisée » par le Traité de Lisbonne, celui reconnaissant formellement une compétence à l'UE pour élaborer certaines normes pénales communautaires. L'exercice d'une compétence normative impose l'univocité : le droit, et encore plus le droit pénal puisqu'il touche aux libertés individuelles, se doit d'être dépourvu d'ambiguïté et n'être susceptible que d'une seule et unique interprétation. La présence de 24 langues interroge sur la possibilité d'adopter au niveau de l'UE une norme pénale univoque. Les enjeux linguistiques ne peuvent être compris qu'à la lumière de l'étendue de la compétence pénale (§1). La difficulté que constitue le multilinguisme doit également être étudiée du point de vue de l'utilisation de la directive comme outil principal

d'harmonisation (§2). En effet, sa nature particulière (la directive pose des objectifs à atteindre mais laisse une liberté aux Etats quant aux moyens pour les atteindre) met en lumière des enjeux spécifiques liés à la diversité des langues utilisées au sein de l'UE

### §1- L'étendue de la compétence normative pénale de l'UE

Le *Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne* en ses **articles 82 et 83** reconnaît une compétence pénale, c'est-à-dire la capacité de créer des normes pénales, à l'Union Européenne. Cette compétence peut s'exercer aussi bien dans le domaine de la procédure pénale (article 82) que dans celui du droit pénal substantiel (article 83). L'UE a ainsi la possibilité de créer des normes afin de permettre le « rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des Etats membres », formule reprise dans les deux articles.

Beaucoup d'auteurs utilisent le terme d'*harmonisation* plutôt que celui de *rapprochement* mais ces deux termes peuvent être considérés comme équivalents<sup>18</sup>. *Harmoniser* ne signifie pas créer une seule et unique législation commune au niveau de l'Union Européenne mais bien plutôt avoir pour objectif de réduire (tout en respectant) la diversité des législations pénales nationales des Etats-membres. Autrement dit, « l'harmonisation peut être définie comme un rapprochement des droits nationaux par la référence à une norme supranationale laquelle ne contraint pas à l'adoption de normes nationales identiques »<sup>19</sup>. Elle va plus loin que la simple coordination de l'action des Etats car elle reflète les objectifs poursuivis par l'UE.

Le TFUE ne prévoit *a priori* qu'un rapprochement *a minima* des normes pénales (« règles minimales ») dans les Etats membres de l'UE, ce qui est un « plafond classique de rapprochement depuis le Traité d'Amsterdam »<sup>20</sup>. Le terme « minimale » renvoie à l'idée qu'il est possible pour les Etats membres de prévoir un plus fort degré de pénalisation.

---

<sup>18</sup> LONG, (N.), Parlement Européen, direction générale des politiques internes, département thématique C : Droits des Citoyens et Affaires Constitutionnelles « Harmonisation du droit pénal dans l'UE », 2010 p. 7. Disponible sur : <http://www.pedz.uni-mannheim.de/daten/edz-ma/ep/10/EST30501.pdf> [consulté le 2/02/19].

<sup>19</sup> DEBARD Thierry, GUINCHARD Serge, *Lexique des termes juridiques 2017-2018*. 25<sup>ème</sup> éd. Paris : Dalloz, 2017.

<sup>20</sup> FLORE Damien, *Droit pénal européen: les enjeux d'une justice pénale européenne*. 2<sup>ème</sup> ed. Paris: Larcier, 2014.

Les dispositions relatives à l'harmonisation en matière pénale (**les articles 82 et 83 du TFUE**) sont prévues au sein du chapitre 4 intitulé « *Coopération judiciaire pénale* ». Cet emplacement laisse penser que l'harmonisation permettrait de faciliter la reconnaissance mutuelle et, plus largement, la coopération. L'harmonisation ne serait pas alors une fin en soi mais seulement un moyen de poursuivre les objectifs de l'UE.

La complexité réside dans la difficulté à cerner l'étendue de la compétence pénale de l'Union Européenne.

**Harmonisation droit pénal matériel.** L'Harmonisation en matière de droit pénal substantiel est prévue par l'article 83 du TFUE. L'alinéa 1 de cet article précise que :

*Le Parlement et le Conseil [...] peuvent établir des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions dans des domaines particulièrement graves revêtant une dimension transfrontalière [...].*

Diverses conditions doivent donc être remplies pour que l'UE puisse exercer sa compétence pénale : il faut être en présence de « domaines particulièrement graves » et d'une « dimension transfrontalière ». A part cela, peu d'éléments de définition permettant de saisir le sens précis de ces conditions. A première vue, ce manque de précision n'est pas très handicapant, car l'article fixe lui-même une liste des domaines de criminalité répondant à ces critères :

- le terrorisme,
- la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants,
  - le trafic illicite de drogues,
  - le trafic illicite d'armes,
- le blanchiment, la corruption, la contrefaçon de moyens de paiement,
  - la criminalité informatique,
  - la criminalité organisée.

Les limites paraissent être claires et précises : l'Union ne peut intervenir que dans les domaines énumérés. Pourtant, à y regarder de plus près, plusieurs réserves peuvent être formulées. L'imprécision de la référence à la criminalité organisée est déjà un premier facteur de réserve. Prise dans son sens large, la criminalité organisée recouvre de

nombreuses qualifications, les possibilités d'action au niveau européen pourraient donc être multiples. De plus, les institutions européennes se sont laissées « une ouverture », toujours dans l'article 83§1 et sur le même modèle que ce qui est prévu à l'article précédant, en prévoyant que la liste pouvait être allongée « en fonction des développements de la criminalité, le Conseil [pouvant] adopter une décision identifiant d'autres domaines de criminalité qui remplissent les critères visés au présent paragraphe ». Cette possibilité d'ajout de nouveaux domaines à la compétence pénale de l'UE représente une deuxième source d'incertitude. Effectivement, on pourrait considérer que les « *critères visés* » sont en réalité très faciles à remplir. Sans plus de précision dans les textes, le caractère requis de gravité est très subjectif. De même, la quasi-totalité des infractions peuvent prendre une dimension transfrontalière. Une troisième source d'inquiétude, découlant directement du paragraphe 2 de ce même article 83, vient s'ajouter. Il est prévu dans cette disposition que le Parlement et le Conseil puissent prendre des directives si « un rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des Etats membres en matière pénale s'avère indispensable pour assurer la mise en œuvre efficace d'une politique de l'Union ». Ce texte a consacré une jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne en vigueur notamment depuis un arrêt du 13 septembre 2005 « Commission c/ Conseil »<sup>21</sup>. C'est ce qu'on appelle l'harmonisation pénale accessoire. La compétence semble définie de manière étroite puisqu'il est créé un lien entre un rapprochement *indispensable* et une mise en œuvre *efficace*. Mais malheureusement, les termes « *politique de l'Union* » ne sont pas définis par le Traité et paraissent somme toute assez larges.

Le Conseil et le Parlement Européen pourraient se servir de cette disposition pour assoir davantage leur influence sur les compétences partagées<sup>22</sup> (article 4 du TFUE). A titre d'illustration, le droit de l'environnement est fortement régi par le droit européen. On considère communément que 80% du droit applicable en la matière est issu de règlements et de directives d'origine Européenne<sup>23</sup>. Il y a donc eu une harmonisation des

<sup>21</sup> CJUE, « Commission c/ Conseil » Le législateur communautaire, « lorsque l'application de sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives par les autorités nationales constitue une mesure indispensable pour lutter contre les atteintes graves (en l'espèce, à l'environnement), [peut] prendre des mesures en relation avec le droit pénal des Etats membres et qu'il estime nécessaire de garantir la pleine effectivité des normes qu'il édicte » (point 48). En ligne sur : [http://ec.europa.eu/dgs/legal\\_service/arrets/03c176\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/dgs/legal_service/arrets/03c176_fr.pdf) [consulté le 5/02/2019]

<sup>22</sup> Le partage des pouvoirs et des compétences entre l'UE et les Etats-Membres est prévu par le TFEU. Sont reconnues des compétences exclusives à l'Union, des compétences partagées et des domaines où les Etats sont totalement libres.

<sup>23</sup> PLANCHET (P.), *Droit de l'environnement*. 5<sup>e</sup> éd. Paris : Les Mémentos, Dalloz, 2017.

dispositions pénales attachées au droit de l'environnement pour rendre possible l'application sur tout le territoire de l'UE de la politique environnementale décidée par les institutions européennes.

**Harmonisation droit pénal procédural.** L'article 82 du TFUE cible quant à lui la compétence de l'UE en matière de procédure pénale. La nature même de la procédure pénale rend l'intervention de l'UE en la matière plus complexe. La procédure pénale est un processus continu. Elle régule la totalité des phases d'un procès pénal du dépôt de plainte jusqu'à l'exercice des voies de recours en passant par l'enquête et le jugement. Un changement, une modification de l'une des règles de procédure attachée à une certaine phase aura des impacts sur les dispositions liées aux autres phases. Il y a là l'idée d'une dynamique : une intervention européenne pourrait pousser les Etats membres à repenser leur système en entier. L'article 82 donne au principe de reconnaissance mutuelle des jugements et décisions judiciaires, moteur historique de l'intégration pénale européenne, une assise juridique. Il faut souligner que l'harmonisation des législations européennes en matière procédurale est *d'abord* envisagée du point de vue de la coopération pénale au même titre que la reconnaissance mutuelle. C'est ce que montre la rédaction de l'article 82§1 du TFUE :

*La coopération judiciaire en matière pénale dans l'Union est fondée sur le principe de reconnaissance mutuelle des jugements et des décisions judiciaires et inclut le rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des Etats membres dans les domaines visés au paragraphe 2 et à l'article 83.*

De même, le paragraphe suivant (article 82§2) prévoit que

*Dans la mesure où cela est nécessaire pour faciliter la reconnaissance mutuelle des jugements et décisions judiciaires, ainsi que la coopération policière et judiciaire dans les matières pénales ayant une dimension transfrontalière, le Parlement Européen et le Conseil (...) peuvent établir des règles minimales. Ces règles minimale tiennent compte des différences entre les traditions et systèmes juridiques des Etats membres.*

De nouveau, le cadre de l'intervention de l'UE semble bien défini. Elle doit servir un but qui est celui de faciliter la reconnaissance mutuelle et la coopération. Une « relation

fonctionnelle entre l'harmonisation d'une part et la reconnaissance mutuelle et la coopération judiciaire d'autre part »<sup>24</sup> est ainsi établie. De plus, le critère de « dimension transfrontalière » est encore présent (§2). C'est une nouvelle fois une présentation sous forme de liste qui a été choisie pour circonscrire la compétence de l'UE. Ainsi, les règles peuvent porter sur :

- L'admissibilité mutuelle des preuves entre les Etats membres
- Les droits des personnes dans la procédure pénale
- Les droits des victimes de la criminalité

Ces différents domaines sont assez larges et offrent de grandes possibilités d'action pour la Commission et les deux co-législateurs européens. De nouveau, il est prévu, toujours au §2, que cette liste puisse être allongée selon les mêmes modalités décrites à l'article 83. Cette faculté d'ajout représente ici encore une source d'incertitude quand à l'étendue de la compétence d'harmonisation en matière de procédure pénale.

L'étude des articles 82 et 83 du TFUE fait prendre conscience que l'étendue (ou la potentielle étendue) de la compétence pénale de l'Union est peut-être plus large qu'on aurait pu l'imaginer au départ. L'harmonisation reste pour l'heure éparse mais les possibilités d'action sont multiples. C'est pour cela que s'intéresser aux enjeux linguistiques qu'implique une Union multilingue revêt une certaine importance.

L'Union exerce cette compétence par le biais de directive. Il convient donc d'étudier comment les caractéristiques de cet outil influent sur l'exigence du respect du multilinguisme.

---

<sup>24</sup> CIMAMONTI (S.), L'harmonisation et la voie ouverte par le traité de Lisbonne, in ROUSSEL (G.) et ROUX-DEMARE (F.-X.) (dir.), *L'Européanisation de la justice pénale*, coll. Actes & Etudes, édition Cujas, 2016, p 54-55.

## §2 - Utilisation de la directive

**Définition directive.** La compétence pénale de l'Union Européenne est exercée par le biais d'un outil : la directive (qualifiée d'« acte législatif » par le Traité de Lisbonne). Le recours à cet outil est expressément prévu par les articles 82 et 83 : seules les directives peuvent être utilisées lorsqu'il s'agit d'adopter des normes visant le rapprochement des droits internes. La directive donne des objectifs à atteindre aux pays membres tout en leur laissant le champ libre quant au choix des moyens pour y parvenir.<sup>25</sup> Un délai de transposition en droit interne est de plus prévu pour chaque directive. Deux étapes sont donc nécessaires : l'adoption d'un acte communautaire (la directive) et l'adoption d'un acte de droit interne (de transposition). La directive ayant besoin d'une transposition et laissant une marge de manoeuvre aux Etats membres, les « problèmes » de traduction semblent secondaires.

**Exclusion de l'effet direct.** Secondaires, d'autant plus que les directives en matière pénale sont dénuées d'effet direct. C'est ce qui découle de la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes. Certes, la Cour a bien reconnu sous certaines conditions l'effet direct des directives. Depuis l'arrêt *Van Duyn* du 4 décembre 1974<sup>26</sup>, il est établi que les dispositions « inconditionnelles, claires et précises » d'une directive peuvent être invoquées par les particuliers directement devant les juridictions nationales. Néanmoins, des limites ont été posées à cet effet direct : il ne peut être que vertical et ascendant. Vertical car la directive ne peut être invoquée que dans un litige entre des particuliers et ascendant car l'Etat ne peut s'en prévaloir à l'encontre d'un particulier. C'est pour la Cour un moyen « d'éviter que l'Etat ne puisse tirer avantage de sa méconnaissance du droit communautaire »<sup>27</sup>. En ce qui concerne les directives prises en matière pénale, les juges européens ont pris en compte les spécificités du droit pénal. Le procès pénal étant l'opposition entre l'Etat et un judiciaire, l'effet direct de ces directives a été rejeté (la condition de « verticalité » n'étant pas respectée). Cela a été clairement

---

<sup>25</sup> TFUE, art. 288

<sup>26</sup> CJCE, 4 décembre 1974, Yvonne van Duyn contre Home Office, 41-74

<sup>27</sup> FLORE (D.), *Droit pénal européen : les enjeux d'une justice pénale européenne*, Larcier, 2ème édition. p. 97



établi dans l'*arrêt Pretore di Salò*<sup>28</sup> concernant une directive pénale non-transposée : celle-ci ne saurait « avoir comme effet, par elle-même et indépendamment d'une loi interne d'un Etat membre prise pour son application, de déterminer ou d'aggraver la responsabilité pénale de ceux qui agissent en infraction à ses dispositions »<sup>29</sup>. Cette solution fut par la suite étendue au cas d'une directive pénale transposée avec du retard après la commission des faits<sup>30</sup> et, ensuite, dans l'hypothèse d'une directive mal transposée<sup>31</sup>.

**Nécessaire « médiation »<sup>32</sup> de la loi pénale interne.** Les obligations posées par une directive sont donc d'abord à destination des Etats membres. La violation d'une directive européen ne peut être sanctionnée pénalement que lorsqu'un texte de droit interne reprenant les dispositions de la directive a été adopté. Plusieurs techniques sont empruntées pour transposer les directives : la transposition *in extenso* ou reproduction, la transcription, le renvoi<sup>33</sup>.

La reproduction *in extenso* de dispositions édictées par l'UE est peu utilisée d'abord parce que cette technique semble inappropriée pour les directives qui laissent *a priori* une marge de manoeuvres aux Etats membres<sup>34</sup>. La transcription semble plus adaptée. Elle implique qu'un travail soit réalisé par le législateur national pour recevoir en droit interne les dispositions européennes<sup>35</sup>. Néanmoins, les directives fixant des « normes minimales », les Etats perdent nombreuses de leurs prérogatives. Par exemple, dans le cas d'une directive adoptée sur le fondement de l'article 83§1, les Etats ne sont plus au cœur du processus d'appréciation pour déterminer si un comportement mérite d'être puni pénalement ou non, les éléments constitutifs des infractions leur sont grandement imposés et même en ce qu'il s'agit de la peine, l'Union propose un quantum avec un minimum et un maximum. De fait, si les directives sont précises, la marge de manoeuvre des Parlements pour les transposer sera très faible.

---

<sup>28</sup> CJCE, 11 juin 1987, *Pretore di Salò c. X*, 14/86, Rec. p. 2545

<sup>29</sup> *ibid* point 20

<sup>30</sup> CJCE, 8 octobre 1987, *Kolpinghuis Nijmegen*, 80/86

<sup>31</sup> CJCE, 26 septembre 1996, *Arcaco*, C-168/95

<sup>32</sup> TRICOT (J.), *Etude critique de la contribution de l'Union Européenne au renouvellement de la légalité criminelle* (Paris, 9 déc. 2009), DELMAS-MARTY (M.) (dir.), thèse de doctorat, droit, Paris : Université Paris I, pp. 295-301.

<sup>33</sup> *Ibid*, p 303-304

<sup>34</sup> LETOUZEY (E.), Les incidences de la transposition du droit de l'Union Européenne sur les techniques d'incrimination en droit interne, in CORIOLAND (S.), LETOUZEY (E) (dir.), *La transposition du droit de l'Union européenne dans la loi pénale française : l'intégration d'un corps étranger*, CEPRISCA, 2017, pp. 20-21.

<sup>35</sup> TRICOT (J.), *op. cit.*, p. 297.

Un exemple pris parmi d'autres pourrait être la *directive n°2015/849/UE du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment des capitaux ou du financement du terrorisme*<sup>36</sup>. Elle est très précise quant :

- **Aux personnes assujetties** : les établissements de crédits et financiers, les auditeurs, experts-comptables externes, les conseillers fiscaux, les agents immobiliers ou encore, dans le secteur du jeu d'argent et de hasard, la directive prévoit « d'obliger les prestataires de services de jeux d'argent ou de hasard présentant des risques élevés à adopter des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle pour chaque transaction d'un montant égal ou supérieur à 2000euros » (Art 2. 1)
- **A certaines définitions** : définitions de « relation de correspondance », de « personne élevée dans la hiérarchie », de « jeux de hasard », de « bénéficiaire effectif ou réel », de « groupe de société » ...
- **Aux obligations des Etats-Membres** dans le cadre de la coopération entre les autorités nationales et les autorités européennes en charge de la lutte contre le blanchiment. (Art. 49 à 57)
- **Aux mesures spécifiques de vigilance à appliquer lors de la conclusion de certains contrats spécifiques**. Pour les contrats d'assurance-vie, lorsque les bénéficiaires sont identifiés ou désignés, les entités assujetties sont notamment tenues d'obtenir suffisamment d'informations afin d'établir l'identité du bénéficiaire au moment du paiement de la prestation (Art. 13.5). De plus, la directive donne compétence à la Commission pour désigner les pays tiers à haut-risque (Art. 9 et 64) qui devront être surveillés avec plus de vigilance.
- **Aux sanctions prévues** : la directive détaille différents cas de figure pour définir différents seuils minimaux suivant l'identité de l'auteur. (Art. 59)

Du fait sa grande précision, la *directive n°2015/849/UE* a quasiment été appliquée telle quelle en droit français.

De même, les dispositions de la *directive 2011/36/UE concernant la prévention de*

---

<sup>36</sup> BOURSIER (M-E), *Droit pénal des affaires internationales*, Ed. Paris : Joly éditions, 2016. p. 229.

*la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène*<sup>37</sup> ont été largement retranscrites voire recopiées dans le code pénal français. Aux niveaux des éléments matériels l'article 225-4-1 du code pénal dispose que le délit consiste à « recruter, transporter, transférer, héberger ou accueillir » une personne à « des fins d'exploitation ». La directive prévoit que les actes punissables sont « le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes ». Les similarités sont donc flagrantes.

Dans ces conditions, même s'il ne s'agit pas d'une « reproduction » pure et simple, l'action législative des Parlements nationaux est souvent très grandement guidée, pré-déterminée, encadrée par la norme européenne elle-même. Pour créer une harmonisation minimale où les standards imposés par la directive européenne se retrouvent partout sur le territoire de l'UE, il faut que les différentes versions de la directive elle-même soient cohérente entre elles pour que chaque Etat membre puisse faire son travail de transposition à partir des même bases.

L'UE possède donc une compétence pour harmoniser certaines règles de procédures et possède un véritable pouvoir d'incrimination. Bien que strictement encadrée par le TFUE, la compétence pénale de l'UE est plus étendue qu'il n'y paraît et ouvre un certain nombre de possibilités. L'UE n'a cessé de s'affirmer comme une source du droit pénal des Etats membres et nul doute que cette influence persistera. De fait, il semble illusoire de vouloir créer un espace pénal européen cohérent sans se préoccuper de l'enjeu que représente la diversité des langues officielles de l'Union.

Les enjeux théoriques liés à l'étendue de la compétence pénale de l'Union européenne sont ainsi établis, reste à s'interroger sur les impacts du multilinguisme sur la norme européenne.

---

<sup>37</sup>Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi qu'la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil, JOUE L 101/1 du 15 avril 2011.

## **Section 2 - Les impacts sur la norme pénale européenne**

Le multilinguisme de l'UE ne peut qu'avoir des conséquences sur la norme pénale créée par l'UE. Il entraîne une réflexion profonde sur notre manière d'appréhender la norme pénale puisqu'il implique un mode de création original. Comment alors appréhender le principe de légalité dans ce contexte (§1) ? Dans quelle mesure l'UE peut-elle créer et interpréter le droit pénal dans un espace pénal européen non unifié (§2) ?

### §1 - Soumission aux « règles » du droit pénal

Il est aujourd'hui acquis que la législation pénale doit revêtir certaines caractéristiques et respecter le principe de légalité criminelle. La reconnaissance d'une compétence pénale à l'UE et la présence de 24 langues officielles différentes au sein de celle-ci incite à s'interroger sur les rapports entre multilinguisme et principe de légalité.

#### *1. Multilinguisme et principe de légalité*

Le principe de légalité est au centre du droit pénal. Il peut être défini comme le fait qu'il ne peut y avoir de crime, délit ou contravention sans un texte d'incrimination préalable. Ce principe a été développé au XIX<sup>ème</sup> siècle sous l'impulsion de MONTESQUIEU puis par C. BECCARIA dans un contexte d'opposition et de rupture avec l'arbitraire de l'Ancien Régime<sup>38</sup>. Il a connu une concrétisation officielle au moment de la Révolution française puisqu'il sera repris dans l'article 7 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789. Il a été exprimé sous la forme d'un adage « *nullum crimen, nulla poena sine lege* » (« pas de crime, pas de peine sans loi ») par l'Allemand Feuerbach au XIX<sup>ème</sup> siècle. Plusieurs justifications existent en faveur du principe de légalité. D'abord, d'un point de vue politique, la loi, en érigeant des infractions

---

<sup>38</sup> Sur cette question voir : CARBASSE (J-M.), « Chapitre IV. De la codification à la 'décodification' », *Histoire du Droit*, 2017, pp. 97 à 122.

répréhensibles, réprobat certains comportements considérés comme des atteintes à des valeurs supérieures « censées correspondre au plus grand nombre »<sup>39</sup>. Les incriminations permettent de définir un ensemble de valeurs auquel adhère la société. De ce fait, seul le législateur en sa qualité de représentant du peuple n'est légitime à déterminer les infractions et, par conséquent, limiter la liberté de l'individu<sup>40</sup>. Ensuite, d'un point de vue psychologique, en fixant les interdits, la loi « sécurise » les citoyens qui savent ce qui est permis et ce qui ne l'est pas. Cette connaissance est nécessaire. Les citoyens doivent connaître avec certitude la portée du texte d'incrimination et les conséquences d'une violation de la loi. La détermination préalable des comportements pénalement sanctionnés remplit alors également une fonction d'ordre éducatif puisqu'elle « se présente comme un Code des valeurs sociales, et joue le rôle d'une véritable institutrice morale de la nation »<sup>41</sup>.

**Deux facettes.** Aujourd'hui, le principe de légalité se détaille sous deux facettes : la légalité formelle et la légalité matérielle ou substantielle<sup>42</sup>. La première veut que qu'il existe une loi, une base légale au comportement incriminé et la seconde implique que la loi revête certaines qualités.

### **a) Légalité formelle.**

**Signification.** Pris en son sens formel, le principe de légalité signifie que la loi doit être l'unique source du droit pénal. C'est « le reflet du rattachement du droit pénal à la souveraineté et aux procédures législatives permettant une appréciation mesurée de la nécessité et de la proportionnalité des atteintes aux libertés individuelles »<sup>43</sup>. Il induit que le Parlement (composé de représentants du peuple élus) soit le seul légitime à créer des lois pénales. Dès lors, légalité et légitimité sont intrinsèquement liées : la loi doit « reposer sur un principe qui la justifie [...] ». En effet, dès que les gouvernements sont tenus pour

---

<sup>39</sup> MAYAUD (Y.), *Droit pénal général*, 5ème éd., PUF, coll. Droit fondamental, 2015 n°17 et 18, p 26-27.

<sup>40</sup> RENOUD (H.), *Droit pénal général*, 18ème éd., Larcier, coll. Paradigme, 2013, p 28.

<sup>41</sup> PRADEL (J.), *Droit pénal général*, 20ème éd., Cujas, 2014, n°132, p 117.

<sup>42</sup> DRAGO (M-L.), *Le principe de normativité criminelle, reconfiguration du principe de légalité criminelle*, SORDINO (M-C) (dir.), thèse de doctorat, droit, université de Montpellier, 2016, p 13 et s.

<sup>43</sup> MAURO (C.), « La langue et le procès pénal », in : PLAS (P.) (dir), *La langue du procès*, Institut Universitaire Varenne, coll. Transition & Justice, 2018, p 14-16.

légitimes, les règles qu'ils édictent bénéficient de l'autorité qu'ils tiennent de leur légitimité »<sup>44</sup>.

Comme le souligne la Cour constitutionnelle allemande, l'Union « n'a pas encore une légitimité démocratique comparable à celle d'un Etat constitutionnel »<sup>45</sup>. En effet, il est fréquemment reproché à l'Union européenne son « déficit démocratique »<sup>46</sup> principalement parce que les initiatives sont le monopole de la Commission (dont les membres ne sont pas élus) et parce que la fonction législative de l'Union est partagée entre le Parlement européen et le Conseil européen (composé des membres des exécutifs des pays membres). Pourtant, le Traité de Lisbonne a marqué une avancée dans la démocratisation de l'Union Européenne en faisant du Parlement européen un réel co-législateur en matière pénale. Depuis ce Traité, la compétence pénale de l'UE s'exerce par le biais de directives issues de la procédure législative ordinaire (autrement appelée procédure de co-décision). C'est au cours de cette procédure que le respect du multilinguisme est primordial dans la mesure où il s'est imposé comme l'un des fondements de la légitimité démocratique du Parlement européen<sup>47</sup>. Il est important que les députés européens (seuls élus au suffrage universel direct au terme des élections européennes) puissent lire, discuter la directive, proposer des amendements à celle-ci dans leur propre langue. Les institutions européennes ont conscience de cette réalité puisque dans l'accord interinstitutionnel « Mieux Légiférer » est rappelé qu'une meilleure transparence du processus législatif<sup>48</sup> est un engagement des institutions européennes. Le respect du multilinguisme intégral au Parlement et plus globalement tout au long de la procédure législative ordinaire peut être vu comme une condition inhérente à cette transparence.

**Subsidiarité et proportionnalité.** La compétence de l'Union en matière pénale est basée sur les principes de subsidiarité et de proportionnée (lecture combinée des articles

---

<sup>44</sup> BURDEAU (G.) « Légalité », encyclopédie universalis.

<sup>45</sup> Cour Constitutionnelle allemande, décision sur le Traité de Lisbonne, BVerfGE, 123, 267, 370

<sup>46</sup> On pourrait toutefois s'interroger sur la réalité de celui-ci. Voir : MORAVESIK (A.), « Le mythe du déficit démocratique européen », in : *Raisons Politiques*, Presses de Sciences Po, n°10, 2003, pp 87 à 105 et PINON (S.), « Le déficit démocratique de l'Union européenne : mais quel déficit ? » in : Lanchester (F.) (dir.), *Parlamenti nazionali e Unione Europea nella governance multilivello*, éd. Giuffrè, coll. Quaderni di Nomos, fev. 2016, pp. 358-366.

<sup>47</sup> VIANGALLI (F.) (dir.), *Journée d'études Séminaires interdisciplinaire « Langues & Normes*», Sens public, 2015, p 10-11.

<sup>48</sup> Accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union Européenne et la Commission européenne « Mieux Légiférer » du 13 avril 2016, JOUE L 123/1, 12 mai 2016, p 1-14.

82 et 83 avec l'article 5 du TUE<sup>49</sup>). Ces principes limitent l'intervention de l'Union. Aussi, le pouvoir d'harmonisation en matière pénale reconnu à l'UE n'a pas d'autre but que de faciliter la reconnaissance mutuelle, la coopération entre Etats ou permettre une mise en oeuvre efficace d'une politique de l'Union. On peut y lier la notion d'efficacité : l'Union n'intervient que si la seule action individuelle des Etats n'est pas assez efficace pour atteindre le but visé. Ceci explique que l'harmonisation vise d'abord à lutter contre la criminalité organisée. « Le recours à l'idée de nécessité entend légitimer la norme pénale européenne, non pas par la souveraineté du législateur représentant l'intérêt général, mais sur le fondement de la nécessité de l'intervention de la norme pénale au niveau européen afin de mettre en place une politique européenne qui n'est pas réalisable avec des instruments juridiques plus doux »<sup>50</sup>. Il faut donc que le législateur puissent réellement, et ce quelque soit sa langue, saisir le sens et les implications des initiatives de la Commission (qui défend les intérêts de l'UE) pour vérifier que ces initiatives n'outrepassent pas le cadre de l'intervention de l'UE et respectent les principes de subsidiarité et de proportionnalité.

### ***b) Légalité matérielle ou substantielle***

**Signification.** Le volet matériel du principe de légalité criminelle se réfère aux conditions qualitatives de la loi. C'est un aspect plutôt récent de la légalité criminelle qui s'est notamment développé sous l'influence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme. Il conduit à la « subjectivisation »<sup>51</sup> du principe de légalité c'est-à-dire que le

---

<sup>49</sup> L'article 5 du Traité sur l'Union Européenne:

« 1. Le principe d'attribution régit la délimitation des compétences de l'Union. Les principes de subsidiarité et de proportionnalité régissent l'exercice de ces compétences.

2. En vertu du principe d'attribution, l'Union n'agit que dans les limites des compétences que les États membres lui ont attribuées dans les traités pour atteindre les objectifs que ces traités établissent. Toute compétence non attribuée à l'Union dans les traités appartient aux États membres.

3. En vertu du principe de subsidiarité, dans les domaines qui ne relèvent pas de sa compétence exclusive, l'Union intervient seulement si, et dans la mesure où, les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres, tant au niveau central qu'au niveau régional et local, mais peuvent l'être mieux, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, au niveau de l'Union. Les institutions de l'Union appliquent le principe de subsidiarité conformément au protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité. Les parlements nationaux veillent au respect de ce principe conformément à la procédure prévue dans ce protocole.

4. En vertu du principe de proportionnalité, le contenu et la forme de l'action de l'Union n'excèdent pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs des traités. Les institutions de l'Union appliquent le principe de proportionnalité conformément au protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité. »

<sup>50</sup> AMAFITANO (A.), « Plaidoyer pour une rationalisation des sources constitutionnelles du droit européen: à 250 ans de la parution de « des délits et des peines » de Cesare Beccaria » in : *RSC* 2015, p 297.

<sup>51</sup> GIUDICELLI (A.), « Le principe de la légalité en droit pénal français » in : *RSC* 2017, p 509.

contrôle du respect du principe se concentre plutôt sur le destinataire que sur l'auteur de la norme. Sur le fondement de l'article 7 de la Convention<sup>52</sup>, la Cour a mis en avant deux principales qualités de la loi : l'accessibilité et la prévisibilité<sup>53</sup>. L'Union Européenne devant, aux termes de l'article 6 paragraphe 2 du TUE « respecter les droits fondamentaux garantis par la Convention européennes des droits de l'Homme », il faut rechercher si la norme pénale européenne satisfait ces deux exigences.

**Accessibilité.** L'exigence d'accessibilité de la loi est en grande partie satisfaite par la publication de celle-ci<sup>54</sup>. D'ailleurs, selon l'article 297 du TFUE, le publication fait partie intégrante de la procédure législative formelle. En matière pénale (comme dans les autres matières), les directives sont publiées dans toutes les langues officielles reconnues par l'Union dans le Journal Officiel de l'UE. Depuis 2013, seul le Journal Officiel de l'Union européen publié sous forme électronique fait foi et produit des effets juridiques<sup>55</sup>. Chacune des 24 versions linguistiques de la directive est une version authentique. Cette étape est très importante car la Cour de Justice de l'Union européenne a pu juger qu'une législation non publiée dans une langue ne pouvait créer d'obligations pour les locuteurs de cette langue<sup>56</sup>.

Qu'en est-il de la législation interne transposant une directive européenne ? Après tout, la liberté de mouvement à l'intérieur de l'Union des citoyens européens à l'intérieur de l'UE, n'impliquerait-elle pas que ces citoyens aient connaissance dans leur langue des incriminations pénales européennes telles que transposées dans le pays où il se trouve ? En réalité, il n'existe pas une telle obligation du fait de l'état actuel de la compétence pénale de l'Union. Cela se comprend aisément : l'UE n'étant pas une fédération appliquant une règle identique, son action se limite à une harmonisation et à la création de règles minimales communes.

---

<sup>52</sup> CESDH, art 7§1 « Pas de peine sans loi » : « Nul ne peut être condamné pour une action ou une commission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou international [...] »

<sup>53</sup> Cour européenne des droits de l'Homme « Guide de l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme », mis à jour au 31 déc. 2018, p 11-13. Consultable : <[https://www.echr.coe.int/Documents/Guide\\_Art\\_7\\_FRA.pdf](https://www.echr.coe.int/Documents/Guide_Art_7_FRA.pdf)> [Consulté le 28 mars 2019]

<sup>54</sup> Cour européenne des droits de l'Homme, « Guide de l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme », mis à jour au 31 déc. 2018, p 12. Consultable : <[https://www.echr.coe.int/Documents/Guide\\_Art\\_7\\_FRA.pdf](https://www.echr.coe.int/Documents/Guide_Art_7_FRA.pdf)> [Consulté le 28 mars 2019]

<sup>55</sup> Règlement (UE) n° 216/2013 du Conseil du 7 mars 2013 relatif à la publication électronique du Journal officiel de l'Union européenne, JOUE L 69/1, art. 1.

<sup>56</sup> CJCE, affaire *Silos e Mangimi Martini SpA v Ministero delle Finanze*, n° C-228/99, 8 nov. 2001 para. 15 et 16.



En ce qui concerne les décisions de la Cour de Justice de l'UE, elles sont elles aussi publiées (tout comme les conclusions de l'Avocat Général qui y sont attachées) dans les recueils de la Cour ainsi que sur le site internet EUR-Lex dans toutes les langues officielles de l'UE.

**Prévisibilité.** La seconde exigence, celle de prévisibilité, correspond à l'idée que le citoyen doit pouvoir anticiper les effets de la norme et les conséquences d'une violation de celle-ci. Le multilinguisme tend à rendre plus difficile le respect de cette exigence car il implique de multiples interventions sur le texte source aboutissant à « des phrases plus longues et moins claires »<sup>57</sup>. La CJEU ne met pourtant pas de côté cet impératif puisqu'elle a pu juger dans plusieurs arrêts<sup>58</sup> que :

*Le principe général de sécurité juridique, qui constitue un principe fondamental du droit communautaire, exige, notamment, qu'une réglementation soit claire et précise, afin que les justiciables puissent connaître sans ambiguïté leurs droits et obligations et prendre leurs dispositions en conséquence.*

*Le principe de légalité des délits et des peines implique que les règles communautaires définissent clairement les infractions et les peines qui les répriment. Cette condition se trouve remplie lorsque le justiciable peut savoir, à partir du libellé de la disposition pertinente et au besoin à l'aide de l'interprétation qui en est donnée par les tribunaux, quels actes et omissions engagent sa responsabilité pénale.*

La Cour semble ainsi considérer que la prévisibilité découle du principe général de sécurité juridique et du principe de légalité<sup>59</sup>, ce qui impliquerait que la directive elle-même doive pouvoir satisfaire cette exigence de prévisibilité. Pourtant, en pratique, cela paraît complexe à remplir. Effectivement, la norme pénale européenne n'étant créée dans le seul but d'harmoniser les législations pénales des pays membres, les termes utilisés par celle-ci doivent être assez « souples » pour permettre son acceptation et son vote.

Afin d'anticiper des problèmes de traduction et tenter de maintenir un texte clair et précis, l'Union souhaite rationaliser le vocabulaire qu'elle emploie. Cela signifie dans un

---

<sup>57</sup> Commission juridique et des droits des citoyens, *Rapport sur un projet d'accord interinstitutionnel sur la qualité rédactionnelle des textes législatifs*, 11 décembre 1998, p 13.

<sup>58</sup> CJUE, Arrêt Schindler Holding e.a. / Commission (T-138/07, Rec. p. II-4819), 13 juillet 2011 (cf. points 95-97, 99), CJUE, arrêt Microsoft / Commission (T-167/08), 27 juin 2012 (cf. point 84), CJUE, arrêt Dornbracht / Commission (T-386/10), 16 septembre 2013, points 59-63, CJUE, Arrêt, Duravit e.a. / Commission (T-364/10), 16 septembre 2013 (cf. points 67-69), CJUE, Villeroy & Boch e.a. / Commission (T-373/10, T-374/10, T-382/10 et T-402/10), 16 septembre 2013, (cf. point 157), CJUE Hansa Metallwerke e.a. / Commission (T-375/10), 16 septembre 2013, (cf. points 49-52)

<sup>59</sup> PERISTERIDOU (C.), « The Principle of Lex Certa in National Law and European Perspectives » in : KLIP (A.) (dir.), *Substantive Criminal Law of the European Union*, Amsterdam, éd. Maklu Publishers, 2011, p 85-86.

premier temps qu'il faut éviter le recours au terme emprunté à un système juridique et qui trouverait difficilement à s'épanouir dans les autres systèmes juridiques nationaux. Ainsi, l'Union développe ces propres définitions à des termes peut-être déjà connus en droit interne.

Ces réflexions peuvent laisser penser que le principe de légalité criminelle est peut-être dépassé dans le cadre de la création d'un droit pénal européen.

## *2. La légalité criminelle : un principe dépassé pour le droit pénal de l'UE ?*

La diversification des sources du droit pénal et notamment l'intervention de l'Union Européenne en la matière amène à repenser le principe de légalité criminelle.

**Incompatibilité ?** La Professeur GIUDICELLI-DELAGE a des mots très durs lorsqu'elle évoque la question de la compatibilité du droit pénal européen et des exigences afférentes au principe de légalité. Selon elle, « les spécialistes du droit pénal doivent aussi faire en quelque sorte faire le deuil d'une conception d'un droit pénal où règne complétude et cohérence qui pourrait être l'idéal des systèmes nationaux mais ne peut plus être celui d'un droit harmonisé »<sup>60</sup>. Le principe de légalité est-t-il alors dépassé lorsqu'il est évoqué dans le cadre du droit pénal européen ? Peut-on réellement mettre de côté ce principe nécessaire à l'Etat de droit ?

**Respect incombant au seul législateur national ?** Certains soutiennent que le respect du principe de légalité repose en totalité sur le législateur national car la directive pénale ne peut pas en elle-même et directement créer une infraction du fait qu'elle n'a pas d'effet direct et doit être transposée. L'avocat général J. KOKOTT a même pu écrire dans ses conclusions portant sur une affaire liée à la contestation de l'application d'une directive au motif que celle-ci n'était pas rédigée de façon assez claire :

Si des dispositions d'une directive ne sont pas suffisamment précises pour satisfaire aux exigences de légalité, il appartient au législateur national d'y

---

<sup>60</sup> GIUDICELLI-DELAGE (G.), « Les eaux troubles du droit pénal de l'Union européenne », in : *Arch. Phil. Droit* 2010, t.53, p. 13.

remédier lors de la transposition en tenant compte des particularités de l'ordre juridique national<sup>61</sup>.

De ce point de vue, les difficultés liées à des termes flous ou encore à des traductions peu satisfaisantes ne seraient, en réalité, qu'un obstacle pour les seuls législateurs nationaux. C'est à eux que reviendrait la tâche de s'assurer que la transposition de la directive soit conforme aux exigences du principe de légalité. C'est eux qui auront à faire un vrai travail pour se détacher des termes utilisés dans la directive. C'est eux qui devront inscrire le comportement incriminé dans les « catégories » déjà existantes dans leur droit interne (ex: les différents types de fautes...) et penser l'articulation avec les infractions déjà présentes dans leur législation. Il pourrait en résulter de fortes disparités entre ce que prévoyait initialement la directive et ce qui a finalement été introduit en droit interne. L'efficacité de l'harmonisation pourrait en pâtir. Ce risque est néanmoins quelque peu écarté par la présence de règles entourant le processus de transposition. Les Etats ont l'obligation de transposer de façon conforme la directive c'est-à-dire que les règles minimales décidées par l'UE doivent se retrouver en droit interne après l'opération de transposition. A défaut, ils encourent un recours en manquement<sup>62</sup>. Les législateurs nationaux pourraient se retrouver alors dans une situation de « dilemme insoluble »<sup>63</sup> entre le respect du principe de légalité et le respect de l'obligation de transposition conforme. C'est à l'aune de cette perspective impossible qu'il paraît censé de soutenir que le principe de légalité devrait être respecté d'abord par le législateur européen. C'est dans ce cadre que les auteurs du « *Manifeste pour une politique criminelle européenne* » ont pensé une « sorte de principe légaliste complémentaire » qui découle du « bon-sens » et qui veut que « plus la marge d'appréciation laissée aux Etats est étroite, plus l'acte européen doit être clair et précis dans sa formulation »<sup>64</sup>.

**UE active.** L'UE est de toute façon loin de prendre à la légère la problématique de la qualité de la législation qu'elle adopte. Plusieurs grandes initiatives ont été prises en la

---

<sup>61</sup> Conclusions de l'Avocat Général KOKOTT J, affaire C-308/06, CJCE, Grande Ch., 3 juin 2008, « International Association of Independent Tanker Owners (Interanko) c/Secretary of State of Transport », point 144.

<sup>62</sup> Le recours en manquement est prévu aux articles 258 à 260 du TFUE.

<sup>63</sup> SATZGER (H.), « Le principe de légalité », in : GUIDICELLU-DELAGE (G.) et LAZERGES (C.) (dir.) *Le Droit pénal de l'Union Européenne au lendemain du Traité de Lisbonne*, éd. Société de législation comparée, Coll. de l'UMR de droit comparé de Paris, 2011, p 91.

<sup>64</sup> EUROPEAN CRIMINAL POLICY INITIATIVE, « *Manifeste pour une politique criminelle européenne* », 2009, publié dans la Revue Pénitentiaire et de Droit Pénal (4/2009).

matière<sup>65</sup>. On peut notamment citer l' « *Accord interinstitutionnel sur les lignes directrices communes relatives à la qualité rédactionnelle de la législation communautaire du 22 décembre 1998* » et l' « *Accord interinstitutionnel 'Mieux Légiférer' du 16 décembre 2003* ». Il en ressort que l'UE tente d'agir sur les deux facettes de la légalité en maintenant le respect du multilinguisme intégral lors de la procédure législative ordinaire, en s'engageant à améliorer la transparence du processus législatif (légalité formelle), en créant une Direction Générale « Qualité » au sein de la Commission ou encore en rationalisant le vocabulaire utilisé.

## §2 - Création et interprétation linguistique dans un espace pénal non unifié

Dans les faits, la production du droit pénal reste en grande partie l'apanage des Etats. La compétence pénale de l'UE vient donc s'ajouter à celle des Etats. L'espace pénal européen n'est donc pas unifié. C'est pour cela que la création et l'interprétation linguistique sont un véritable challenge pour l'UE. Ces difficultés sont accentuées par l'absence d'un droit pénal général propre à l'Union (1.) Le travail d'interprétation de la Cour de Justice de l'Union Européenne n'en est que plus complexe (2.)

### *1. L'absence d'un droit pénal général propre à l'Union Européenne*

**Absence d'un droit pénal général commun.** Le constat est simple : il n'existe pas entre les pays européens de droit pénal général commun (le droit pénal général étant la branche du droit pénal qui « étudie les conditions générales d'incrimination et les règles générales de fixation des peines »<sup>66</sup>). Autrement dit, lorsqu'une directive fait référence à la complicité ou la tentative, ces deux notions ne sont pas comprises de la même façon suivant les différentes législations européennes. Cela dépasse le défi du multilinguisme : ce n'est pas un problème linguistique ou de terminologie. Simplement, les concepts, les

---

<sup>65</sup> Cf. Partie I, B, 1)

<sup>66</sup> BOULOC Bernard, *Droit pénal général*. 25<sup>ème</sup> éd. Paris : Dalloz, 2017, p 23.

mots peuvent être *intrinsèquement* traduits mais ceux-ci ont des définitions spécifiques à chaque système dans lequel ils « vivent ».

Prenons d'ailleurs quelques exemples simples mais symptomatiques (sans prétendre toutefois proposer une analyse comparative complète mais plutôt s'attacher à présenter un panorama des différences les plus significatives entre quelques législations) :

- La tentative

Dans certains pays comme **l'Espagne**, la tentative de délit comme la tentative de crime est toujours punissable, dans d'autres, les codes ajoutent que si la tentative de crime est toujours punissable, la tentative de délit doit être expressément prévue (**Belgique, Allemagne, France**). Dans ce dernier cas, il faudra vérifier que le texte transposant une directive européenne prévoyant la répression de la tentative d'un délit y face effectivement formellement référence. Il existe de la même façon différentes interprétations des notions d'actes préparatoires ou de commencement d'exécution, ce qui n'est pas sans conséquence sur la répression. Concernant les actes préparatoires, le principe dans la plupart des pays européens est qu'ils échappent à la répression pénale. Certaines législations ont toutefois fait le choix de réprimer, sous différentes conditions, des actes préparatoires au titre de la tentative. Ce choix est souvent justifié par l'idée d'une meilleure prise en compte de la dangerosité de celui qui les réalise. Aux **Pays-Bas**, un système général fut adopté prévoyant que : « la préparation d'une infraction pour laquelle la loi prévoit une peine d'emprisonnement de huit ans ou plus est punissable lorsque l'auteur a intentionnellement acquis, fabriqué, importé, exporté, déplacé ou a en sa possession des objets, des substances, des informations, des hébergements ou des moyens de transports tendant à la commission de cette infraction »<sup>67</sup>, la peine prononcée par les juridictions correspond souvent à la moitié de la peine encourue pour l'infraction préparée. En **droit italien**, l'article 56 alinéa 1 du code pénal détaille que « celui qui accomplit un acte adéquat destiné de manière non équivoque à commettre un délit est coupable de tentative punissable si son acte est interrompu ou si son objectif ne se réalise pas ». L'acte adéquat étant vue par la jurisprudence italienne comme un acte qui peut mener par un rapport de cause à effet à l'exécution <sup>68</sup>. Il n'y a alors pas réellement de

---

<sup>67</sup> Pays-Bas, Code Pénal, Section 46

<sup>68</sup> PRADEL Jacques, *droit général comparé*, 5<sup>ème</sup> éd. Paris : Dalloz, 2017 p.90.

distinction dans les textes italiens entre actes préparatoires et commencement d'exécution. Ce choix d'incriminer des actes préparatoires sous la qualification de tentative n'est pas celui suivi en le droit français<sup>69</sup>. Le **Code pénal français** précise en son article 121-5 qu'il y a tentative « dès lors que, manifestée par un commencement d'exécution, elle n'a été suspendue ou n'a manqué son effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur ». La chambre criminelle de la Cour de Cassation a eu l'occasion dans un **arrêt du 5 juillet 1951** de donner la définition d'un commencement d'exécution : ce sont des actes « qui tendent directement et immédiatement au crime ou au délit avec l'intention de le commettre ». Ces derniers se différencient des actes préparatoires. Il faut donc, en droit français, pour retenir une tentative, caractériser une absence de désistement volontaire, réel et antérieur et un commencement d'exécution

Finalement, le concept de tentative ne s'entend pas forcément de la même façon d'un pays de l'UE à un autre ce qui peut entraîner des complications d'interprétation et de transposition lorsqu'une directive européenne d'harmonisation pénale prévoit de réprimer une telle hypothèse.

Autre exemple, le concept de complicité subi lui aussi des variations entre les législations européennes.

- La complicité

En **France**, l'auteur est celui « qui commet les faits incriminés » (art 121-4), le complice est quant à lui « la personne qui sciemment, par aide ou assistance, a facilité la préparation ou la consommation [d'une infraction ou la personne qui] par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué une infraction ou donné des instructions pour la commettre » (art 121-7). Par souci de répression lorsqu'il est impossible de distinguer l'auteur du complice, la jurisprudence française a dégagé la théorie de la « complicité co-respective »<sup>70</sup> : le co-auteur aide nécessairement l'autre auteur de l'infraction et doit être considéré comme son complice. Pour la Cour de

---

<sup>69</sup> Il existe dans le code pénal français des infractions qui répriment les actes préparatoires, seulement ce sont des infractions autonomes qui ne sont pas rattachées aux dispositions sur la tentative. Ex : l'association de malfaiteurs (article 450-1 du code pénal) qui se consomme dès que sont réalisés des actes préparatoires en vue de la préparation d'un crime ou d'un délit

<sup>70</sup> Cass. Crim, 4 août 1827.

Cassation, il y a co-action lorsque les intérêts recherchés sont les mêmes, l'objet de l'infraction identique et l'élément moral analogue<sup>71</sup>. On le voit en jurisprudence, la distinction entre complicité et co-action est « brouillée ». De même, le texte d'incrimination (art 121-6) atténue encore cette distinction en disposant que « sera puni comme auteur le complice de l'infraction [...] ». Le co-auteur est ainsi envisagé « en pointillés » par le droit français.

Très proche du code pénal français, le **code pénal belge** conserve lui aussi la distinction entre complice et auteur mais y ajoute formellement la catégorie de co-auteur<sup>72</sup>. L'article 67 du code pénal belge réprimant la complicité souligne le rôle accessoire du complice dans la réalisation de l'infraction : « il s'agit d'une intervention utile mais non indispensable »<sup>73</sup>. Est complice la personne qui « donne des instructions », « procure des armes, des instruments, ou tout autre moyen qui a servi à la réalisation de l'infraction » et enfin celui qui « aide et assiste l'auteur ou les auteurs du crime ou du délit dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé ». L'article 66 vise quant à lui les auteurs et co-auteurs. Sans la participation du co-auteur, l'infraction n'aurait pas pu être consommée. Il prévoit que « seront puni comme auteur d'un crime ou d'un délit » : - ceux qui l'auront exécuté ou qui auront coopéré directement à son exécution ; - ceux qui auront directement provoqué à ce crime ou ce délit ; - ceux qui auront, par divers moyens, prêté une aide ayant effectivement permis la réalisation de l'infraction.

En **droit espagnol**, 3 catégories sont prévues. L'auteur<sup>74</sup> est celui « - qui prend part directement à l'exécution du fait, - celui qui le réalisent conjointement ou par l'intermédiaire d'autrui dont on se sert comme d'un instrument ». Est aussi considéré comme auteur : « - celui qui incite directement autrui à l'exécution, - celui qui coopère à l'exécution du fait par un acte sans lequel ce dernier ne se serait pas réalisé ». Le complice est quant à lui celui « qui coopère à l'exécution du fait par des actes qui lui sont antérieurs ou simultanés<sup>75</sup> ». Le droit espagnol a ainsi une définition assez large de l'auteur de l'infraction car elle

---

<sup>71</sup> Cass. Crim., 13 nov. 1975, Bull.crim., n°247.

<sup>72</sup> La jurisprudence française reconnaît et applique la théorie de la complicité co-respective. Voir : Cass. Crim, 1 oct 1984 à titre d'exemple.

<sup>73</sup> MICHIELS (O.), JACQUES (E.) « Principes de droit pénal : notes sommaires et provisions », Université de Liège, année académique 2014-2015, 3<sup>ème</sup> édition, p 103. Disponible sur <<https://orbi.uliege.be/bitstream/2268/131572/1/Syllabus%20Principes%20de%20droit%20p%C3%A9nal%202014-2015.%20PDF.pdf>> [consulté le 02 avril 2019].

<sup>74</sup> Espagne, Code Pénal, art 28.

<sup>75</sup> Espagne, Code Pénal, art 29.

englobe explicitement les situations de co-action et l'instigation (qui, de ce fait, ne sont pas rattachées aux dispositions traitant de la complicité).

Le **code allemand** distingue quant à lui 3 catégories : l'auteur est « celui qui commet l'infraction lui-même ou par l'intermédiaire d'un tiers », le complice est « celui qui intentionnellement aide un tiers à commettre un acte illicite » et l'instigateur qui est celui « qui a persuadé un tiers à commettre intentionnellement un acte illicite ». Le législateur allemand a donc décidé de traiter l'instigation de façon autonome. L'instigation est réprimée sans être rattachée aux dispositions liées à l'auteur de l'infraction et en dehors de l'hypothèse de la complicité. Ce choix est unique parmi les législations étudiées.

La notion de complicité est donc aussi entendue différemment d'un pays à un autre. Bien que les législations observées, prises dans leur globalité, couvrent quasiment les mêmes hypothèses, l'opération de qualification peut changer. Par exemple, la complicité comprendra l'instigation en France et en Belgique mais pas en Allemagne où cette dernière est prévue sous une incrimination autonome ou en Espagne où l'instigateur sera considéré comme auteur de l'infraction. Bref, il existe souvent plusieurs catégories (provocation, instigation<sup>76</sup> etc.) « gravitant » autour notion de complicité quelques fois incorporées à elle, d'autres fois non. En d'autres termes, la complicité, pour être caractérisée, nécessite de rapporter la preuve d'actes matériels différents d'un système judiciaire à un autre.

Finalement, une réelle harmonisation ne semble pas possible sans définitions imposées au niveau européen des notions-clés de droit pénal général. Sans cela, une application homogène dans tous les pays membres d'un droit pénal harmonisé est impossible, illusoire notamment à cause de la procédure de transposition des directives. Si la directive n'est pas très précise il se peut par exemple qu'un Etat, en imposant ses acceptions nationales à ces concepts, aille « plus loin » ou à l'inverse « moins loin » que ce qui avait été pensé par les rédacteurs de la directive. Dès lors, des différences peuvent apparaître dans l'application de la directive dans les différents pays.

Il ne s'agit plus ici de « simples » difficultés liées au multilinguisme. L'obstacle est plus important : l'UE est confrontée au fait que des concepts clés du droit pénal qui se

---

<sup>76</sup> En droit français, l'instigation est en elle-même parfois érigée en délit spécial (ex. incitation à la débauche, proxénétisme).



retrouvent dans tout système juridique européen n'ont pas la même définition suivant les pays. La seule possibilité pour arriver à une harmonisation totale serait de créer des définitions communes, propres à l'UE mais les réticences des Etats membres sont faciles à imaginer. Ils s'opposeraient certainement à une telle action permettant à l'UE de s'immiscer dans le coeur de la matière pénale.

Outre la question de la création du droit pénal dans un espace européen non unifié qui, comme il a pu être constaté dépasse le « simple » problème de concordance des langues, le multilinguisme de l'Union engendre également un challenge du point de vue de l'interprétation des normes européenne.

## *2. Combiner les versions interprétatives : étude de la jurisprudence CJCE et CJUE*

Le multilinguisme de l'UE peut bien sûr aussi faire naître des difficultés au niveau de l'interprétation des textes européens. Non seulement il faut une correspondance linguistique des textes mais également une correspondance dans les effets produits. Dès lors, comment réagir si les versions linguistiques d'un même texte se contredisent ? Selon le Professeur Theodor SCHILLING<sup>77</sup>, deux grandes solutions se dégagent : soit les juges cherchent à interpréter de façon uniforme les 24 versions linguistiques (interprétation uniforme) soit chaque version linguistique est interprétée isolément (interprétation authentique).

**Avantages/inconvénients.** L'interprétation uniforme comme l'interprétation authentique ont toutes deux leurs avantages et leurs inconvénients. La première implique que la norme européenne doit être appliquée et être interprétée de la même façon dans tous les Etats membres. Pouvant être vu comme un corollaire du principe de non-discrimination<sup>78</sup>, l'interprétation uniforme permet de garantir l'égalité entre les pays et le respect de l'esprit du texte ainsi que des buts poursuivis par le législateur. Mais ce mode d'interprétation abouti inévitablement à privilégier certaines versions linguistiques à d'autres. De plus, il porte atteinte à la sécurité juridique : le citoyen ne peut plus se fier à la

---

<sup>77</sup> SCHILLING (T.) « Beyond Multilingualism : On Different Approaches to the Handling of Diverging Language Versions of a Community Law » in : *European Law Journal*, Vol. 16 N°1, Jan. 2010, pp. 56-57.

<sup>78</sup> *Ibid*, p 59.

seule version du texte dans sa propre langue. La seconde, l'interprétation authentique, voudrait que chaque version linguistique soit interprétée pour ces propres mérites. Les versions linguistiques sont présumées avoir le même poids, la même force. Le citoyen peut se référer sans crainte à la législation européenne telle qu'éditée dans sa propre langue et saisir les effets de celle-ci. La sécurité juridique est donc respectée.

**Consécration textuelle du principe d'égalité authentique.** Du point de vue des textes de droit primaire, les deux Traités fondateurs de l'Union européenne consacrent le principe d'égalité authentique. L'article 55 du TUE repris au sein du TFUE dispose que :

Le présent traité [est] rédigé en un exemplaire unique, en langues allemande, anglaise, bulgare, danoise, espagnole, estonienne, française, finnoise, grecque, hongroise, irlandaise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque [...] les textes établis dans chacune de ces langues faisant également foi.

Une pure fiction est mise en place ici. Il est sous-entendu que toutes les versions linguistiques ont été rédigées en même temps, en parallèle mais cela n'a pas pu être le cas tout simplement parce que les pays membres n'ont pas tous adhéré à l'UE à la même date. Les langues des nouveaux Etats membres ont été ajoutés à la liste énumérée dans les Traités fondateurs par l'intermédiaire de « traités d'accession ». Il est aussi indiqué que toutes les versions linguistiques des Traités font « également foi » : le principe d'égalité authentique est donc bel et bien consacré. Pour le droit dérivé, il doit lui aussi être interprété de façon authentique dans toutes les langues des Etats-membres. C'est ce qu'indique le *Règlement n°1 portant fixation du régime linguistique de la Communauté Economique Européenne* en son article 4 : « *Les règlements et les autres textes de portée générale sont rédigés dans les langues officielles* ». Pourtant, ce Règlement, toujours en vigueur, à lui aussi été modifié par amendement à chaque nouvel élargissement de l'UE.

**Jurisprudence.** La Cour de Justice de l'Union Européenne (et avant elle la Cour de Justice des Communautés Européennes) en tant qu'autorité d'interprétation du droit de l'UE a su développer par le biais d'une jurisprudence riche des « méthodes dynamiques

d'interprétation multilingue »<sup>79</sup>. Dans l'arrêt *Van der Vech*<sup>80</sup> de 1967, la Cour impose aux juridictions nationales en cas de doute sur l'interprétation juridique d'un texte européen de le comparer avec les autres versions linguistiques du même texte. La comparaison n'est pas obligatoire mais doit seulement être effectuée en cas de doute. Ensuite, dans l'arrêt *Stauder*<sup>81</sup> de 1969, les juges européens reconnaissent « la nécessité d'une application et dès lors d'une interprétation uniforme » d'une « décision unique [...] adressées à tous les Etats membres »<sup>82</sup>. Ainsi, les dispositions d'une norme européenne doivent être interprétées « à la lumière des versions établies dans toutes les langues »<sup>83</sup>. Dès lors, toutes les versions linguistiques prises dans leur ensemble permettant de dégager le sens de la disposition, « la volonté réel de son auteur »<sup>84</sup>, les juridictions nationales ont le devoir de comparer les versions linguistiques lorsqu'ils appliquent une norme européenne et non pas seulement dans l'éventualité d'une disparité linguistique entre plusieurs versions linguistiques. Dans l'arrêt *CILFIT*<sup>85</sup> de 1982, il est clairement rappelé que les textes de droit européen de droit primaire comme de droit dérivé « sont rédigés en plusieurs langues et que les diverses versions linguistiques font également fois ; une interprétation d'une disposition de droit communautaire implique ainsi une comparaison des versions linguistiques »<sup>86</sup>.

**Hiatus.** Un hiatus, une discontinuité existe donc entre le principe d'égalité authentique prévu dans les Traités ainsi que par le droit dérivé et l'exigence d'interprétation uniforme affirmée par la Cour européenne. Pourtant, ni l'une ni l'autre de ces solutions n'est réellement pleinement envisageables. D'un côté, il est clair que le principe d'égalité authentique est une fiction puisqu'il sous-entend qu'il n'existerait aucune disparité entre les versions linguistiques. De l'autre côté, l'obligation d'interprétation uniforme est affirmée mais la Cour ne fournit pas de conseils ou de marches à suivre pour

---

<sup>79</sup> SARCEVIC (S.) « Multilingual Lawmaking and Legal (Un)Certainty », in: *International Journal of Law, Language & Discourse*, 2013, vol 3.1, p 11.

<sup>80</sup> CJCE, arrêt du 5 déc. 1967, Bestuur der Sociale Verzekeringsbank contre J. H. Van der Vecht, affaire 19/67.

<sup>81</sup> CJCE, arrêt du 12 nov. 1969, Erich Stauder/ville d'Ulm-Sozialamt, affaire 29-69

<sup>82</sup> Ibid, point 3.

<sup>83</sup> Ibid, point 3.

<sup>84</sup> Ibid, point 3.

<sup>85</sup> CJCE, arrêt du 6 oct. 1982, Srl CILFIT et Lanificio du Gavardo SpA contre Ministère de la santé, affaire 283/81.

<sup>86</sup> Ibid, point 18.

accomplir cette obligation en pratique<sup>87</sup>. Devant ce dilemme impossible, plusieurs auteurs proposent de réformer le système multilingue.

**Un seul texte authentique, 23 traductions.** Le Professeur T. SCHILLING<sup>88</sup> défend l'idée de n'avoir recours qu'à un seul texte authentique, les autres versions linguistiques seraient publiées en tant que traductions officielles. Selon lui, trois choix sont possibles :

- La version authentique serait la version rédigée dans la langue utilisée lors de la rédaction du projet original : l'intention et les buts poursuivis par le législateur européen seraient mieux respectés.
- Un système de rotation entre toutes les langues officielles pourrait être prévu : le traitement serait égalitaire mais pourrait être lourd à mettre en pratique
- Une langue pourrait être reconnue comme *la* langue authentique : cette solution semble être irréaliste puisque politiquement difficilement acceptable.

Une seule version authentique permettrait de garantir la qualité du texte et la prévisibilité de ses effets mais aurait pour défaut de rendre plus difficile l'accessibilité au texte puisque les locuteurs de 22 des 24 langues officielles n'auraient plus d'accès direct à la version authentique de la législation.

**Création de « langues de consultation ».** Le Professeur M.DERLEN<sup>89</sup> milite quant à lui pour la création de « langues de consultation ». Selon lui, les meilleures « langues de consultation » serait le français et l'anglais. La consultation serait obligatoire et n'interviendrait donc pas seulement pour régler des problèmes de divergences linguistiques. Les juges nationaux devraient, pour saisir les tenants et aboutissant d'une norme européenne, comparer leur version linguistique du texte avec les versions anglaise et française. Pour l'auteur, la consultation obligatoire des trois versions linguistiques contribuerait à rendre l' « Union véritablement multilingue »<sup>90</sup> en augmentant considérablement les chances de parvenir à une interprétation et une application uniforme du droit de l'UE dans les Etats-membres. Il est vrai que cette solution est plus réaliste que

---

<sup>87</sup>SARCEVIC (S.) « Multilingual Lawmaking and Legal (Un)Certainty », in: *International Journal of Law, Language & Discourse*, 2013, vol 3.1, p 13.

<sup>88</sup> SCHILLING (T.) « Beyond Multilingualism : On Different Approaches to the Handling of Diverging Language Versions of a Community Law » in : *European Law Journal*, Vol. 16 N°1, Jan. 2010, pp. 56-57.

<sup>89</sup> DERLEN (M.), *Multilingual Interpretation of European Union Law*. Amsterdam : éd. Wolters Kluwer law & business, coll. Kluwer Law International, 2009, pp. 356-357.

<sup>90</sup>*Ibid*, p. 356.

la situation actuelle qui voudrait que les juridictions nationales comparent le texte à interpréter avec toutes les 22 autres versions linguistiques.

En tout état de cause, il existe un décalage entre ce qui est prôné dans les Traités de droit primaire et en droit dérivé (interprétation authentique) et ce qui transparaît de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne (interprétation uniforme). Pourtant, ni l'une ni l'autre de ces versions interprétatives n'apportent une entière satisfaction. Une évolution globale dans la façon de penser le multilinguisme pourrait s'avérer intéressante. Sans nier ce principe historique, l'Union pourrait l'aménager afin d'offrir des solutions d'interprétations linguistiques plus réalistes et plus satisfaisantes.

Les ramifications du défi du multilinguisme peuvent impressionner : le challenge est présent de la création jusqu'à l'interprétation de la norme pénale européenne. Le multilinguisme semble même être l'une des raisons laissant penser qu'il ne sera jamais possible d'arriver un jour à une véritable harmonisation des incriminations pénales et des procédures pénales à l'échelle de l'UE. Et pourtant, la pratique tend à démontrer que l'Union « s'accommode » des difficultés linguistiques : la politique linguistique en faveur du multilinguisme est toujours en place et n'a pas empêché le développement d'un droit pénal de l'Union Européen. L'UE apparaît avoir trouvé les ressources et acquis une certaine expérience pour dépasser les difficultés engendrées par la présence de 24 langues différentes en son sein. Le multilinguisme ne serait-il pas, en réalité, qu'un « faux » obstacle ?

## **Chapitre 2 - Le multilinguisme : un faux obstacle ?**

En théorie, le multilinguisme apparaît comme un véritable casse-tête pour créer une harmonisation minimale réelle et cohérente sur tout le territoire de l'UE. Mais, à y regarder de plus près, peut-être faudrait-il relativiser les difficultés que représente la multiplicité des langues sur le continent européen et, presque à contre-courant, considérer le multilinguisme comme une chance pour l'Union (section 2). On peut ainsi légitimement penser que le projet européen n'aurait pas pu prospérer dans de telle proportion si l'identité des Etats dont la langue est l'une des facettes n'avait pas été respectée. Loin de vouloir se défère du principe de multilinguisme intégral, l'Union a su identifier les difficultés liées à celui-ci et les anticiper (section 1).

### **Section 1 : Des difficultés identifiées et anticipées**

L'Union Européenne a semble-t-il acquis une certaine expérience du multilinguisme. Ainsi, le processus décisionnel est remarquablement adapté aux enjeux du multilinguisme (§1) et l'UE ne cesse de mettre en place des stratégies (§2) d'envergure pour dépasser les difficultés rencontrées dans ce domaine.

#### **§1- Le multilinguisme et la création de la norme pénale européenne**

**Création de la norme pénale.** Au sein de l'Union Européenne, la prise de décision s'inscrit dans un triangle institutionnel regroupant la Commission, le Conseil et le Parlement européen<sup>91</sup>. Schématiquement, la Commission Européenne porte les intérêts de l'Union et est la gardienne de l'application des Traités. Le Conseil de l'UE représente les intérêts nationaux et est composé de Ministres des Etats-membres changeant en fonction du sujet traité. Enfin, le Parlement Européen est composé de parlementaires élus

---

<sup>91</sup> CHALTIEL (F.), *Le processus européen de décision après le traité de Lisbonne*, 2e éd. Paris : La Documentation française, coll. Réflexe Europe, 2010, p. 24-26.

au suffrage universel depuis 1979. Le Traité de Lisbonne entré en vigueur en 2009 est venu redéfinir l'équilibre institutionnel de l'Union en plaçant le Conseil et le Parlement sur un pied d'égalité en tant que co-législateurs. De nouveaux schémas de prise de décision ont été créés : la procédure législative ordinaire et la procédure législative spéciale. En supprimant la structure en piliers instaurée par les Traités précédents, le Traité de Lisbonne a permis l'entrée de l'*espace de liberté, de sécurité et de justice* dans le droit commun. Il marque le passage au vote à la majorité qualifiée pour le domaine de la coopération en matière pénale. Ainsi, il est inscrit dans les articles 82 et 83 du TFUE que les décisions prises dans ce domaine seront des directives adoptées selon « la procédure législative ordinaire ». Cette procédure est elle-même définie à l'article 294 du TFUE : la Commission possède un pouvoir d'initiative en la matière mais, pour être adoptée, la directive doit réunir la majorité qualifiée du Parlement Européen et du Conseil. Un quart des Etats membres peuvent aussi proposer l'adoption d'actes comme le prévoit l'article 76 du TFUE.

**Processus décisionnel et multilinguisme.** Il sera ici étudié la manière dont l'Union Européenne anticipe le défi du multilinguisme au stade de la création d'une norme pénale. Chaque étape du processus décisionnel sera détaillée afin de voir dans la pratique comment l'Union intègre l'exigence du multilinguisme intégral dans la création de normes pénales.

**L'élaboration de la directive par la Commission européenne.** Habituellement, la première étape de l'élaboration d'une directive se joue au sein de la Commission. La Direction Générale Interprétation (DG SCIC) est chargée de permettre une communication orale sans barrière entre les membres de la Commission. Cette DG met à disposition de ceux-ci des interprètes dans les 24 langues de l'UE<sup>92</sup>. Les interprètes peuvent intervenir lors de comités, de conférences, de réunions et de discussions plus informelles. Trois techniques peuvent être utilisées : l'interprétation consécutive (l'interprète écoute puis restitue dans une autre langue); l'interprétation simultanée (l'interprète est placé dans un cabine vitrée en retrait); le chuchotant (l'interprète est physiquement présent et produit une interprétation simultanée à l'oreille). Une fois les discussions et négociations achevées, les commissaires élaborent les propositions de directive. Celles-ci sont rédigées dans la

---

<sup>92</sup> La DG SCIC a également pour « clients » le Conseil des ministres, le Comité économique et social européen, le comité des régions, la Banque européenne d'investissement.

pratique en anglais (majoritairement)<sup>93</sup> ou en français. Il n'existe pas de service central de rédaction d'actes au sein de la Commission, cette mission incombe à différentes Directions Générales rattachées à la Commission<sup>94</sup>. En ce qui concerne la rédaction de propositions de directive en matière pénale, c'est la Direction Générale de la Justice (DG JUST) qui en est chargée. En 2016, la Commission a fait connaître son souhait de développer le recours à la révision linguistique à ce stade<sup>95</sup> (cette révision n'intervenait habituellement qu'après la consultation inter-services). Elle est assurée par une unité « qualité linguistique » rattachée à la DGT. Cette unité « *a pour mission de corriger et de remanier les textes originaux et de fournir des conseils sur la manière de rédiger clairement et dans un style direct et simple*<sup>96</sup> ». Une révision linguistique intervenant très tôt dans le processus de création permet de s'assurer de la qualité de la rédaction en proposant d'agir directement sur le texte source. L'objectif est d'avoir des textes clairs, concis et dénués d'ambiguïtés avant même tout processus de traduction.

**La consultation inter-services.** Ensuite, vient le temps de la « consultation inter-services » : chaque proposition est adressée de façon systématique au secrétariat général de la Commission, au service juridique de la Commission et à la DG traduction (DGT) ainsi qu'aux autres directions générales pouvant être concernées<sup>97</sup>. Le service juridique de la Commission évalue la conception formelle et substantielle de l'acte en travaillant de concert avec les auteurs de l'acte, les juristes ayant travaillé sur le fond de la proposition et les juristes-réviseurs (juristes spécialisés dans la traduction ou la légistique). Ces derniers doivent anticiper les problèmes de traduction que pourraient poser le texte original rédigé en français ou en anglais. A la fin de l'examen de la proposition, le service juridique, le secrétariat général et les autres DG potentiellement intéressées étudient le texte proposé et formulent des remarques et observations sur le texte original. Le but est

---

<sup>93</sup> 80% sont rédigés en anglais selon les chiffres de la Direction générale de la traduction, « Histoire de la traduction à la Commission européenne », 2009, p. 50. Consultable : <<https://publications.europa.eu/fr/publication-detail/-/publication/5b882bb0-0da9-4fbb-ae47-ce5f7055bc4a/language-fr>> [Consulté le 20/03/19].

<sup>94</sup> LAUTISSIER (G.), « La législation de l'Union européenne : une règle unique en vingt-trois langues » in CORNU Marie et MOREAU Michel (dir.) *Traduction du droit et droit de la traduction*, Paris : Dalloz, 2011.

<sup>95</sup> Communication à la Commission « La traduction: un élément du processus décisionnel de la Commission », Communication C(2016) 200 final, 22 mars 2016, p 8.

<sup>96</sup> <https://publications.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/e0770e72-afa1-4971-8824-6190512537dc/language-fr> p 6

<sup>97</sup> LAUTISSIER, (G.), « L'élaboration de la législation communautaire par la Commission européenne : maintenir et améliorer la qualité formelle des actes », *Courrier juridique des finances et de l'industrie*, 2008, n° spécial : la légistique, p. 55.



simple : évaluer la qualité du texte original, suggérer s'il y a lieu des changements dans la rédaction et finalement faciliter la traduction vers les 23 autres langues officielles.

La proposition retourne à la DG JUST pour être modifiée au regard des éléments apparus lors de la consultation inter-services.

**La traduction en elle-même.** Peut alors commencer une autre étape, celle de la traduction en elle-même. La Commission européenne a établi une règle afin d'éviter d'engorger la DGT et des dépenses inutiles : ne commencer à traduire qu'après la consultation inter-services<sup>98</sup>. En principe, aucun document non achevé ne devrait être envoyé pour traduction à la DGT. Pourtant, « cette situation (...) se produit particulièrement fréquemment avec les documents législatifs »<sup>99</sup>. Pour pallier ce problème, la Commission a proposé d'exiger du demandeur de la traduction une motivation expresse de sa demande mais cette obligation de justification n'est pas encore mise en place officiellement<sup>100</sup>. Pour une directive en matière pénale, la DG Traduction en aura la responsabilité en se basant sur de la proposition revue et corrigée par la DG JUST. Les travaux de traduction sont organisés suivant des « accords sur le niveau de service » (Service-Level Agreements) entre chaque DG et la DGT (ceux-ci prévoient notamment des délais indicatifs de traduction)<sup>101</sup>. La DG Traduction de la Commission européenne est « l'un des plus grands services de traduction au monde »<sup>102</sup> avec un effectif d'environ 2 500 personnes. La traduction interviendra dans toutes les langues officielles de l'UE et sera réalisée par des traducteurs qui, pour la plupart, n'ont pas reçu une formation en droit. Des canaux de communication entre ces traducteurs et les autres institutions de l'UE dont, bien sûr les auteurs de l'acte, restent ouverts à ce stade pour que les traducteurs puissent poser des questions et obtenir des réponses quant au sens du contenu de l'acte. Le but est de faciliter la traduction. Ces relations étroites entre la DG « cliente » et la DGT sont renforcées depuis la création en 2013 d'un service « Relations

---

<sup>98</sup> Ibid, p. 58.

<sup>99</sup> Communication de la Commission « La traduction: un élément du processus décisionnel de la Commission », Communication C(2016) 200 final, 22 mars 2016, pp. 7-8.

<sup>100</sup> Communication de la commission « La traduction: un élément du processus décisionnel de la Commission », Communication C(2016) 200 final, 22 mars 2016, p. 7.

<sup>101</sup> Comme recommandé par la Cour des Comptes de l'Union Européenne dans son rapport spécial n°9/2009 relatif aux dépenses de traduction de la Commission, du Parlement européen et du Conseil, JO C 284, 21.11.2006, pp. 1-39.

<sup>102</sup> DIRECTION GENERALE DE LA TRADUCTION, *Traduction et Multilinguisme*, Commission européenne, p. 2. Disponible sur : <https://publications.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/e0770e72-afa1-4971-8824-6190512537dc/language-fr> [consulté le 20 février 2019].

avec les clients »<sup>103</sup> au sein de la DGT. Bien entendu, l'opération de traduction peut à son tour permettre de souligner des failles dans le texte original. Une rétroaction sur le texte original est encore possible pour combler ces éventuelles failles.

**La révision multilingue.** Pour les actes d'importance tels les directives, une nouvelle révision multilingue est mise en place. Sont vérifiées ici la concordance entre les versions linguistiques et la cohérence de la terminologie juridique utilisée pour permettre une application uniforme de l'acte sur tout le territoire de l'Union. Dans un premier temps, un nouvel examen du texte d'origine modifié est organisé, une version linguistique définitive est établie. Dans un second temps, les potentiels changements effectués sont répercutés dans les autres versions linguistiques.

**Examen des proposition d'actes par le Conseil et le Parlement.** C'est le Secrétariat Général du Conseil qui reçoit la proposition de directive dans toutes les langues officielles et qui la transmet aux représentants permanents des Etats membres pour que les experts nationaux puissent l'examiner et préparer leurs observations. Le texte est ensuite étudié au sein des groupes de travail du Conseil auxquels participent les membres de la Commission. Là encore, la DG SCIC fournit des interprètes pour le bon déroulement des discussions. Toutefois, au Conseil, les discussions restent basées sur la version française ou anglaise de la proposition de la Commission. C'est à elle qu'on ajoute finalement les modifications négociées<sup>104</sup>. Une fois un accord trouvé sur le texte, une nouvelle traduction dans toutes les autres langues est effectuée, cette fois par le Service de traduction du Conseil. Ensuite, une sorte de nouvelle révision multilingue est réalisée par les juristes-linguistes du service juridique du Secrétariat Général du Conseil auxquels sont associés les experts nationaux<sup>105</sup>. Parallèlement, les débats ont lieu dans les commissions du Parlement Européen (notamment celle des affaires juridiques pour la directive pénale) et dans hémicycle avec l'appui de la DG de la logistique et de l'interprétation du Parlement<sup>106</sup>. Les potentiels amendements votés par Parlement

---

<sup>103</sup> Communication de la Commission « La traduction: un élément du processus décisionnel de la Commission », Communication C(2016) 200 final, 22 mars 2016, p. 5.

<sup>104</sup> HANZL (J.), BEAVEN (J.), « Quality assurance at the Council of the EU's Translation Service » in : SVOBODA (T.), BIEL (L.), LOBODA (K.) (dir. ), *Quality aspects in institutional translation*, Berlin, Language Science Press, 2011, pp 139-141.

<sup>105</sup> Ibid, p. 142.

<sup>106</sup> Les interprètes sont aussi présents pour les réunions de groupe politique, lors des conférences de presse ou encore lors des déplacements à l'étranger des parlementaires. Voir le site internet du Parlement Européen : <<http://www.europarl.europa.eu/interpretation/fr/interpreting-in-the-parliament.html>> [Consulté le 4/04/19]

européen venant modifier la proposition sont traduits et subissent une révision par la DG Traduction du Parlement selon le même mécanisme.

La directive est alors prête à être publiée dans toutes les langues au Journal Officiel de l'Union Européenne.

En conclusion, un « système souple et pragmatique »<sup>107</sup> a été mis en oeuvre par les différentes institutions de l'Union Européenne. Celles-ci travaillent en relai afin anticiper au mieux les difficultés liées à la traduction.

Afin d'être toujours plus performante dans cette tâche, l'UE n'a eu de cesse de développer des « stratégies de traduction » toujours plus poussées.

## §2- Développement de stratégies de traduction

**Organisation spécifique.** Comme expliqué plus haut, plusieurs services ont été créés spécifiquement pour les besoins de traduction<sup>108</sup>. Chaque institution intervenant dans le processus de création d'actes normatifs possède son propre service de traduction. La coopération entre les services linguistiques est organisée au sein du Comité interinstitutionnel de la traduction et de l'interprétation (CITI). Créé en 1995, il « réunit des représentants de tous les services de traduction et d'interprétation des institutions et organes européens ». Son but est d'impulser des projets interinstitutionnels afin d'améliorer la gestion de la traduction et de l'interprétation, rationaliser le budget réservé à la traduction et à la traduction et harmoniser les procédures de traduction. Pour faire le lien entre les différents services attachés aux institutions et organes de l'Union, une agence a été spécifiquement instituée en 1994 : le Centre de traduction des organes de l'Union Européenne (CdT). Implanté à Luxembourg, ce centre peut être sollicité par un des services de traduction des institutions européennes en cas de surcharge de travail ou pour

---

<sup>107</sup> LAUTISSIER (G.) la législation de l'UE : une règle... »

<sup>108</sup> REICHLING (C.), « Terminologie juridique multilingue comparée », in : MAURO (C.) et RUGGIERI (F.) (dir.), *Droit pénal, Langue et Union Européenne*, Bruylant Belgique, 2012, p129.

une révision, un contrôle linguistique ou encore pour des conseils d'ordre terminologique. L'exigence du respect du multilinguisme façonne ainsi l'organisation, la structure même de l'UE.

**La question économique au CdT.** Dans son document de programmation 2019-2021<sup>109</sup>, le Centre de traduction des organes de l'UE propose de revoir son système économique. Conscient de l'importance du poste de dépense lié à la traduction au sein du budget de l'UE, il propose en accord avec le CITI de renforcer le recours aux nouvelles technologies. Les canaux de communication avec le centre seront rationalisés : il faudra dorénavant passer exclusivement par l'interface e-CdT pour toutes demandes adressées au centre. Le programme prévoit aussi un renforcement de l'utilisation de la traduction automatique.

**La question économique au Parlement.** Le Parlement Européen, « champion du multilinguisme »<sup>110</sup>, a lui aussi décidé de réduire son poste de dépense consacré à la traduction et à l'interprétation. Effectivement, les moyens mis en oeuvre pour faire respecter le multilinguisme au sein de cette institution sont colossaux. Ainsi, « le Parlement européen est l'employeur le plus important au monde d'interprètes et de traducteurs, qui constituent près d'un tiers de son personnel, soit près de 1 500 personnes. 33 % de son budget est ainsi consacré aux dépenses de traduction et d'interprétation »<sup>111</sup>. Si son règlement intérieur<sup>112</sup> prévoit en théorie le respect du multilinguisme intégral, le Bureau du Parlement a adopté en 2006 un « *code de conduite du multilinguisme* » révisé plusieurs fois depuis qui établit « le multilinguisme intégral maîtrisé ». Cela signifie que tous les documents ou tous les événements impliquant les députés ne doivent pas impérativement et systématiquement faire l'objet d'une traduction ou d'une interprétation. Des « ordres de priorités »<sup>113</sup> ont été établis. Logiquement, les

---

<sup>109</sup> Centre de traduction des organes de l'Union Européenne, « Document de programmation 2019-2021 », adopté le 25 octobre 2018. Consultable : <[https://cdt.europa.eu/sites/default/files/documentation/pdf/001\\_2018\\_03\\_doc\\_prog\\_2019\\_2021\\_fr.pdf](https://cdt.europa.eu/sites/default/files/documentation/pdf/001_2018_03_doc_prog_2019_2021_fr.pdf)> [consulté 20/03/19].

<sup>110</sup> LEGENDRE (J.), COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, *Proposition de résolution sur le respect de la diversité linguistique dans le fonctionnement des institutions européennes*, Sénat, 2009. Disponible : <https://www.senat.fr/rap/108-258/108-2583.html> [consulté le 5 fév. 2019].

<sup>111</sup> PARLEMENT EUROPEEN, « Le multilinguisme au Parlement européen ; une question d'interprétation ! », publié le 26 nov. 2007. Disponible : <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+IM-PRESS+20071017FCS11816+0+DOC+XML+V0//FR> [consulté le 5 fév. 2019].

<sup>112</sup> En son article 138

<sup>113</sup> BUREAU DU PARLEMENT EUROPEEN, « Code de conduite du multilinguisme », décision en vigueur du 16 juin 2014, art 2 (interprétation) et art 13 (traduction).

documents destinés au vote de la séance plénière et l'interprétation lors de la séance plénières sont la priorité pour la DG Trad<sup>114</sup> et la DG interprétation<sup>115</sup>.

**Réalisations concrètes.** Ce système institutionnel garant du respect du multilinguisme a pu permettre des réalisations concrètes. C'est sous l'influence du CITI qu'une grande base de données a été créée : la *terminologie interactive pour l'Europe*<sup>116</sup>. Accessible en ligne depuis 2004, chaque traducteur affilié à une des institutions européennes partenaires peut y soumettre une traduction qui sera vérifiée puis validée par le Centre de traduction des organes de l'Union européenne (CdT). Véritable mine d'or, cette base de données permet de rationaliser et harmoniser les terminologies au niveau de l'UE. Les créateurs de normes sont aujourd'hui fortement incités à utiliser cet outil pour prévenir d'éventuel tracas d'interprétation. De même, la traduction automatique a été développée notamment par l'utilisation du système EURAMIS (*European advanced multilingual information system*). Elle repose sur des bases de données incorporant une

<sup>114</sup> Art 13 : la Direction générale de la traduction traduit les catégories suivantes de documents dans l'ordre de priorité indiqué:

- a) documents destinés au vote de la séance plénière:
  - textes approuvés en vertu de l'article 73, paragraphe 5, du règlement,
  - rapports législatifs avec leurs amendements,
  - rapports non législatifs avec leurs amendements,
  - propositions de résolution avec leurs amendements;
- b) textes destinés au Président, aux organes du Parlement, aux comités de conciliation ou au Secrétaire général;
- c) documents pour examen en commission éventuellement destinés au vote de la séance plénière: projets de rapport, amendements, projets d'avis, avis définitifs, projets de proposition de résolution;
- d) autres documents pour examen en commission: documents de travail, notes de synthèse.

La traduction de ces catégories de documents doit répondre aux normes de qualité les plus strictes.

<sup>115</sup> Art 2 : « L'interprétation est réservée aux utilisateurs dans l'ordre suivant:

- a) la séance plénière,
- b) les réunions politiques prioritaires, telles que les réunions du Président, des organes du Parlement (tels que définis au titre I, chapitre 3, du règlement du Parlement européen) et des comités de conciliation;
- c) i) les commissions parlementaires, les délégations parlementaires et les trilogues pendant les périodes où ces organes se réunissent, les commissions et les délégations parlementaires ainsi que les trilogues ont la priorité par rapport à tous les autres utilisateurs, à l'exception de ceux visés aux points a) et b),  
ii) les groupes politiques: pendant les périodes de session et les périodes où ils se réunissent, les groupes politiques ont la priorité par rapport à tous les autres utilisateurs, à l'exception de ceux visés aux points a) et b);
- d) les réunions conjointes entre le Parlement européen et les parlements nationaux des États membres;
- e) les conférences de presse, les actions d'information des médias institutionnels, y compris les séminaires, et les autres actions institutionnelles de communication;
- f) les autres organes officiels autorisés par le Bureau et la Conférence des présidents;
- g) certaines fonctions administratives (épreuves de concours, séminaires, assemblées générales du personnel, etc.).

<sup>116</sup> *Terminologie interactive pour l'Europe* disponible sur : [http://iate.europa.eu/about\\_IATE.html](http://iate.europa.eu/about_IATE.html) [consulté le 2 mars 2018].

« mémoire de traduction » c'est-à-dire regroupant des segments de textes avec leurs équivalents dans les autres langues<sup>117</sup>. Ce système est particulièrement efficace et utile pour des documents très répétitifs. Bien sûr, les traductions automatiques sont vérifiées par des traducteurs agréés avant d'être diffusées. EURAMIS a été importé dans tous les services de traductions des institutions et organes de l'UE ces dernières années<sup>118</sup>.

Le CdT envoie également régulièrement des « manuels » à destination des fonctionnaires et élus européens avant tout pour les sensibiliser à la question du multilinguisme et les aider à rédiger des documents « efficaces ». La situation peut parfois sembler cocasse lorsqu'on réalise qu'un de ces manuels (destinés cette fois au personnel de Commission) s'intitule « Rédiger clairement »<sup>119</sup>. Articulé en 10 points, il rappelle qu'il faut, préalablement à la rédaction, réfléchir au message à faire passer et faire un plan ou encore rester concis ! Outre ces rappels relevant du bon sens, d'autres conseils paraissent plus utiles en vue de faciliter une éventuelle traduction comme l'injonction de limiter le recours aux substantifs, de préférer la voix active à la voie passive et de faire preuve de prudence lors de l'utilisation de faux-amis.

La Commission européenne par le biais de la DG Traduction a créé un partenariat avec les universités dans le but d'améliorer la formation des traducteurs. Un label certifiant la qualité des enseignements dispensés est octroyé aux Masters de traduction qui correspondent au cadre de compétences<sup>120</sup> établi et régulièrement mis à jour par la DG Traduction elle-même. Un réseau EMT (Master européen de traduction) a été créé regroupant les Masters ayant obtenu ce label. Ainsi, la DG Traduction appuie, dans le cadre de ce réseau, une logique de partage de connaissances et de compétences avec les universités, encourage la coopération dans le domaine de la recherche et offre la possibilité aux étudiants d'effectuer des stages au sein de son service<sup>121</sup>. Par exemple, le

---

<sup>117</sup> STEINBERGER (R.), EISELE (A.), KLOCEK (S.), PILOS (S.), SCHULTER (P.), « DGT-TM : A Freely Available Translation Memory in 22 Languages », 8 édition de conférence internationale LREC, 2012, p. 454. Disponible : [http://www.lrec-conf.org/proceedings/lrec2012/pdf/814\\_Paper.pdf](http://www.lrec-conf.org/proceedings/lrec2012/pdf/814_Paper.pdf) [consulté le 20 mars /2019].

<sup>118</sup> « Implementation of Eurasia in DG TRAD », 2010. Consultable : [http://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2009\\_2014/documents/budg/dv/2010\\_c4\\_implem\\_euramis\\_dgrad/2010\\_c4\\_implem\\_euramis\\_dgrad\\_en.pdf](http://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2009_2014/documents/budg/dv/2010_c4_implem_euramis_dgrad/2010_c4_implem_euramis_dgrad_en.pdf) [Consulté le 20 mars 2019]

<sup>119</sup> Distribué par l'Office des publications de l'Union européenne, 2011. Disponible sur : [https://publications.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/c2dab20c-0414-408d-87b5-dd3c6e5dd9a5/language-fr-en?WT.mc\\_id=Selectedpublications&WT.ria\\_c=677&WT.ria\\_f=785&WT.ria\\_ev=search](https://publications.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/c2dab20c-0414-408d-87b5-dd3c6e5dd9a5/language-fr-en?WT.mc_id=Selectedpublications&WT.ria_c=677&WT.ria_f=785&WT.ria_ev=search) [consulté le 2 mars 2019].

<sup>120</sup> Commission européenne « Référentiel de compétence 2017 - European Master's in Translation », 2017.

<sup>121</sup> Voir les explications sur le site internet de la Commission, « Master européen en traduction (EMT) expliqué » sur : [https://ec.europa.eu/info/resources-partners/european-masters-translation-emt/european-masters-translation-emt-explained\\_fr](https://ec.europa.eu/info/resources-partners/european-masters-translation-emt/european-masters-translation-emt-explained_fr) [consulté le 5 fév. 2019].

rapport annuel 2017 du réseau EMT<sup>122</sup> explique que la coopération entre le réseau EMT et la DG Traduction se fait aussi par l'intermédiaire d'un forum « traduire l'Europe » qui a lieu annuellement à Bruxelles ou encore d'ateliers « traduire l'Europe » tenus dans les universités des pays membres animés par des fonctionnaires de la DG Traduction. De plus; cette coopération prend la forme d'une autorisation d'accès aux bases de données de traduction internes aux institutions de l'UE. Par ce type de projets, l'Union Européenne se constitue un vivier de traducteurs dont elle connaît la formation et sait que celle-ci correspond aux besoins pratiques observés. Enfin, la Commission s'intéresse à la formation continue de son propre personnel. Elle met notamment en place la « DGT Academy ». Des cours d'approfondissement dans des domaines thématiques comme le droit ou des cours pour permettre une meilleure utilisation des outils techniques de traduction y sont proposés.

**Recours en interprétation.** Ces réalisations concrètes sont complétées, au niveau juridique, par le travail de la CJEU et le système de renvoi préjudiciel en interprétation.

Son principe est prévu à l'article 19 du TUE et son fonctionnement à l'article 267 du TFUE. Le renvoi préjudiciel en interprétation s'effectue sous forme de question soulevée par une juridiction d'un des États membres qui estime qu'une décision de la Cour est nécessaire pour éclairer l'interprétation d'une norme européenne invoquée lors d'un litige. La juridiction nationale sursoit à statuer en attendant la réponse des juges européens. Dans ce cadre, la CJEU a développé plusieurs méthodes d'interprétation. Le célèbre *arrêt CILFIT*<sup>123</sup> indique effectivement plusieurs « pistes » à suivre pour éclairer le sens à donner à une disposition.

La première est la méthode littérale<sup>124</sup> c'est-à-dire que les juges s'attacheront ici à la construction linguistique de la disposition en comparant plusieurs versions issues de plusieurs langues différentes pour dégager une interprétation. La limite évidente est que « *les diverses versions linguistiques font également foi* » et il est difficile de faire prévaloir une version sur une autre. C'est pour cela que les juges ajoutent qu'il faut tenir compte de la terminologie propre au droit communautaire et du sens particulier qu'elle donne à

---

<sup>122</sup> Réseau du Master européen en traduction « rapport annuel 2017 » publié le 1/3/2018. Consultable : <[https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/emt\\_annual\\_report\\_2017\\_fr.pdf](https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/emt_annual_report_2017_fr.pdf)> (Consulté le 21/03/2019) p 7-9.

<sup>123</sup> CJCE, Srl CILFIT et Lanificio di Govardo SpA c/Ministère de la santé, affaire 283/81, 6 octobre 1982.

<sup>124</sup> CJCE, CILFIT, point 18.

certaines termes<sup>125</sup>. La CJEU est ainsi devenue en quelque sorte une « juridiction spécialisée en terminologie européenne<sup>126</sup> ». Ensuite et toujours selon *l'arrêt CILFIT*, en cas d'échec de l'interprétation littérale ou pour confirmer celle-ci, un effort de contextualisation doit être accompli : « chaque disposition de droit communautaire doit être replacée dans son contexte et interprétée à la lumière de l'ensemble des dispositions de ce droit, de ses finalités et de l'état de son évolution à la date à laquelle l'application de la disposition en cause doit être faite<sup>127</sup> ». Il faut prendre en compte la disposition à interpréter comme faisant partie d'un tout et ne pouvant « fonctionner » sans les autres dispositions créant le texte global. Le but, la finalité de la disposition et/ou de la norme la comportant doit aussi être analysée. La CJUE n'hésite pas ainsi à invoquer des objectifs contenus dans les Traités fondateurs de l'UE comme l'objectif de développement d'un ordre juridique européen efficace de l'article 3 du TUE<sup>128</sup> pour justifier du sens qu'elle donne à une disposition. La méthode d'interprétation ici utilisée pourrait être qualifiée de théologique ou contextuelle. Dans ce cadre, l'harmonisation soulève des interrogations quant aux grands principes de la matière pénale comme le principe de la légalité criminelle et de l'interprétation stricte de la loi pénale. Néanmoins, ces inquiétudes doivent être contrebalancées par le fait que ce travail réalisé par la juridiction commune à tous les pays membres permet de garantir la cohérence du système.

Une autre méthode d'interprétation consiste en un recours<sup>129</sup> aux droits nationaux. Typiquement, ce recours a lieu lorsque le droit de l'Union ou les principes généraux du droit de l'Union ne permettent pas aux juges européens d'explicitier le contenu ou la portée de la disposition soumise à discussion. Il n'y a bien sûr pas de détours par la totalité des droits internes mais les juges de la CJEU peuvent choisir un concept ou une assertion particulière d'un concept existant dans un ou plusieurs Etats-membres pour expliquer une disposition. La CJEU a d'ailleurs depuis longtemps reconnu être tenue de s'inspirer des traditions constitutionnelles développées par les Etats-membres dans le domaine de la

---

<sup>125</sup> CJCE, *CILFIT*, point 19.

<sup>126</sup> GRECIANO (P.), « La jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne », in : *Revue française de linguistique appliquée*, 2014/1, Vol.XIX, p. 64.

<sup>127</sup> CJCE, *CILFIT*, point 20.

<sup>128</sup> CJCE, *Van Gend & Loos*, 5 fév. 1963, affaire 26-62, point 22.

<sup>129</sup> Ce recours est souvent spontané mais quelques fois rendu obligatoire par différents textes comme la Charte des droits fondamentaux en son article 92 paragraphe 4 et 6.



protection des droits de l'Homme pour expliquer et appliquer le droit communautaire<sup>130</sup>. A titre d'exemple, l'essor du principe et du contrôle de proportionnalité développé au niveau européen trouve son origine dans le droit allemand<sup>131</sup> depuis l'arrêt Kreuzberg de la Cour administrative suprême de Prusse de 1882. Ce principe de proportionnalité fut réaffirmé avec force dans la Loi Fondamentale allemande de 1949 et acquis de ce fait une valeur constitutionnelle (en Allemagne). Ainsi, une mesure portant atteinte aux droits et libertés fondamentales doit répondre à la triple exigence d'être adéquate, nécessaire et proportionnée. Il s'impose au législateur et à l'administration et doit garantir « un certain équilibre entre l'atteinte portée aux droits individuels et l'intérêt que représente cette atteinte pour l'intérêt de la collectivité »<sup>132</sup>. La Cour de Justice des Communautés européennes s'est emparée de cette acception allemande pour définir et expliquer le principe de proportionnalité, principe phare du droit de l'UE. Dès lors, tout comme les pays membres, les institutions européennes doivent respecter ce principe de proportionnalité lorsqu'elles appliquent le droit de l'Union<sup>133</sup>. Les traités constitutifs consacrèrent par la suite le principe comme à l'article 5§ 4 du TUE :

En vertu du principe de proportionnalité, le contenu et la forme de l'action de l'Union n'excèdent pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs des traités. Les institutions de l'Union appliquent le principe de proportionnalité.

Aujourd'hui, l'application du principe est plus générale notamment après que la Cour Européenne des Droits de l'Homme s'en soit elle aussi emparée. Un contrôle de proportionnalité fut mis sur pied : celui-ci est transversal puisqu'il a pour but de protéger les droits et libertés fondamentales et peut toucher aussi bien le droit public que le droit pénal et toutes autres branches du droit. Sous l'influence Européenne, beaucoup d'Etats

---

<sup>130</sup> CJCE, *J. Nold, Kohlen und Baustoffgrosshandlung c/Commission des Communautés Européennes*, 14 mai 1974. Voir : Karpenschif M. et Nourissat C. (dir), *Les grands arrêts de la jurisprudence européenne*. Thémis droit, 2<sup>ème</sup> édition. Paris : PUF, 2017, p 57-59.

<sup>131</sup> FROMONT (M.) « Le principe de proportionnalité » in : *AJDA* 1995, p 156.

<sup>132</sup> FROMONT (M.) « Le principe de proportionnalité » in : *AJDA* 1995, p 156.

<sup>133</sup> SAUVE Jean-Michel, « Le principe de proportionnalité, protecteur des libertés » Institut Portalis, Aix-en-Provence, 17 mars 2017 < <http://www.conseil-etat.fr/Actualites/Discours-Interventions/Le-principe-de-proportionnalite-protecteur-des-libertes>>[consulté le 25 février 2019].

de l'UE<sup>134</sup> pratique aujourd'hui ce contrôle sous des formes différentes<sup>135</sup> en s'inspirant principalement du contrôle tripartite allemand. C'est donc un bel exemple d'utilisation d'un concept issu d'un droit national « importé » dans d'autres droits nationaux européens sous l'impulsion de l'UE.

Le processus de création de la norme européenne est épatant. Il permet à chaque étape d'assurer le respect du multilinguisme. Un incroyable travail linguistique est réalisé tout au long du processus de création de la norme. Pour appuyer ce travail, l'Union a été très volontariste puisqu'elle a mis en place diverses stratégies de traduction (mise en place de services de traduction et d'interprétation, de programmes de traduction assistée, de bases de donnée...) et a développé une vraie politique autour de la traduction.

Le multilinguisme m'apparaît plus alors comme un si grand obstacle, peut-être même faudrait-il le considérer comme une force, comme un avantage ayant permis le développement continu de la construction européenne.

## **Section 2 : Concevoir le multilinguisme comme un avantage**

Selon le TUE, l'Union se doit de « respecte[r] la richesse de sa diversité culturelle linguistique »<sup>136</sup>. Sa diversité est même exposée comme un sorte étendard puisqu'on la retrouve dans sa devise « unie dans la diversité ». Ce choix de défendre sa diversité culturelle et linguistique peut être compris au regard de l'histoire de la construction européenne. Le multilinguisme possède de nombreux avantages politiques (§1) et est considéré comme un moteur du succès de l'intégration européenne. En outre, et

---

<sup>134</sup> FROMONT (M.) « Le principe de proportionnalité » in : *AJDA* 1995, p 156.

<sup>135</sup> Voir BOUSTA (R.), « La "spécificité" du contrôle constitutionnel français de proportionnalité », in : *Revue internationale de droit comparé* 2007, p. 869 : le juge espagnol a repris quasiment à l'identique les trois étapes du contrôle allemand alors que le Conseil Constitutionnel français sanctionne lui les erreurs manifestes d'appréciation (cf. notamment la décision du 19 et 20 janvier 1981).

<sup>136</sup> TUE, art 3§4.

paradoxalement peut-être, le maintien du multilinguisme possède des avantages pratiques (§2).

### §1- Les avantages politiques du multilinguisme

**Le multilinguisme dans l'UE : une place à part.** Le multilinguisme a été introduit par le Traité de Rome 1957. Il est intéressant de noter qu'avant cette date « les institutions européennes n'encourageaient pas systématiquement le plurilinguisme »<sup>137</sup>. Par exemple, la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier (CECA) n'a pas formellement créé de régime linguistique spécifique. Elle ne reconnaît pas de langue officielle en tant que telle même si l'article 100 du Traité de Paris de 1951 instituant la CECA indiquait que « seule la version française du traité fait foi ». Du point de vue du choix et du maintien du multilinguisme, l'Union européenne est un exemple unique car toutes les organisations internationales ont quant à elles limité le recours à quelques langues officielles : le Conseil de l'Europe, l'OTAN, l'OCDE ont deux langues officielles (l'anglais et le français), l'OMC en reconnaît trois (l'anglais, l'espagnol et le français) et l'ONU, qui pourtant regroupe la quasi-totalité des pays du monde, n'a que six langues officielles (l'anglais, l'arabe, l'espagnol, le français et le russe).

**Un choix logique.** Le choix du multilinguisme semble plutôt logique au vu de la nature de l'Union européenne et de son histoire. Le projet de la construction européenne est né sur les ruines d'une Europe détruite. En un peu plus de 30ans, deux guerres mondiales avaient déchirés le continent. Les *pères* de l'Europe portaient d'abord un projet de paix reposant sur l'idée que le développement d'échanges économiques entre les Etats européens aboutiraient à créer une « solidarité de fait »<sup>138</sup> entre eux. Il a donc fallu du temps pour créer un véritable projet européen. Petit à petit, petit pas par petit pas<sup>139</sup>, les Communautés européennes se sont succédées allant vers toujours plus d'intégration.

---

<sup>137</sup> SCHEIDHAUER (C.), « Les langues de l'Europe, un régime paradoxalement durable », in : *Langue et Société* 2008/3 (N°125), p125-143

<sup>138</sup> « Solidarité de fait » telle que prônée par Robert SCHUMAN dans sa déclaration du 9 mai 1950. Texte intégral : [https://europa.eu/european-union/about-eu/symbols/europe-day/schuman-declaration\\_fr](https://europa.eu/european-union/about-eu/symbols/europe-day/schuman-declaration_fr) [consulté le 13/02/2019]

<sup>139</sup> Le projet européen s'est construit autour de la « méthode des petits pas » défendue par SCHUMAN et MONNET dont que détaillée par SCHUMAN dans sa célèbre déclaration du 9 mai 1950.

Véritable construction *sui generis*, le projet européen a même pu être qualifié par Jacques Delors d'« objet politique non identifié »<sup>140</sup>. Aujourd'hui, l'Union européenne est, sans être un Etat fédéral, l'alliance régionale la plus intégrée, la plus poussée de l'Histoire. Sa nature est complexe à définir : bien qu'elle emprunte aux caractères d'une organisation internationale (notamment en ce qu'elle est créée par des Traités<sup>141</sup>), elle est bien « plus » qu'une organisation internationale. En effet, l'UE se place dans une dynamique d'intégration et non de coopération. Or, l'intégration implique que les Etats « délèguent » une partie de leur souveraineté. Il est vrai que l'Union européenne exerce des compétences exclusives comme la fixation de règles relatives à l'union douanière, à la politique monétaire ou à la concurrence à l'intérieur du marché intérieur. Des compétences partagées lui sont aussi reconnues (dans le cadre de l'espace de sécurité, de liberté et de justice ou en matière d'environnement par exemple). Mais, l'UE n'est pas non plus un Etat souverain : elle n'a pas de territoire propre, pas réellement de population propre car la citoyenneté européenne instituée par le Traité de Maastricht ne fait que s'ajouter aux citoyennetés nationales et n'a pas non plus réellement de pouvoir de contrainte propre. Seuls les Etats membres ont, selon la formule du sociologue Mark WEBBER, le « monopole de la contrainte légitime » c'est-à-dire que seuls les Etats jouissent de l'exercice d'un pouvoir de cohésion et de sanction sur leur territoire et leur population. Autrement formulé, même si l'UE édicte des règles applicables sur le territoire des Etats-membres, l'effectivité de leur application est entre les mains de ces Etats membres. Enfin, en ce qui concerne la souveraineté interne, l'Union ne possède pas « la compétence de sa compétence » tel que définie par Georg JELLINEK : « est souverain le pouvoir qui dispose de la compétence de la compétence, autrement dit, est souverain le pouvoir qui peut librement définir l'étendue de sa propre compétence, qui dispose donc d'une plénitude de compétences »<sup>142</sup>. Contrairement aux Etats membres souverains, la compétence de l'Union Européenne est limitée par les Traités qui la constituent. Elle doit, de plus, respecter les principes de subsidiarité et de proportionnalité prévus par les Traités.

---

<sup>140</sup> Intervention de Jacques DELORS, Président de la Commission européenne, 9 septembre 1985. Texte intégral : [https://www.cvce.eu/content/publication/2001/10/19/423d6913-b4e2-4395-9157-fe70b3ca8521/publishable\\_fr.pdf](https://www.cvce.eu/content/publication/2001/10/19/423d6913-b4e2-4395-9157-fe70b3ca8521/publishable_fr.pdf) [consulté le 12 mars 2019].

<sup>141</sup> D'ailleurs, la condition traditionnelle issue du droit public de réciprocité ne s'applique pas. CJCE 13 nov 1964 Luxembourg c/ Commission.

<sup>142</sup> CONSTANTINESCO (V.), PIERRES-CAPS (S.), *Droit constitutionnel*, 4ème éd., PUF, 2009, p 18.

**Une question de légitimité.** Dans le projet d'intégration européenne, le droit est rapidement devenu « une pierre angulaire de la construction intellectuelle de l'Europe, en même temps qu'un moyen pragmatique d'unifier les peuples »<sup>143</sup>. Le droit européen depuis longtemps déjà une des sources incontournables du droit des Etats membres, en impactant quasiment toutes ses branches. Cela va même plus loin puisque la primauté du droit de l'UE a été affirmée par la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes dans le célèbre arrêt *Costa c/ Enel*<sup>144</sup>. Cette primauté implique que les tribunaux nationaux qui constatent que le droit national en vigueur va l'encontre d'un texte de droit européen sont dans l'obligation d'écarter la règle nationale et d'appliquer le droit européen. Le droit de l'UE représente donc une entaille dans la souveraineté des Etats-membres : leur compétence normative est encadrée, limitée par la compétence normative reconnue à l'UE. Dès lors, pour que les Etats acceptent de déléguer dans de telles proportions des parts de leur souveraineté, il a bien fallu leur fournir des garanties. L'une d'entre-elles réside dans la promotion et la sauvegarde du multilinguisme au sein des institutions européennes. La reconnaissance des langues officielles des Etats membres comme langues officielles de l'UE a permis de faire plus facilement adhérer les Etats au projet de construction européenne. Il en tient de la légitimité du projet : chaque Etat doit pouvoir s'en saisir, le discuter, le faire évoluer. De fait, le multilinguisme doit être maintenu dans le cadre du système de prise de décision au sein de l'UE. C'est au Parlement européen que le multilinguisme doit être appliqué le plus strictement. Les membres du Parlement européen, seuls élus au suffrage universel, doivent être en capacité de lire et comprendre les propositions d'actes législatifs qui leur sont soumis par la Commission. Ils doivent pouvoir s'exprimer sur son contenu et débattre avec les autres députés sans que des barrières linguistiques viennent les entraver.

**La symbolique du droit pénal.** Cela est d'autant plus vrai pour la création de la législation pénale européenne car le droit pénal est fortement lié à une conception « classique de la souveraineté des Etats, dont le droit de punir est l'expression par excellence »<sup>145</sup>. Le droit pénal a pour raison d'être de permettre la vie en société en

---

<sup>143</sup> ALOMAR (B.), DAZIANO (S.), LAMBERT (T.), SORIN (J.), *Grandes questions européennes*. 3ème éd, Paris : Sedes, coll. Impulsion, 2013, p 21.

<sup>144</sup> CJCE, arrêt *Costa c/ Enel*, affaire 6/64, 15 juillet 1964.

<sup>145</sup> HUET (A.), « L'impact du droit communautaire sur le droit pénal » in : SIMON (D.) (dir.), *Le droit communautaire et les métamorphoses du droit*, Strasbourg PUF, 2003, p 13 et s.

imposant des règles aux individus la composant. En ce qu'il définit ce qui est interdit et ce qui ne l'est pas, le droit pénal est le reflet des évolutions d'une société. Dans son ouvrage, ***De la division du travail social***, le sociologue Emile Durkheim développa sa théorie sur la fonction symbolique du droit pénal. Selon lui, le droit pénal est un symbole en ce qu'il exprime des croyances collectives et des valeurs morales communes constituant une conscience collective.<sup>146</sup> Ainsi, la cohésion d'une société naît de la soumission des comportements individuels aux normes admises par tous et de la volonté de protéger des valeurs communes.

*On voit ainsi quelle espèce de solidarité le droit pénal symbolise. Tout le monde sait, en effet, qu'il y a une cohésion sociale dont la cause est dans une certaine conformité de toutes les consciences particulières à un type commun qui n'est autre que le type psychique de la société<sup>147</sup>.*

Le droit pénal permet de souligner l'importance des valeurs et des intérêts protégés dans un corps social définis afin de créer une identité commune autour de ceux-ci. Or, au sein de l'UE, il n'y a pas réellement de société européenne, pas réellement de sentiment d'appartenance à une telle société et souvent les citoyens européens disent se sentir éloignés du système de prise de décision européen. Il est certain que si l'UE souhaite continuer son entreprise d'intégration, il lui faudra arriver à créer l'adhésion des citoyens européens à son projet. Suivant la théorie de Durkheim, le droit pénal pourrait avoir un rôle à jouer en la matière. Wanda CAPPELER parle ainsi de « socialiser l'Europe à travers le droit pénal »<sup>148</sup>. Cette idée est défendue par les auteurs du livre vert de 2004<sup>149</sup> sur « *Le rapprochement, la reconnaissance mutuelle et l'exécution des sanctions pénales dans l'Union Européenne* » :

*Tout d'abord, en établissant des incriminations et des sanctions communes à l'égard de certaines formes de criminalité, l'Union lancerait un message*

---

<sup>146</sup> ELHOLM Thomas, COLSON Renaud, « The symbolic purpose of EU criminal law », in : ELHOLM Thomas , COLSON Renaud (dir.), *EU Criminal Justice and the Challenges of Diversity: Legal Culture in the Area of Freedom, Security and Justice*, Cambridge University Press, 2016, pages 48-64.

<sup>147</sup> DURKHEIM Emile, « De la division du travail social », 1893.

<sup>148</sup> CAPPELER Wanda « Criminalité du risque et harmonisation pénale, un regard sociologique » in DELMAS-MARTY Martine, GIUDICELLI-DELANGE G. LAMBERT-ABDELGAWAD E., *L'harmonisation des sanctions pénales en Europe*, Paris, Société de Législation Comparée, 2003, p. 490.

<sup>149</sup> Les livres verts, pilotés par la Commission, sont des instruments de *soft law* destinés à ouvrir le débat sur des thèmes précis.

*symbolique. Le rapprochement contribuerait à donner aux citoyens un sentiment commun de justice, une des conditions de mise en œuvre de l'espace de liberté, de sécurité et de justice. En outre, il signifierait clairement que certains comportements sont inacceptables et sanctionnés d'une manière équivalente.*

Il ressort que l'harmonisation européenne en droit pénal s'est d'abord et principalement faite autour d'un « noyau dur »<sup>150</sup> constitué des infractions les plus graves comme le terrorisme, le trafic de drogues, la traite des êtres humains... L'harmonisation est aujourd'hui encore souvent entreprise voire achevée autour de matières comportant un aspect dérogatoire. Or, si la fonction symbolique attachée à toute incrimination prédomine, le danger est alors réel de voir se profiler un déséquilibre entre sécurité et libertés fondamentales. C'est précisément pour ces raisons que le multilinguisme doit être garanti à chaque palier de la procédure législative. Il faut donner à chaque acteur de la procédure et plus particulièrement aux deux co-législateurs l'entière possibilité de s'emparer des textes pénaux en discussion afin qu'ils puissent effectuer un contrôle efficace et préserver l'équilibre entre libertés fondamentales et sécurité.

Les avantages politiques du maintien du multilinguisme au sein des institutions européenne sont certains. Un changement de perspective pourrait même permettre de considéré que le multilinguisme de l'UE possède aussi des avantages pratiques.

---

<sup>150</sup> SOTIS C, « Création d'un droit pénal communautaire » in G. GUIDICELLI-DELAGE, S. MANACORDA (dir), *L'intégration pénale indirecte. Interaction être droit pénale et coopération judiciaire au sein de l'Union européenne*. Paris : société de législation comparée, coll. « UMR de droit comparé de Paris » Vol. 10, 2005. p 247

## §2- Les avantages pratiques du multilinguisme

**Le multilinguisme : une chance pour la qualité de la législation ?** Utilisée de façon intelligente, la diversité des langues européennes peut se transformer en une chance formidable pour la qualité rédactionnelle des actes législatifs créés par l'UE. A chaque étape du processus législatif européen, l'acte en discussion est traduit pour pouvoir être discuté par les co-législateurs européens (le Parlement et le Conseil)<sup>151</sup>. Et il est possible de considérer que traduire implique « de pré-interpréter le texte de norme avant son entrée en vigueur, contribuant à anticiper d'éventuels problèmes qui se poseront ultérieurement lors de l'application du texte par le juge ou d'autres autorités »<sup>152</sup>. Le traducteur ou juriste-linguiste travaillant sur le projet d'acte en discussion effectue une sorte de « test de qualité » sur le texte source. Il peut ensuite formuler des remarques aux rédacteurs du texte de base. La capacité de rétro-action sur le texte source est reconnue et indispensable d'autant plus dans un système qui attribue une valeur identique à chaque version linguistique. Le traducteur peut permettre de modifier le texte source pour le rendre meilleur et, par voie de conséquence, améliorer la qualité des versions traduites. Bien entendu, le traducteur seul ne peut en aucun cas prendre l'initiative de modifier la substance du texte source ou du texte traduit. Comme le résume Manuela GUGGEIS, ancienne chef de l'unité qualité du service juridique du Conseil de l'Union européenne, « le juriste-linguiste n'a pas la maîtrise du quoi mais influence toutefois le comment rédiger et son objectif est d'aider à fournir des actes juridiques clairs et compréhensibles »<sup>153</sup>. La nécessité d'avoir recours à la traduction permet d'améliorer la qualité du texte source.

**La traduction : une pré-interprétation.** Le multilinguisme possède, en outre, un autre avantage qui se situe cette fois-ci au niveau de l'interprétation *per se* des normes. La multiplication des versions linguistiques d'un même texte tend à réduire les possibilités de tirer avantage d'une ambiguïté ou d'un « accident linguistique ». Même dans un système juridique monolingue, les parties ou leurs avocats essaient d'utiliser les ambiguïtés, les

---

<sup>151</sup> Voir partie... « multilinguisme et création de la norme pénale ».

<sup>152</sup> FLUCKIGER (A.), *Le multilinguisme de l'Union Européenne : un défi pour la qualité de la législation - Jurlinguisme : entre langues et droits*, Bruxelles : Bruyant, 2005, pp. 354-355.

<sup>153</sup> GUGGEIS (M.) « La vérification juridico-linguistique : outil de production normative ? », in : MAURO (C.), RUGGERI (F.) (dir.), *Doit pénal, langue et Union européenne*, Bruxelles : Bruyant, 2013, p 121.



incertitudes contenues dans le texte de loi de façon à proposer une interprétation servant leurs intérêts. On pourrait penser que plus le nombre de langues est important, plus ces difficultés risquent d'être importantes. En réalité, la possibilité de comparer les versions linguistiques pour déterminer le sens précis d'un texte est une formidable opportunité pour dissiper les ambiguïtés.

Au niveau de l'Union Européenne, la CJUE pose dans, l'arrêt CILFIT, une obligation de comparaison des versions linguistiques d'un même texte. Cette opération de comparaison permet d'une part, de ne pas imposer une acception propre à une langue ou un système (ce qui serait contraire au principe de non-discrimination) et, d'autre part, permet garantir une interprétation au plus proche des intentions du législateur européen. La confrontation des versions linguistique aboutie à identifier un consensus qui correspond aux intentions du législateur européen et il en sort alors (presque paradoxalement) une certaine sécurité.

**Autonomie.** De plus, ce système multilingue pousse le droit européen à prendre une certaine autonomie. Toujours dans l'arrêt CILFIT, la CJUE reconnaît que « le droit communautaire utilise une terminologie qui lui est propre. [et que] par ailleurs, il convient de souligner que les notions juridiques n'ont pas nécessairement le même contenu en droit communautaire et dans les différentes droits nationaux »<sup>154</sup>. Le besoin basique de « nommer les choses »<sup>155</sup> et le fait que les procédures légales européennes soient créés généralement *ex novo* font qu'il n'y ait pas systématiquement un terme ou un concept correspondant dans toutes les 24 langues de l'UE. Il y a donc une nécessité de combler ce manque en créant, parfois, un lexique spécifique. C'est ce qui est appelé en français l'« eurojargon » ou en anglais l'« eurospeak »<sup>156</sup> (on notera la référence à peine voilée au « newspeak », la langue parlée par les protagonistes du célèbre roman d'anticipation de George Orwell 1984). Force est de constater, que chaque Traité intervenu dans le processus d'intégration a apporté de nouveaux termes spécifiques. Par exemple, les

---

<sup>154</sup> CJUE, CILFIT, *op. cit.*, point 19.

<sup>155</sup> MORIN (I.), « Les mots et la Chose » in : *Psychanalyse*, 2007, n°8, p.6.

<sup>156</sup> Voir : COSMAI (D.), *The language of Europe : multilingualism and translation in the EU institutions : practice, problems and perspective*, Bruxelles : éditions de l'Université de Bruxelles, coll. Etudes européennes (Bruxelles), 2014, pp. 54-55.

Traités de Rome de 1957 ont introduit la notion « abus de position dominante », l'Acte Unique européen de 1987 a créé les termes « marché interne », « principe de subsidiarité » ou encore « principe de reconnaissance mutuelle », le Traité de Maastricht ceux de « monnaie unique », de « citoyenneté européenne » et de « procédure de co-décision ». La création d'un lexique spécifique permet d'éviter la confrontation avec des difficultés d'ordre linguistique.

La prise en compte du multilinguisme de l'UE est une préoccupation centrale lors de la création de la norme pénale européenne. Le processus de décision est façonné l'obligation de respecter le multilinguisme. La diversité des langues est certes une contrainte forte mais elle est loin de représenter un fardeau. Elle est nécessaire à la légitimité du projet européen, d'autant plus dans le domaine du droit pénal qui est traditionnellement un des symboles de la souveraineté des Etats. Enfin, le multilinguisme représente même une chance au niveau pratique : la comparaison des versions linguistiques permet d'accroître la qualité de la législation et donner l'opportunité d' « autonomiser » le droit européen.

Un autre pan du multilinguisme de l'UE porte sur la fonction communicationnelle des langues. La présence de langues différentes impacte inévitablement la coopération pénale entre Etats membres et implique de porter une attention particulière au respect des droits de la défense. Comment alors l'Union Européenne agit-elle pour dépasser cet enjeu communicationnel ?

## **II - Le défi du multilinguisme de l'UE et l'enjeu communicationnel en matière pénale**

La langue remplit une fonction de communication, c'est une évidence. La langue sert en premier lieu à communiquer c'est-à-dire à transmettre des informations d'une personne à une autre. L'Union européenne reconnaissant 24 langues différentes, des problèmes de communication d'ordre linguistique existent nécessairement en son sein. Le multilinguisme représente donc un véritable enjeu communicationnel à l'intérieur de l'UE.

C'est dans ce contexte multilingue que la coopération pénale s'est imposée comme un objectif historique de la construction européenne. Or, pour obtenir une coopération efficace où les Etats s'entraident et exécutent des actions à la demande d'autres Etats, il faut être en mesure d'échanger et de comprendre les informations transmises. La diversité des langues au sein de l'UE constitue une difficulté réelle dans le cadre de la coopération judiciaire et policière puisqu'il peut rendre complexe les dialogues entre ses acteurs. L'Union Européenne a donc dû prendre en compte cette difficulté lors de la création de mécanismes de coopération.

Certains de ces mécanismes, pousse également à étudier l'enjeu communicationnel au niveau du respect des droits de la défense et plus précisément du respect du droit à la traduction et à l'interprétation.

Ainsi l'enjeu communicationnel se retrouve aussi bien dans le cadre de la coopération pénale (Chapitre 1) que dans celui du respect des droits de la défense (Chapitre 2).

## **Chapitre 1 - Le multilinguisme et la coopération pénale**

Contrairement aux problèmes linguistiques plutôt inédits liés à la création de a norme pénale européenne, les difficultés liées aux langues sont connues depuis longtemps dans le cadre de la coopération judiciaire. La construction européenne a permis d'importants progrès en matière de coopération policière et judiciaire entre pays de l'UE et est même aujourd'hui l'un des objectifs de l'Union. La coopération pénale européenne s'est donc institutionnalisée et a mené à un abandon progressif (dans certains domaines définis) de l'approche diplomatique. L'Union a dû inventer de nouveaux canaux de communication pour permettre le partage d'information entre Etats membres de façon directe, de police à police et d'autorité judiciaire à autorité judiciaire.

Différents instruments sont ainsi entrés en vigueur par faciliter la coopération pénale au sein de l'UE. Les obstacles linguistiques n'ont pas été occultés puisqu'en réalité ces instruments ont été prévus comme des palliatifs à ces obstacles (section 1)

De plus, l'Union a, toujours dans le but d'améliorer et de faciliter la coopération entre Etats membres, pris l'initiative de bâtir pour les acteurs de cette coopération une culture commune en intervenant au niveau de leur formation (section 2).

### **Section 1 : Différents instruments comme palliatifs aux obstacles linguistiques**

L'Union a adopté différents instruments de coopération pénale. L'une des forces de ceux-ci est d'incorporer les difficultés du multilinguisme dans leur fonctionnement (§1). Eurojust tient également un rôle méconnu dans la mise en oeuvre pratique de ces instruments en proposant un soutien logistique et linguistique utile (§2).

## §1- Des procédures « incorporant » ces difficultés

Dans le cadre de la coopération pénale européenne, plusieurs outils ont été spécialement créés afin de garantir une communication efficace et effective entre les différents interlocuteurs dans les pays membres. Bien sûr, il a fallu que ces outils puissent prendre en compte et anticiper les difficultés d'ordre linguistique découlant du multilinguisme de l'UE.

### 1. *Le mandat d'arrêt européen*

**Explication.** La plus symbolique de ces réussites est sûrement le mandat d'arrêt européen (MAE) institué par la *décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres*<sup>157</sup>. Le MAE prévoit l'abandon de la nécessité de double incrimination pour une liste d'une trentaine d'infractions (énumérées dans la décision-cadre de 2002) et pour des faits pouvant être punis dans l'Etat d'émission d'une peine d'emprisonnement ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'au moins 3 ans<sup>158</sup>. Il remplace au sein de l'UE, la lourde procédure d'extradition. Le MAE marque une « fracture définitive mais non intégrale entre harmonisation et coopération »<sup>159</sup> : l'harmonisation substantielle est écartée par l'harmonisation des procédures.

**Forme : formulaire.** La décision-cadre du 13 juin 2002 a unifié la forme du MAE en créant un formulaire-type déjà pré-rempli utilisable dans tous les pays membres. Il est téléchargeable sur le site internet d'Eurojust. De l'avis de la Commission elle-même, « l'usage de formulaires permet d'éviter des traductions coûteuses en temps et en argent et rend les informations plus aisément accessibles »<sup>160</sup>. Le formulaire-type est composé d'encadrés successifs visant tour à tour :

---

<sup>157</sup> Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres, JOUE n°L.190 du 18/07/2002, p 0001-0020.

<sup>158</sup> Ibid, art. 2.

<sup>159</sup> MANACORDA (S.) « Introduction » in : GUIDICELLI-DELAGE (G.), MANACORDA (S.) (dir), *L'intégration pénale indirecte. Interaction entre droit pénale et coopération judiciaire au sein de l'Union européenne*. Paris : société de législation comparée, coll. « UMR de droit comparé de Paris » Vol. 10, 2005, p 27.

<sup>160</sup> Communication de la Commission C(2017) 6389 du 28.09.2017, *Manuel concernant l'émission et l'exécution d'un mandat d'arrêt européen*, p. 13.

- l'identification des autorités d'émission et de destination,
- l'identité de la personne poursuivie (avec la possibilité d'inscrire la langue ou les langues que la personne poursuivie comprend),
- des informations sur la décision qui est la base du mandat d'arrêt,
- la description de la peine prononcée ou encourue.

Ensuite, il y a la liste des trente-deux infractions (ou catégories d'infractions) couvertes par le MAE, il suffit alors de cocher la case se trouvant devant la définition de l'infraction correspondante. Elles sont, pour la plupart, décrites par des termes très vagues, très larges : par ex. la « fraude », le « racisme et xénophobie », la « cybercriminalité »... Pour le Professeur D. REBUT :

Les termes utilisés apparaissent élémentaires de façon à être immédiatement intelligibles pour les autorités destinataires [...] Il s'agit à chaque fois d'utiliser un terme générique de façon à empêcher que l'exécution du mandat d'arrêt européen ne puisse se heurter à une différence de terminologie entre l'Etat d'émission et l'Etat d'exécution <sup>161</sup>.

Il est tout de même demandé à l'autorité d'émission de donner la qualification juridique des faits au regard de sa législation et d'inscrire « la référence » de la disposition légale servant de base à celle-ci (ex: article ... du code...). Toutefois, il n'est pas nécessaire d'annexer le texte d'incrimination en lui-même et/ou sa traduction.

Le choix d'imposer un formulaire-type et d'utiliser des termes peu précis abouti à rendre possible une large application du MAE, à écarter les potentielles subtilités de traduction et à gagner un temps précieux en limitant la longueur du texte à traduire.

**Traduction du MAE.** La traduction du MAE repose sur le pays d'émission<sup>162 163</sup>. La conséquence de cette règle est d'accélérer la communication entre Etats puisque l'Etat de réception ne peut pas repousser l'exécution d'un mandat d'arrêt européen en prenant pour excuse qu'il faut du temps pour le traduire. Cela contribue à renforcer la confiance mutuelle entre les Etats-membres de l'Union. Aux termes de l'article 8§2 de la décision-

---

<sup>161</sup> REBUT (D.) « Langue, linguistique et mandat d'arrêt européen » in : MAURO (C.), RUGGIERI (F.) (dir.), *Doit pénal, langue et Union européenne*, Bruxelles, Bruyant, 2013, p 170-171.

<sup>162</sup> A l'origine, dans la proposition de décision-cadre du Conseil, la traduction du MAE n'était pas obligatoire mais seulement facultative.

<sup>163</sup> Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002, art. 8.

cadre de 2002, il est prévu que le MAE doit obligatoirement être traduit dans la ou les langues officielles reconnue(s) dans le pays d'exécution. En plus des langues officielles, la décision-cadre autorise les Etats membres, s'ils le désirent, à accepter des MAE rédigés dans d'autres langues. La liste des langues acceptées par chaque pays membre est disponible sur les sites internet d'Eurojust et du RJE. Une étude globale des langues acceptées par chaque Etat fait transparaître un flagrant manque de cohérence. Ainsi, des pays comme la France, l'Italie, la Grèce, le Portugal, Chypre n'acceptent que des MAE rédigés dans leur propre langue. D'autres pays (Malte, Slovaquie, Lettonie, Lituanie, Estonie) ajoutent l'anglais en plus de leur langue officielle; Certains sont encore plus souples comme la Suède qui accepte des mandats d'arrêt européen rédigés en suédois, danois, norvégienne et anglais; Enfin, plusieurs pays ont mis en place un principe de réciprocité comme l'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie. Cela signifie que l'Allemagne et l'Autriche s'engagent à accepter de recevoir un MAE dans la langue officielle d'un Etat-membre lorsque celui-ci accepte lui-même de recevoir un MAE émis en allemand par l'Allemagne ou l'Autriche. Suivant le même raisonnement, la Hongrie accepte de recevoir un MAE dans la langue officielle d'un autre Etat membre lorsque celui-ci accepte lui-même de recevoir un MAE émis par la Hongrie en hongrois.

## 2. Les enquêtes communes européennes.

Lors du Sommet de Tampere des 15 et 16 octobre 1999, le Conseil de l'Union européenne avait appelé de ses vœux la création d'équipes communes d'enquête (ECE) afin de lutter contre les faits de criminalité grave et transfrontalière. Les ECE ont vu le jour suite à l'adoption de deux textes successifs, d'abord la *Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne du 29 mai 2000*<sup>164</sup> puis la *décision-cadre relative aux équipes communes d'enquêtes du 13 juin 2002*.<sup>165</sup> Ces équipes permettent aux autorités compétentes d'au moins deux Etats membres de s'accorder pour effectuer ensemble des enquêtes pénales dans un ou

---

<sup>164</sup> Acte du Conseil 2000/C 197/01 du 29 mai 2000 établissant, conformément à l'article 34 du traité de l'Union européenne, la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne.

<sup>165</sup> Décision-cadre 2002/465/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative aux équipes communes d'enquêtes, JOUE n° L162 du 2 juin 2002.

plusieurs des Etats membres qui ont créé l'équipe<sup>166</sup>. Ici encore, l'utilisation de langues différentes entre les magistrats et policiers impliqués est un défi à dépasser afin que ceux-ci puissent communiquer et coopérer efficacement.

**Forme: formulaire.** Comme pour le mandat d'arrêt européen, l'acte qui scelle l'accord de constitution d'une équipe commune d'enquête se présente sous la forme d'un formulaire pré-rempli. Les sites internet d'Europol et Eurojust proposent un modèle d'accord qui peut être téléchargé dans toutes les langues officielles de l'UE. Le modèle contient un « scénario de référence commun non contraignant » qui peut être modulé pour servir au mieux les besoins de l'enquête. Une langue de travail commune doit être choisie par les membres de l'équipe et inscrite dans l'accord. Le « *guide pratique à l'intention des équipes communes d'enquêtes* », document créé en collaboration avec le Conseil, Eurojust et Europol, relève qu'une bonne pratique voudrait que l'accord ne soit traduit dans les langues concernées qu'une fois que tous les membres de l'équipe se soient accordés sur le contenu de celui-ci<sup>167</sup>.

**Utilisation des langues pendant l'enquête.** Les conditions de déroulement d'une ECE sont très strictes et détaillées dans la décision-cadre de 2002. Il est prévu que les actes d'enquête réalisés dans le cadre d'une ECE doivent être rédigés par un des membres de l'équipe toujours dans le respect des formes et dans la langue du pays où il se trouve<sup>168</sup>.

**Evaluation des ECE.** Afin d'évaluer la pratique des ECE, une réunion réunissant les experts nationaux des ECE est organisée chaque année depuis 2015. A l'issue de chacune d'entre-elles, des conclusions sont publiées. Celles-ci font régulièrement état des difficultés linguistiques rencontrées au sein des équipes communes d'enquêtes et proposent des solutions pour les atténuer. Dans les dernières conclusions publiées<sup>169</sup>, les experts nationaux proposent que soient mis en place au niveau de chaque pays des guides pratiques rédigés de façon à « coller » au mieux aux spécificités nationales ou encore de développer dans toutes les langues (à l'image de ce qui existe déjà grâce au

---

<sup>166</sup> Ibid, article 1.

<sup>167</sup> GENERAL SECRETARIAT OF THE COUNCIL, n°6128/1/17 REV 1, « *Joint Investigation Teams Practical Guide* », 14 fév. 2017, p. 8.

<sup>168</sup> Décision-cadre 2002/465/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative aux équipes communes d'enquêtes, JOUE n° L162 du 2 juin 2002, art. 1§3.

<sup>169</sup> GENERAL SECRETARIAT OF THE COUNCIL, n°12133/18 « *Conclusions of the 14th Annual Meeting of National Experts on Joint Investigation Teams (JITs)* », 13 sept. 2018, pp. 10-11.



CEPOL) des cours et séminaires en ligne expliquant comment sont créés les ECE et leur fonctionnement.

### *3. Le cas particulier du Parquet européen*

**Gênèse.** Véritable serpent de mer de la construction pénale européen, le Parquet européen a finalement été institué par le *Règlement 2017/1939 du Conseil*<sup>170</sup> en date du 12 octobre 2017. L'idée d'un Paquet européen fut pour la première fois formulée en 1996 par le Président du Parlement européen de l'époque<sup>171</sup> et sa création était formellement prévue dès le Traité de Lisbonne par l'article 85 du TFUE. Sa mise en place devrait être effective courant 2020. Le Parquet européen sera compétent pour lutter contre la fraude aux intérêts financiers de l'Union Européenne<sup>172</sup>. L'institution de ce nouvel organe n'est accompagnée ni d'une unification des procédures d'enquête et de poursuites au niveau européen, ni d'une création d'une juridiction européenne spécifique à ce contentieux. La situation peut alors paraître paradoxale : le Parquet européen aura pour « mission de mener une action supranationale et unifiée de lutte contre la fraude aux intérêts financiers de l'Union tout en appliquant les droits nationaux et en mobilisant les autorités et services étatiques »<sup>173</sup>. Ce nouvel acteur de la coopération judiciaire au sein de l'UE devra lui aussi composer avec le défi du multilinguisme : la diversité des langues peut représenter un danger pour son efficacité.

**Structure.** Il est structuré selon deux niveaux :

- Un niveau central composé du chef du Parquet et d'un procureur européen par Etat membres participants. Ils constitueront le collège du Parquet, organe qui aura pour mission de définir la politique criminelle poursuivie par le Parquet européen.
- Un niveau national composé des procureurs européens délégués. Ceux-ci seront chargés de la mise en application de la politique du collège. En d'autres termes, ces procureurs agissant au nom du Parquet européen mais présents dans les pays

---

<sup>170</sup> Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en oeuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen, JOUE L 283/1 du 31 octobre 2017.

<sup>171</sup> Klaus Hânsch

<sup>172</sup> Au sens de la directive « PIF », directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal.

<sup>173</sup> TRICOT (J.), « Lecture analytiques guidées. Quel modèle de procédure ? », RSC 2018, p 635.

membres seront chargés de mener les enquêtes et les poursuites dans leurs Etats respectifs en application du droit interne de ceux-ci.

**Incidences au niveau linguistique.** La structure du Parquet européen aura vraisemblablement des incidences au niveau de la pratique linguistique. Le Règlement instituant le Parquet européen ne prévoit à aucun moment un régime linguistique spécifique, le traitement des langues n'est pas abordé. A l'échelon central, il y a tout à parier qu'en interne le Parquet européen aura recours à une unique langue de travail : l'anglais (et cela même si le Royaume-Uni et l'Irlande ne font pas partie des Etats ayant participé à la coopération renforcée). Cette langue de travail sera certainement officiellement choisie et inscrite dans le règlement intérieur de l'institution ou, c'est moins probable, ce choix se fera de façon informelle sans qu'aucun acte officiel ne vienne le consacrer. Dans tous les cas, là encore, le défi dépasse celui de la seule traduction. Afin de créer une véritable politique criminelle commune liée à la poursuite des infractions « PIF », il faudra que chaque membre du collège puisse en anglais (ou dans une autre langue commune) exposer et expliquer les particularités de son propre système juridique, en détaillant le fonctionnement du système répressif et procédural de son pays ainsi que les solutions jurisprudentielles appliquées. Il est important de savoir ce qui existe déjà afin de créer un politique cohérente et applicable dans tous les pays participants. A l'échelon national, la structure décentralisée et la mise en place de procureurs européens délégués dans chaque Etat participant pourra servir à surmonter une grande partie des obstacles linguistiques. En effet, étant des « émanations des parquets nationaux »<sup>174</sup> connaissant le droit national applicable, ils maîtriseront, il en va sans dire, la ou les langues officielles de leur pays. De fait, il n'y aura pas de difficulté de communication entre le Parquet européen et les autorités nationales (police, parquet, juridictions). Seule difficulté potentielle : l'enquête transnationale (prévue à l'article 31 du Règlement). Dans ce cas spécifique, un pouvoir de délégation est reconnu au procureur européen délégué. Celui-ci pourra effectivement déléguer la prise de toutes les mesures nécessaires à appliquer dans un autre pays membre au procureur délégué de cet autre pays. Un tel système de délégation assurera l'absence de problèmes de communication d'ordre linguistique, du moins entre le Parquet européen et les autorités nationales. L'enquête transnationale impliquant par définition plusieurs Etats, il y aura néanmoins un risque que le Parquet européen pratique

---

<sup>174</sup> BEAUVAIS (P.), « Lecture analytiques guidées. Quel modèle de Parquet ? », RSC 2018, p 625.

le *forum shopping* afin de choisir une juridiction qui sera la plus encline à rendre une décision conforme à ses intérêts (selon les règles de preuve, de prescription...). Cela pourrait avoir des conséquences pour le judiciaire qui pourrait être traduit devant un tribunal dans un pays dont il ne maîtrise pas la langue. Il faudra alors s'assurer que le droit à la traduction et à l'interprétation reconnu à tout judiciaire soit respecté<sup>175</sup>.

Tous ces instruments peuvent être efficacement utilisés grâce au soutien d'Eurojust qui s'est imposé comme un acteur déterminant pour briser les barrières linguistiques.

## §2- Eurojust : un acteur déterminant pour briser les barrières linguistiques

**Genèse.** Eurojust, créée en 2002, s'est imposé comme un acteur fort de la coopération judiciaire pénale au sein de l'UE. Sa mission est détaillée à l'article 85 du TFUE:

La mission d'Eurojust est d'appuyer et de renforcer la coordination et la coopération entre les autorités nationales chargées des enquêtes et des poursuites relatives à la criminalité grave affectant deux ou plusieurs États membres ou exigeant une poursuite sur des bases communes, sur la base des opérations effectuées et des informations fournies par les autorités des États membres et par Europol

Au sein d'une Union composée de 27 pays et réunissant 24 langues, « appuyer » et « renforcer la coordination et la coopération entre autorités nationales chargées des enquêtes et des poursuites » passe nécessairement par la gestion de ce défi linguistique. En apportant une assistance juridique et technique, Eurojust fournit des solutions afin de surmonter les barrières de la langue et servir l'objectif d'une coopération effective et efficace.

**Intervention multiple.** Pour lutter contre la criminalité grave et transfrontalière, Eurojust intervient à chaque étape du procès pénal<sup>176</sup>. Au cours de l'enquête, Eurojust

---

<sup>175</sup> cf. Partie II, Section 2 « Multilinguisme et droits de la défense »

<sup>176</sup> The European Union's Judicial Cooperation Unit, Eurojust Annual Report 2018, p 10.

permet aux autorités policières et judiciaires de trouver un terrain d'entente et de coordonner leurs actions. L'agence européenne organise dans ses locaux des réunions de coordination où des interprètes peuvent offrir leurs services. C'est aussi sous son égide que sont créés les ECE (elle offre son soutien à la rédaction de l'acte de création de l'ECE). De même, Eurojust fournit, si nécessaire, une aide pour la rédaction et la traduction des MAE.

**Action combinée avec magistrats de liaison.** Les magistrats de liaison ont été créés officiellement grâce à une initiative du Conseil de l'Union Européenne en 1996<sup>177</sup>. Détachés du corps de la Magistrature de leur pays d'origine, ils sont chargés de « faire le lien » entre les autorités judiciaires de leur pays et celle de leur pays d'accueil. Leur domaine d'intervention est large puisqu'ils interviennent aussi bien en matière civile, qu'en matière administrative ou judiciaire. Leur statut peut être qualifié de mixte entre magistrat et diplomate. Effectivement, le magistrat de liaison bénéficie du statut de diplomate et les magistrats de liaison français se trouvant à l'étranger fournissent régulièrement des rapports aux Ministères de la Justice et des Affaires Etrangères (de droit comparé surtout)<sup>178</sup>. Bien que la création de ces postes se soit faite sous impulsion européenne, il existe aujourd'hui un réseau de magistrats de liaison conséquent qui permet par exemple pour les magistrats de liaisons français d'être présents sur tous les continents. En l'Europe, il y a des magistrats de liaison français en Allemagne, en Belgique, en Croatie, en Espagne, en Italie, aux Pays-bas, au Royaume-Uni, en Roumanie, en Serbie<sup>179</sup>. La nomination des Magistrats de liaison se fait sur la base de l'expérience des candidats et aussi, bien sûr, sur leurs compétences linguistiques. Il faut que les Magistrats de liaison aient une solide connaissance de la langue de leur pays d'accueil.

Dans le cadre de l'Union européenne, c'est plutôt sous la perspective d'une action combinée des magistrats de liaison et d'Eurojust que l'étude est la plus intéressante. Les

---

<sup>177</sup> Action commune du 22 avril 1996 adoptée par le Conseil sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union Européen, concernant un cadre d'échange de magistrats de liaison visant l'amélioration de la coopération judiciaire entre les États membres de l'Union Européen., JOUE n°L105 du 27/04/1996 p. 0001-0002..

Il existait dès 1993 des accords bilatéraux « expérimentaux ». Le premier fut suite à l'affaire de l'assassinat du juge de nationalité italienne G. Falcone : un magistrat français avait alors été envoyé en Italie (plus précisément au sein du Ministère de la Justice italien) avec pour but de

<sup>178</sup> Pour plus de détail : PELTIER (J.M), « Coopération bilatérale, le rôle du magistrat de liaison », AJ Famille, 2018, p. 512.

<sup>179</sup> Voir brochure du Ministère : <http://www.justice.gouv.fr/europe-et-international-10045/les-magistrats-de-liaison-28955.html>

deux institutions se complètent : Eurojust coordonne les enquêtes transnationales et les magistrats de liaison permettent un suivi effectif de l'enquête dans les pays concernés. La présence d'un magistrat de liaison engendre un gain de temps considérable puisqu'il se trouve être un interlocuteur direct, une interface entre les pays concernés<sup>180</sup>. Sa position lui donne aussi la possibilité de contrôler ou faire contrôler la qualité de la traduction des actes demandés tout en facilitant l'interprétation de ces actes car il pourra expliquer ou faire expliquer en langue étrangère des concepts juridiques et les spécificités du système répressif dont il est issu aux autorités de son pays d'accueil. De plus, dans le cadre des ECE, le magistrat de liaison peut accompagner les enquêteurs au cours de leurs investigations afin de s'assurer que les actes de procédure sont réalisés comme prescrits par les règles procédurales de son pays<sup>181</sup>.

### *1. Soutien linguistique dans le cadre des ECE*

Les rapports d'évaluation des ECE fournis par Eurojust soulignent que les difficultés liées aux langues représentent un défi pratique dans le fonctionnement des équipes communes d'enquêtes<sup>182</sup>. C'est pour cela qu'Eurojust permet aux personnes impliquées de bénéficier des services d'interprètes ou de traducteurs tout au long de la procédure.

**Prise en charge des frais de traduction et d'interprétariat.** Eurojust, doté d'un budget propre, offre un soutien financier afin de promouvoir la création d'ECE et supporte notamment les frais de traduction et d'interprétation. Le *guide pratique à l'intention des équipes communes d'enquête* rédigé par le Conseil donne de nombreux exemples de frais pouvant être pris en charge<sup>183</sup> : cela va de la traduction d'actes d'enquête et des pièces à conviction aux frais d'interprètes lors des réunions opérationnelles des ECE ou d'interrogatoires de suspect ou témoins (même le transport et l'hébergement des

---

<sup>180</sup> RIVAUD (J-P.), GONTRAN (C.), « le magistrat de liaison, facilitateur de la coopération judiciaire » in *AJ pén.*, 2017, p. 118.

<sup>181</sup> VUELTA-SIMON (S.), « Les succès des équipes communes d'enquête », RSC, 2007, pp. 268-269.

<sup>182</sup> EUROJUST, JITS NETWORK, « Second JIT Evaluation Report - Evaluations received between April 2014 and October 2017 », p. 18. Consultable : <[http://www.eurojust.europa.eu/doclibrary/JITs/JITsevaluation/Second%20JIT%20Evaluation%20Report%20\(February%202018\)/2018-02\\_2nd-Report-JIT-Evaluation\\_EN.pdf](http://www.eurojust.europa.eu/doclibrary/JITs/JITsevaluation/Second%20JIT%20Evaluation%20Report%20(February%202018)/2018-02_2nd-Report-JIT-Evaluation_EN.pdf)> [Consulté le15/04/19]

EUROJUST, JITS NETWORK, « First JIT Evaluation Report - Evaluations received between April 2014 and October 2015 », p. 23. Consultable : <[http://www.eurojust.europa.eu/doclibrary/JITs/JITsevaluation/First%20JIT%20Evaluation%20Report%20\(February%202016\)/2016-02-08-JIT-Evaluation\\_EN.pdf](http://www.eurojust.europa.eu/doclibrary/JITs/JITsevaluation/First%20JIT%20Evaluation%20Report%20(February%202016)/2016-02-08-JIT-Evaluation_EN.pdf)> [Consulté le15/04/19]

<sup>183</sup> SECRETARIAT GENERAL DU CONSEIL, doc. n°11501/16, « Guide pratique à l'intention des équipes communes d'enquête », 14 fév. 2017.

interprètes peuvent faire l'objet d'un remboursement<sup>184</sup>). Il est également précisé qu'en ce qui concerne les coûts de traduction, « la date prise en considération est la date de la traduction et non la date de la collecte de l'élément de preuve »<sup>185</sup>. En conséquence, les frais de traduction d'éléments de preuve recueillis avant la mise en place officielle de l'ECE pourront être couverts si la traduction intervient quant à elle après l'établissement de l'ECE. Les demandes de subvention sont faites durant des périodes d'appel définies par Eurojust et sont soumises *via* le portail des ECE sur le site internet d'Eurojust. Une seule demande de financement par équipe doit être transmise. La demande contient des détails quant au contexte de l'affaire, la durée de fonctionnement de l'ECE, aux parties impliquées, à la complexité de l'affaire, aux actions (actes d'enquêtes...) prévues ainsi qu'une estimation des besoins financiers liés au fonctionnement d'ECE<sup>186</sup>. Les projections d'ordre financier sont présentées sous différents postes parmi lesquels se trouvent celui de « l'interprétariat et de la traduction ». Sur la base des détails donnés, les demandes sont ensuite évaluées par l'« Evaluation Committee » d'Eurojust qui décidera ou non de mettre à disposition des fonds et le montant de ces fonds<sup>187</sup>. Une réponse est donnée dans les 15 jours suivants la soumission de la demande. En cas de réponse positive, une partie des fonds est immédiatement allouée à l'ECE pour en assurer le fonctionnement et une autre partie de la subvention est réservée afin de pouvoir être utilisée en remboursement des frais engagés (intervention *a posteriori* donc)<sup>188</sup>. Avec ce financement en deux étapes, Eurojust garde un certain contrôle sur l'utilisation des fonds qu'il accorde. Les demandes de remboursement peuvent être effectuées durant le mois suivant le dernier jour d'existence de l'ECE et doivent être de nouveau présentée en ligne par l'utilisation d'un formulaire spécifique. Dans ce formulaire, la classification par postes de dépense est reprise et on y retrouve le poste « traduction et interprétation ». Un tableau référençant les pièces justificatives est à compléter : il faut spécifier « l'opération » (traduction ou interprétation), la date de celle-ci, sa description (exemple: frais d'interprétariat liés à l'interrogatoire d'un suspect de l'italien vers le français), la

---

<sup>184</sup> EUROJUST, « *Guide de financement des ECE* », Version 3, mise à jour le 13/01/17 p. 6. Consultable : <[http://www.eurojust.europa.eu/doclibrary/JITs/JITsfundingguidance\\_fundingguide/JITs%20Funding%20Guide/JITs-Funding-Guide\\_FR.pdf](http://www.eurojust.europa.eu/doclibrary/JITs/JITsfundingguidance_fundingguide/JITs%20Funding%20Guide/JITs-Funding-Guide_FR.pdf)> [consulté le 15/04/19]

<sup>185</sup> Ibid, p. 3.

<sup>186</sup> Ibid, p.10.

<sup>187</sup> EUROJUST, « *Terms and conditions applicable to Eurojust's financial support to JITs activities* » p. 6. Consultable : <<http://www.eurojust.europa.eu/doclibrary/JITs/jits-funding/Pages/terms-and-conditions.aspx>> [Consulté le 15/04/19].

<sup>188</sup> EUROJUST, « *Terms and conditions applicable to Eurojust's financial support to JITs activities* » p. 6. Consultable : <<http://www.eurojust.europa.eu/doclibrary/JITs/jits-funding/Pages/terms-and-conditions.aspx>> [Consulté le 15/04/19].

quantité (en pages ou en heures), le coût par page ou par heure et le coût total en euro de l'opération<sup>189</sup>. Les pièces justificatives devront ensuite être envoyées au siège d'Eurojust. Enfin, la « mort » officielle de l'ECE ne signifie pas pour autant la fin de l'intervention d'Eurojust. Il est prévu qu'Eurojust puisse encore prendre en charge des coûts d'interprétariat liés à la tenue de réunion(s) de suivi ou de traduction du jugement rendu<sup>190</sup>.

**Souhait des praticiens.** Comme explique précédemment, Eurojust a mis en place une procédure d'évaluation. Chaque participant à une ECE reçoit un formulaire avec des questions et à la possibilité d'écrire ses impressions sur son expérience. Il en ressort que les praticiens ont conscience et reconnaissent aisément l'importance de l'appui financier d'Eurojust dans le domaine de la traduction et de l'interprétariat<sup>191</sup> mais regrette l'absence d'un véritable service de traduction et d'interprétation permanent et propre à Eurojust. Aussi, ils expriment le souhait d'un voir crée un<sup>192</sup>. Il est vrai que cette création pourrait être profitable. Les besoins en matière linguistique seraient plus facilement et plus rapidement satisfaits et les coûts sans doute rationalisés. Malheureusement, aucune mesure concrète n'a encore été prise afin de finaliser ce projet.

## *2. Soutien dans le cadre du Parquet Européen*

Eurojust interviendra aussi en soutien au Parquet européen. Au départ, l'article 86§1 du TFUE projetait d'instituer le Parquet européen « à partir d'Eurojust », ce qui pouvait laisser penser qu'Eurojust aurait pu se transformer en un ministère public européen<sup>193</sup>. Le manque d'unanimité parmi les Etats membres autour du projet de création du Parquet européen et l'instauration d'une coopération renforcée a rendu incontournable la création d'un organe distinct. Pourtant, les ponts ne sont pas coupés entre Eurojust et le Parquet européen. Le Règlement instituant le Parquet européen prévoit ainsi que ces deux organes auront des « liens étroits »<sup>194</sup> et deviendront « partenaires »<sup>195</sup>. L'article 100

---

<sup>189</sup> Ibid, p. 21.

<sup>190</sup> Ibid, p. 4.

<sup>191</sup> EUROJUST, JITS NETWORK, « Second JIT Evaluation Report - Evaluations received between April 2014 and October 2017 », p. 21.

<sup>192</sup> Ibid., p 22.

<sup>193</sup> BEAUVAIS (P.), « Lectures analytiques guidées. Quel modèle de Parquet ? », RSC 2018, p. 625.

<sup>194</sup> Règlement (UE) 3017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen, considérant 10.

<sup>195</sup> Ibid, considérant 102.

du Règlement, consacré aux relations entre la Parquet européen et Eurojust, prévoit en son paragraphe 4 que « le Parquet européen bénéficie des ressources et de l'appui de l'administration Eurojust. A cette fin, Eurojust peut fournir des services d'intérêt commun au Parquet Européen.». Il est possible d'imaginer dans ce cadre que les membres du Parquet européen pourront demander à Eurojust de leur fournir des traducteurs et interprètes. Il faudra attendre que « les détails » soient explicités dans un arrangement conclu entre les deux institutions<sup>196</sup>.

Pour les questions de coopération d'ordre opérationnel, il est prévu que le Parquet européen puisse « entrer en contact avec le membre national d'Eurojust représentant l'Etat membre du procureur européen délégué chargé de l'affaire »<sup>197</sup>. L'organisation « d'inspiration intergouvernementale »<sup>198</sup> des deux institutions facilitera leur communication puisque les deux interlocuteurs seront issus du même pays et partagerons, de fait, la même langue.

Outre la mise en place de différents outils permettant de faciliter la communication entre les acteurs de la coopération pénales, l'UE a également décider d'agir au niveau de la formation de ces acteurs. Le but est de faciliter la coopération en créant une culture judiciaire commune.

## **Section 2 : la création d'une culture juridique commune**

Dans le but d'établir un véritable système pénal européen basé sur une coopération pénale solide, l'Union Européenne s'efforce de créer une culture juridique commune. Ses efforts sont particulièrement visibles au niveau de la formation des acteurs (policiers et magistrats) de cette coopération. Les deux grandes initiatives prises ces dernières années en la matière sont issues du *programme de Stockholm* du 11 décembre 2009 et de la communication de la Commission intitulée « *susciter la confiance dans une justice*

---

<sup>196</sup> Un tel arrangement est prévu par l'art. 100§4 du Règlement (UE) 3017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen.

<sup>197</sup> Règlement (UE) 3017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen, considérant 102.

<sup>198</sup> BEUVAIS (P.), BENLOLO-CARABOT (M.), « Chronique Droit pénal de l'Union européenne - Une avancée historique dans l'Espace de liberté, de sécurité et de justice : la naissance du Parquet européen », RTD eur. 2019, p 225.



européenne, donner une dimension nouvelle la formation judiciaire Européenne » du 13 octobre 2011.

### 1§ - La formation des policiers

**Etapes.** Le sommet du Conseil à Tampere (les 15 et 16 octobre 1999) avait, parmi ses conclusions, promu l'établissement d'un « Collège Européen de Police » (CEPOL) afin de former les « hauts responsables des services de police des Etats membres » en développant « une approche européenne » des challenges engendrés par la coopération. Le CEPOL a été formellement établi quelques mois plus tard par la *décision du Conseil portant création du CEPOL* du 22 décembre 2000<sup>199</sup>. Il était d'abord prévu dans les considérants de cette décision que « le CEPOL consistera dans un premier temps en un réseau des instituts nationaux de formation existants et ce, sans exclure la création d'une institution permanente à un stade ultérieur »<sup>200</sup>. En 2004, une nouvelle décision du Conseil venant modifiée la décision de 2000 a conféré au CEPOL la personnalité juridique<sup>201</sup>. Son statut a ensuite évolué en 2015 puisque que le CEPOL est devenu une agence de l'UE à part entière: *l'agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs*<sup>202</sup>. *L'agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs* n'est qu'un nom officiel et le choix a été fait de garder le sigle CEPOL<sup>203</sup>. Le CEPOL a pour but de développer la connaissance des systèmes nationaux de police des différents Etats membres, d'Europol, de la coopération policière transfrontalière dans l'UE et d'améliorer la connaissance des instruments de coopération internationaux.

**Renforcement des compétences linguistiques.** Le renforcement des compétences linguistiques est aussi envisagé par le CEPOL comme l'indique le dernier rapport annuel<sup>204</sup> d'activité qu'il a publié. En 2017, 15 enseignements linguistiques

---

<sup>199</sup>Décision 2000/820/JAI du Conseil du 22 décembre 2000 portant création du Collège européen de Police (CEPOL), JOUE L 3336, 30.12.2000, p. 1.

<sup>200</sup> Ibid, considérant n°2.

<sup>201</sup> Décision 2004/566/JAI du Conseil du 26 juillet 2004 modifiant la décision 2000/820/JAI portant création du Collège européen de police (CEPOL), art 1.

<sup>202</sup> Règlement (UE) 2015/2219 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 sur l'Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs (CEPOL), JOUE L319/1, 4.12.2015, p. 1-20.

<sup>203</sup> Cf. Intitulé de la règlement (UE) 2015/2219 et <https://www.cepola.europa.eu/who-we-are/european-union-agency-law-enforcement-training/about-us>

<sup>204</sup> CEPOL, annual report 2017, publié en 2019, p. 23.

différents ont été dispensés à 2 679 policiers aussi bien en présentiel que par le biais de cours et séminaires en ligne. Néanmoins, en pratique, seuls sont proposés des cours d'anglais. Ils visent à permettre l'apprentissage du vocabulaire spécifique liés au maintien de l'ordre et à la coopération policière. Différents thèmes sont abordés : le cybercrime, le blanchiment, les accords Schengen, les équipes communes d'enquête, le terrorisme... Afin d'avoir un véritable contrôle sur le contenu du programme dispensé et la qualité d'enseignement proposé, les professeurs de langue sont recrutés directement par le CEPOL et sont chargés d'appliquer un programme d'enseignement dessiné en interne<sup>205</sup>. Toutes les compétences sont couvertes : l'expression écrite et orale ainsi que la compréhension écrite et orale<sup>206</sup>. Le but étant qu'à l'issue du programme, les participants puissent certifier d'un niveau B1 en anglais, niveau qui est selon le cadre européen commun de référence correspond à celui d'un « utilisateur indépendant » c'est-à-dire à une personne pouvant « comprendre les points essentiels quand un langage clair et standard est utilisé [...] [et pouvant] produire un discours simple et cohérent sur des sujets familiers et dans ses domaines d'intérêt »<sup>207</sup>. Aussi, une version spécifiquement aménagée du test APTIS géré par le British Council a été créée en collaboration avec le CEPOL afin de contrôler les connaissances acquises<sup>208</sup>.

**Programme d'échange.** Le CEPOL a également mis en place dès 2006, un programme d'échange. En 2017, 535 échanges ont eu lieu incluant la participation de 40 pays dont 13 pays non-membres de l'Union<sup>209</sup>. Ces échanges sont prévus pour une durée de 7 jours. Ces programmes bénéficient aussi bien aux policiers déjà expérimentés qu'aux personnes chargées de leur formation. Chaque rapport annuel contient le témoignage de plusieurs participants : beaucoup soulignent l'opportunité que représente ce programme pour améliorer leur connaissance et leur pratique linguistique (surtout la pratique de la

---

<sup>205</sup> CEPOL, CEPOL/2016/EAP/002 - Police English Online Course 2016, publié le 8/03/2016. Consultable : <[https://www.cepola.europa.eu/sites/default/files/Ex-ante-Notice%20CEPOL\\_Police%20english%20Online%20Courses.CEPOL-2016-EAP-002.pdf](https://www.cepola.europa.eu/sites/default/files/Ex-ante-Notice%20CEPOL_Police%20english%20Online%20Courses.CEPOL-2016-EAP-002.pdf)> [Consulté le 4/04/19]

<sup>206</sup> MEOS (T.), « The design and implementation of an online English course for police officers » in Conférence Proceedings, ICT for Language Learning, 10th Conférence édition, éd. Libreriauniversitaria, 2017.

<sup>207</sup> Pour plus de détails voir : Conseil de l'Europe, Unités des Politiques linguistique, « Cadre européen commun de référence pour les langues : apprendre, enseigner, évaluer », p 23. Consultable : <<https://rm.coe.int/16802fc3a>> [consulté le 4/04/19]

<sup>208</sup> Conseil de l'Europe, Unités des Politiques linguistique, « Cadre européen commun de référence pour les langues : apprendre, enseigner, évaluer », p 23. Consultable : <<https://rm.coe.int/16802fc3a>> [consulté le 4/04/19].

<sup>209</sup> Voir la brochure éditée par le CEPOL, « Exchange Programme brochure 2017 », éditée en juin 2018. Disponible : [https://www.cepola.europa.eu/sites/default/files/Exchange%20Programme%20Brochure%202017\\_0.PDF](https://www.cepola.europa.eu/sites/default/files/Exchange%20Programme%20Brochure%202017_0.PDF) [consulté le 2 avril 2019].

langue anglaise). Le programme d'échange est donc un bon complément aux cours et séminaires proposés car ils permettent la mise en pratique effective des compétences acquises.

La création d'une culture juridique commune incluant des connaissances linguistiques standards concerne également le corps des magistrats.

## 2§ - Le formation des magistrats

**Genèse.** En ce qui concerne la formation des magistrats, le Traité de Lisbonne reconnaît, en matière pénale, une compétence à l'UE pour adopter des mesures visant le « soutien à la formation des magistrats et des personnels de justice »<sup>210</sup>. Un objectif de formation de « la moitié des juges, procureurs et du personnel judiciaire participant à la coopération judiciaire européenne » d'ici 2020 est fixé dans le Traité. Cet objectif sera repris par la Commission dans sa communication « *susciter la confiance dans une justice européenne: donner une dimension nouvelle à la formation judiciaire européenne* »<sup>211</sup>.

**Le REFJ.** Le réseau européen de formation judiciaire (REFJ) est le principal acteur de la formation des magistrats européens. Le REFJ a été fondé en 2000 sous l'impulsion de plusieurs directeurs d'instituts de formation judiciaire européens. Il est devenu une association internationale à but non lucratif de droit belge. Aujourd'hui, tous les Etats-membres y sont représentés (pour la France, c'est l'ENM qui en est membre). Le REFJ est financé en grande partie par l'Union européenne (96,5% de son budget) sous la forme d'une subvention<sup>212</sup>. Chaque année dans le cadre du programme « justice » de l'UE, le REFJ présente une proposition de subvention détaillant ces projets et leur coût. La Commission, le Parlement et le Conseil peuvent la discuter durant l'adoption du budget global de l'UE. En conséquence, pour recevoir la subvention, le REFJ doit se plier à une sorte de « cahier des charges » imposé par l'UE. En d'autres termes, les projets, les

---

<sup>210</sup> TFUE, art 82 paragraphe 1 c)

<sup>211</sup> Communication de la Commission au Parlement Européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions « *Susciter la confiance dans la justice européenne, donner une dimension nouvelle à la formation judiciaire européenne* », COM(2011) 551 final, 13 septembre 2011.

<sup>212</sup> COMMISSION EUROPEENNE, annexe de la décision d'exécution de la commission relative au financement du programme « Justice » et à l'adoption du programme de travail pour 2019 », C(2018) 7926 final, 29 novembre 2018, p. 7.

activités et programmes qui sont portés par le REFJ doivent être en accord avec les objectifs décrits par la Commission notamment dans sa communication de 2011. Le REFJ a mis en place une offre variée de séminaires sur le droit civil, administratif et pénal. Depuis 2011, un programme linguistique a également été lancé. Il comprend des cours d'anglais juridique, de français juridique et d'allemand juridique (depuis 2017)<sup>213</sup>. Les enseignements sont donc plus diversifiés que ceux proposés par le CEPOL puisque celui-ci ne propose que des cours d'anglais. Ici encore, de nombreux modules de e-learning ont été créés et sont accessibles sur le site internet du REFJ. Des professeurs de langue se déplacent également au sein des instituts de formation ou écoles de la Magistrature pour dispenser des cours. En 2017, dix cours sous la forme de séminaires d'une semaine ont été dispensés incluant une cinquantaine de participants à chaque cours. Des séminaires de plus courte durée ont également été mis en place. Le REFJ supervise également la publication de manuels créés par des linguistes et des professeurs en droit visant l'acquisition d'un vocabulaire spécifique comme le manuel « *Language training on the vocabulary of judicial cooperation in criminal matters* »<sup>214</sup>. Des programmes d'échanges existent également. Le programme pilote d'échange s'est déroulé en 2005 entre l'Ecole Nationale de la Magistrature et son équivalent italien le Consiglio Superiore della Magistratura. L'année suivante, la Commission européenne a donné au REFJ, le monopole quant à l'organisation du Programme d'échange<sup>215</sup>. Le REFJ intervient tout au long du processus : appel à candidature, sélection et affectation. Aujourd'hui, divers programmes échanges existent<sup>216</sup> avec des durées variables (5 jours ou 10 jours) ouverts au magistrats du siège et du parquet ainsi qu'aux chefs de juridiction. En 2010, la REFJ a également développé la compétition THEMIS : les élèves des instituts de formation et des écoles membres de l'association s'affrontent lors de procès fictifs. La compétition se déroule entièrement en anglais et aucune traduction ou recours à l'interprétariat n'est permis<sup>217</sup>.

<sup>213</sup> REFJ, *annual report 2017*, pp. 42-43.

<sup>214</sup> Disponible sur le site internet du REFJ : <http://www.ejtn.eu/Documents/About%20EJTN/Linguistics%20Project/EJTN%20Linguistics%20Handbook%20-%20Manuel%20-%20Eng-FR-ebook.pdf>

<sup>215</sup> CARON (C.) « Les difficultés d'une véritable formation judiciaire européenne » in : ROUSSEL (G.) et ROUX-DEMARE (F-X) (dir.), *L'eupéanisation de la justice pénale*, coll. Actes & Etudes, éd. Cujas 2015, p 41 - 50.

<sup>216</sup> Voir la brochure « Le programme d'échanges des Autorités Judiciaires ». Disponible : <<http://www.ejtn.eu/PageFiles/4582/2018-088-EJTN-Exp-99x210mm-FR.pdf>> [Consulté le 4/04/19]

Par exemple, un programme d'échange baptisé AIAKOS a été spécifiquement imaginé pour les futurs magistrats encore en formation.

<sup>217</sup> EJTN, Rules of EJTN THEMIS Competition, pp. 3-4: <<http://www.ejtn.eu/PageFiles/16145/THEMIS%20RULES%202019.pdf>> [Consulté le 5/04/19]

Plusieurs acteurs agissant à l'échelle européenne se placent en moteur de la création d'une culture judiciaire commune en utilisant principalement le levier de la formation des policiers et magistrats. Le CEPOL comme le REFJ placent la maîtrise des langues étrangères (ou au moins de l'anglais) au centre de leur programme de formation. Une certaine homogénéité de la formation au niveau européen permet aux acteurs de la coopération de mieux se comprendre et de développer des relations directes et durables.

Dans le cadre de la coopération pénale européenne, l'enjeu communicationnel est aussi présent au niveau du respect des droits de la défense.

## **Chapitre 2 - Le multilinguisme et les droits de la défense**

Les droits de la défense peuvent être définis comme « l'ensemble des prérogatives accordées à une personnes pour lui permettre d'assurer la protection de ses intérêts tout au long du procès »<sup>218</sup>. Ils trouvent leur fondement dans le respect de la présomption d'innocence. Afin de rendre effectif l'exercice des droits de la défense, il est nécessaire que la personne poursuivie ou suspectée puisse au moins comprendre les faits qui lui sont reprochés, communiquer avec son avocat, faire des déclarations si elle le souhaite. C'est en cela que la reconnaissance d'un droit à la traduction et l'interprétation est importante puisqu'il vise à permettre l'exercice effectif des autres prérogatives accordées à une personne poursuivie ou suspectée.

L'Union Européenne est intervenue en 2010 pour consacrer le droit à la traduction et à l'interprétation. En effet, la directive 2010/64/UE du 20 octobre 2010 est venue harmoniser au sein de l'UE les règles liées à l'exercice de ce droit. Mais l'adoption de ce texte ne s'est pas faite sans difficulté<sup>219</sup>. Les travaux sur la question ont débuté en 2009, la Commission avait alors soumis au Conseil une proposition de décision-cadre mais, par manque de temps, il a été impossible de l'adopter avant l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, le 1 décembre 2009. Il a, par conséquent, fallu recommencer le processus de prise de décision selon les règles de l'article 294 du TFUE. Un débat est alors né pour savoir qui devait -formellement- soumettre la nouvelle directive : la Commission ou les Etats membres. C'est finalement un total de 13 Etats membres qui a présenté une initiative pour l'adoption d'une directive portant le droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales. Les choses se sont complexifiées lorsque la Commission a également décidé de présenter une proposition de directive sur ce même thème. Le Conseil c'était alors offusqué, regrettant le manque de cohérence vis-à-vis des citoyens européens. Le choix entre les deux textes fut effectué par la « commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures » du Parlement Européen. Celle-ci a privilégié le texte rédigé par le Conseil principalement parce que l'Irlande et le Royaume-

---

<sup>218</sup> PRADEL (J), *Procédure pénale*, Cujas, 10e éd., 2000, p. 322.

<sup>219</sup> CRAS (S.), DE MATTEIS (L.), « The Directive on Interpretation and Translation in Criminal Proceedings, Genesis and Description », 2010. En ligne : <https://eucrim.eu/articles/directive-interpretation-and-translation-criminal-proceedings/> [consulté le 15 avril 2019]

Uni s'étaient engagés à ne pas exercer leur option de retrait (opt-out) sur ce texte. La directive fut finalement la directive fut adoptée le 20 octobre 2010.

## **Section 1 : le droit à la traduction et à l'interprétation : état des lieux**

La directive 2010/64/UE a permis de définir des normes minimales communes relatives aux droits à la traduction et à l'interprétation dans le cadre des procédures pénales et a engendré un certain nombre de modifications dans les législations des pays membres. Cela étant, l'adoption d'une telle directive a suscité de multiples commentaires. Certains s'interrogeaient sur la pertinence de l'intervention de l'UE dans ce domaine et questionnait même l'utilité d'une telle norme sachant que l'article 5§2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme de 1950 prévoyait déjà la protection des droits linguistiques des judiciaires.

Il conviendra donc d'étudier la portée et les limites de la directive 2010/64/UE (1§) avant d'effectuer une mise en relief avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (2§).

### 1§ - Portée et limites de la directive 2010/64/UE

**Reconnaissance mutuelle.** L'Union Européenne a consacré le droit à l'interprétation et à la traduction en adoptant la *directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales*. L'article 82 du TFUE sert de fondement à cette directive. Ce choix implique que la reconnaissance du droit à l'interprétation et à la traduction est vu comme permettant de renforcer la reconnaissance mutuelle entre les pays de l'UE. C'est ce qui est d'ailleurs détaillé dans les considérants de la directive : il est rappelé que la reconnaissance mutuelle est la pierre angulaire de la coopération judiciaire

au sein de l'Union<sup>220</sup>. Effectivement, garantir le droit à la traduction et à l'interprétation à l'échelle de l'UE contribue à renforcer la confiance mutuelle entre les Etats, nécessaire à la mise en oeuvre du principe de reconnaissance mutuelle.

**Droit à l'interprétation et à la traduction : deux droits reconnus de façon autonome.** La directive de 2010/64/UE fait l'effort de séparer interprétation et traduction et cela est plutôt rare dans les textes légaux<sup>221</sup>. Pour les non-initiés, interprètes et traducteurs exercent le même métier et sont plus ou moins interchangeables. Pourtant, interprétation et traduction ne doivent pas être confondues<sup>222</sup>. L'interprétation est le « fait de traduire les paroles d'un orateur ou le dialogue de deux ou plusieurs personnes »<sup>223</sup> (le domaine est purement oral) alors que la traduction est le « fait de transposer un texte d'une langue dans une autre »<sup>224</sup> (le domaine est limité à l'écrit). La directive consacre le droit à l'interprétation en son article 2 et le droit à traduction à l'article suivant. Une protection distincte ne peut être que saluée du point de vue du respect des droits de la défense.

**Article 2 : droit à l'interprétation.** Le premier paragraphe de l'article 2 impose aux Etats membres « d'offrir sans délai l'assistance d'un interprète durant la procédure pénale devant les services d'enquête et les autorités judiciaires » aux « suspects ou personnes poursuivies qui ne parlent ou ne comprennent pas la langue de la procédure pénale concernée ». L'article est précis car il cite de façon expresse des cas dans lesquels l'interprète doit être présent c'est-à-dire :

---

<sup>220</sup> Considérant 1 :

« L'Union s'est donné pour objectif de maintenir et de développer un espace de liberté, de sécurité et de justice. Conformément aux conclusions de la présidence du Conseil européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999, et notamment au point 33 de celles-ci, le principe de reconnaissance mutuelle des jugements et autres décisions d'autorités judiciaires devrait devenir la pierre angulaire de la coopération judiciaire en matière civile et pénale au sein de l'Union étant donné que le renforcement de la reconnaissance mutuelle et le rapprochement nécessaire des législations faciliteraient la coopération entre les autorités compétentes et la protection juridictionnelle des droits des personnes. »

<sup>221</sup> MONJEAN-DECAUDIN (S.), « L'Union européenne consacre le droit à l'assistance linguistique dans les procédures pénales », in : *TRD eur*: 2011, p. 763.

<sup>222</sup> CROSS (C.), « *Traduction et interprétation, deux volets d'un même métier ou deux métiers différents ?* », *Traduire* /En ligne], 221 | 2009, mis en ligne le 12 novembre 2013. Disponible sur : <http://journals.openedition.org/traduire/339> ; DOI : 10.4000/traduire.339 [consulté le 21 avril 2019]

<sup>223</sup> Trésor de la langue française informatisé, « interprétation », consultable : <<http://stella.atilf.fr/Dendien/scripts/tlfiv5/visusel.exe?11;s=1888483080;r=1;nat=;sol=0;>>, consulté le 20/04/19

<sup>224</sup> Trésor de la langue française informatisé, « traduction », consultable : <<http://stella.atilf.fr/Dendien/scripts/tlfiv5/visusel.exe?53;s=1888483080;r=2;nat=;sol=0;>>, consulté le 20/04/19



- « durant les interrogatoires menés par la police, toutes les audiences et les éventuelles audiences intermédiaires requises »
- « lors des communications entre les suspects ou les personnes poursuivies et leur conseil juridique ayant un lien direct avec tout interrogatoire ou toute audience pendant la procédure, ou en cas d'introduction d'un recours ou d'autres demandes dans le cadre de la procédure ».

Le paragraphe 4 de l'article 2 prévoit la création dans les pays membres d'une « procédure ou d'un mécanisme permettant de vérifier si les suspects ou les personnes poursuivies parlent et comprennent la langue de la procédure pénale et s'ils ont besoin de l'assistance d'un interprète ». Malheureusement, ce mécanisme ou cette procédure n'est aucunement défini dans la directive et offre une large marge de manoeuvres aux Etats membres au moment de transposer la directive. Le paragraphe 6 envisage quant à lui, sans doute pour des raisons pratiques et de coûts, que les autorités compétentes puissent recourir à « la visioconférence, [au] téléphone, ou [à] internet sauf si la présence physique de l'interprète est requise pour garantir le caractère équitable de la procédure ».

Le paragraphe 5 reconnaît aux personnes poursuivies ou suspectées un droit de « contester la décision concluant qu'une interprétation n'est pas nécessaire » ou « lorsque ce service a été offert, la possibilité de se plaindre de ce que la qualité de l'interprétation est insuffisante pour garantir le caractère équitable de la procédure ». Le choix des mots est très important : l'utilisation des termes « droit de contester » permet d'écarter la création d'un véritable droit de recours juridictionnel. La nature diplomatique du droit de l'UE ressort clairement ici car cette nuance a été adoptée sous l'impulsion du Royaume-Uni fortement opposé à l'établissement d'un recours spécifique<sup>225</sup>. Même si les contours de l'exercice de ce droit ne sont pas précisés, il semblerait que l'avocat ou le conseil soit en première ligne pour le faire exercer. Dans tous les cas, on voit mal comment un suspect ou une personne allophone poursuivie puisse le faire seul. L'avocat ou le conseil doit être dans une position proactive pour faire vérifier la qualité de l'interprétation ou motiver pourquoi l'assistance d'un interprète est nécessaire. Le but est d'éviter que des

---

<sup>225</sup> BRANNAN (J.), « L'article 3 de la directive 2010/64/UE : la tradition écrite en matière pénale devient un droit à part entière », *Ela. Etudes de linguistique appliquée*, 2016/3, N°183, p 281-295.

interprétations de mauvaise qualité n'aient d'incidence sur les droits de la défense et sur l'équité de la procédure.

**Article 3 : droit à la traduction des documents essentiels.** L'ossature de l'article 3 est similaire à celle de l'article 2. Le premier paragraphe de l'article 3 utilise une formulation générale:

Les États membres veillent à ce que les suspects ou les personnes poursuivies qui ne comprennent pas la langue de la procédure pénale concernée bénéficient, dans un délai raisonnable, de la traduction écrite de tous les documents essentiels pour leur permettre d'exercer leurs droits de défense et pour garantir le caractère équitable de la procédure.

Le premier commentaire à formuler tient dans le fait que cet article limite la reconnaissance d'un droit à la traduction écrite aux seuls « documents essentiels » (comme en atteste le titre de l'article). Au surplus, les paragraphes suivants atténuent, limitent la portée de cette disposition générale. Le paragraphe 2 de l'article donne une liste des documents dits « essentiels ». Sont concernés: « toutes décisions privatives de liberté, toutes charges ou tout acte d'accusation, et tout jugement ». A cette liste s'ajoute tout autre document jugé au cas par cas essentiel par les autorités compétentes (paragraphe 3). Cette disposition semble assez critiquable car elle confie aux autorités le pouvoir de décider quel document sera à traduire ou non, la notion de document « essentiel » étant plutôt subjective. Ensuite, la directive au paragraphe 4 de l'article 3 précise que même les documents essentiels n'ont pas obligatoirement à être traduits dans leur intégralité puisque les passages non « pertinents » peuvent ne pas l'être. Compréhensible d'un point de vue économique (moins de passages à traduire équivaut à limiter les coûts de traduction), cette disposition crée de nombreux questionnements : comment déterminer les passages non pertinents ? Quels sont les impacts sur la qualité de la traduction des passages restants ? D'autre part, le paragraphe 7 de l'article 3 envisage la possibilité (mais seulement « à titre exceptionnel ») qu'une « traduction orale ou résumé oral des documents essentiels [puissent] être fournis à la place d'une traduction écrite ». Cela peut potentiellement être problématique et porter atteinte à l'équité du procès puisque la personne qui recevra la traduction orale ne pourra pas s'y référer plus tard.

Un certain équilibre est cependant conservé grâce à deux dispositions prévues au sein même de l'article 3 en miroir de ce qui existe en matière de droit à l'interprétation (article 2). Ainsi, il est aussi prévu que « les suspects ou les personnes poursuivies, ou leur conseil juridique, peuvent présenter une demande motivée » visant à faire traduire un document qu'ils jugent essentiel. Egalement, les Etats membres doivent veiller à ce que « les suspects ou les personnes poursuivies aient le droit de contester la décision concluant à l'inutilité de traduire des documents ou des passages de ces documents et que, lorsqu'une traduction est fournie, ils aient la possibilité de se plaindre de ce que la qualité de la traduction ne permet pas de garantir le caractère équitable de la procédure ». De nouveau, le rôle de l'avocat ou du conseil juridique est fondamental.

Enfin, l'article 3 reconnaît -étrangement- la possibilité de renoncer au droit à la traduction des documents essentiels (ce qui n'est pas le cas pour l'interprétation). Cette renonciation étant un acte grave pouvant avoir des effets considérables pour le suspect ou la personne poursuivie, celle-ci est très encadrée. Elle « doit être sans équivoque et formulée de plein gré » et ne peut intervenir qu'après que le suspect ou la personne poursuivie ait été « conseillé juridiquement ou informé pleinement par tout autre moyen des conséquences de cette renonciation ».

**Article 4 : Frais d'interprétation et de traduction.** La directive dispose en son article 4 que l'intégralité des frais liés à l'interprétation et à la traduction « résultant de l'application des articles 2 et 3 » est prise en charge par les Etats-membres et ce « quelle que soit l'issue de la procédure ». Cet article est ambigu car le terme de gratuité n'y est pas repris. S'agit-il seulement pour les Etats d'avancer les frais nécessaires, ceux-ci étant en droit de demander le remboursement postérieur de ces frais ? S'agit-il, à l'inverse, d'une réelle gratuité ? Un des considérants de la directive éclaire l'analyse. Ainsi, le considérant 17 évoque le fait que la directive « devrait garantir une assistance linguistique gratuite et appropriée », cette précision fait pencher la balance vers la seconde option.

**Article 5: qualité de l'interprétation et de la traduction.** Les articles 2 paragraphe 8 et 3 paragraphe 9 prévoient que l'interprétation et la traduction fournies doivent être d'une « qualité suffisante pour garantir le caractère suffisant de la procédure ». Dans cette même perspective, l'article 5 de la directive ordonne aux Etats membres de prendre « des mesures concrètes » pour s'assurer du respect de cette

exigence de qualité. Le paragraphe 2 de l'article 5 indique que les Etats-Membre doivent « s'efforcer » de dresser des « registres d'interprètes et de traducteurs indépendants possédants les qualifications requises » dans le but de les mettre à disposition des conseils juridiques. Aucune obligation ferme n'est envisagée, les Etats doivent seulement « s'efforcer de dresser des registres ». L'idée est qu'en créant des registres, les Etats pourraient avoir un certain contrôle sur les traducteurs et interprètes choisis car ils pourraient effectuer des vérifications sur leurs qualifications (diplôme, expérience...). Un vivier de personnes sérieuses est alors disponibles et les risques de se voir confronter avec un travail de mauvaise qualité diminues. La question de l'indépendance des interprètes et traducteurs, également évoquée dans la directive, pose peut-être d'avantage de difficultés. Le danger ne se situe pas tant dans le risque de connivence entre l'accusé ou suspect et son traducteur/interprète mais plutôt dans la relation entre les traducteurs et interprètes avec les autorités chargées de les « désigner ». Auront-ils toujours recours aux mêmes personnes au détriment peut-être de la qualité du travail fourni ?

Bien que cet article ne soit pas parfait en ce qu'il laisse beaucoup de zones d'ombres quant à la manière dont sera assurée de façon effective la qualité des traductions et interprétations fournis dans le cadre des procédures pénales, sa simple existence est un signal fort. L'assurance linguistique reconnue aux suspects et personnes poursuivies va plus loin que le simple fait de fournir des interprètes et traducteurs, il faut vérifier, contrôler que les interprétations et les traductions fournies sont de bonne qualité. Cette exigence de qualité est primordiale pour assurer réellement le respect des droit de la défense.

La Directive de 2010 n'est pas le seul instrument garantissant des droits linguistiques aux judiciaires dans le cadre des procédures pénales menées au sein de l'UE. La Convention européenne des Droits de l'Homme protège aussi ces droits. Quelle articulation pour ces deux textes ? La Directive respecte-t-elle les exigences conventionnelles ?

2§ - Mise en relief avec les dispositions de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme

Une mise en relief des dispositions de la directive 2010/64/UE garantissant une assistance linguistique avec la Convention Européenne des Droits de l'Homme<sup>226</sup> et la jurisprudence de la Cour du même nom n'est pas intéressante. Bien qu'adoptée sous une impulsion européenne, la Convention n'a pas été créée par l'UE et la Cour n'est pas une institution de l'UE. D'aucuns ne peuvent toutefois contester son influence sur les systèmes légaux de ses Etats parties (englobant tous les pays de l'Union Européenne).

Les interactions entre la Convention EDH et le droit de l'Union, construites au travers d'une longue jurisprudence, sont aujourd'hui très importantes. Dans **l'arrêt « Rutili » de la CJCE du 28 octobre 1975**<sup>227</sup>, la CJCE fait référence aux articles de la Convention EDH pour justifier sa décision rappelant que celle-ci fut « ratifiée par tous les Etats membres ». Ce rapprochement fut par la suite consacré par le Traité de Maastricht contenant une référence directe<sup>228</sup> à la CEDH qui sera reprise par le Traité de Lisbonne<sup>229</sup>. Ce dernier Traité prévoit aussi l'adhésion de l'Union à la Convention, mais il semble que les négociations d'adhésion soient aujourd'hui au point mort<sup>230</sup>. Ainsi, la CJEU cite régulièrement dans ses propres décisions les articles de la CEDH et même leurs interprétations données par la Cour de Strasbourg comme par exemple dans **l'arrêt « Kadi » du 3 septembre 2008**<sup>231</sup>.

---

<sup>226</sup> Conseil de l'Europe, Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, STE n°005, 4 nov. 1950, entrée en vigueur en France le 3 septembre 1953.

<sup>227</sup> CJCE, *Rutili*, 28 octobre 1975, affaire 36-75, point 32.

<sup>228</sup> TUE, Article F paragraphe 2 : « L'Union respecte les droits fondamentaux tels qu'ils sont garantis par la Convention européen de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux Etats membres, en tant que principes généraux du droit communautaire ».

<sup>229</sup> TUE, Article 6 paragraphe 3.

<sup>230</sup> Notamment après l'avis négatif de la CJEU sur la question : CJEU, 18 déc. 2014, avis 2/13. Sur les motifs de l'avis : Dalloz actualité étudiant, « Le non de la CJEU à l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ». Disponible sur : <https://actu.dalloz-etudiant.fr/a-la-une/article/le-non-de-la-cjue-a-ladhesion-de-lunion-europeenne-a-la-convention-europeenne-de-sauvegar/h/0e696e5d1d36d28adb9d51eb15342f58.html> [consulté le 27 mars 2019]

<sup>231</sup> CJEU, *Kadi c/ Conseil et Commission*, 3 sept. 2008, affaires jointes C-402/05 P et C 415/05 P, points 256, 283, 311 et 368.

La Convention EDH et la Cour EDH participent de cette façon à la création de standards homogènes liés aux droits de l'Homme au niveau européen ce qui permet une certaine harmonisation. La Cour EDH s'est illustrée principalement en droit pénal procédural et a poussé de nombreuses législations à modifier leurs règles de procédure.

La Convention européenne des Droits de l'Homme mentionne la question linguistique à trois reprises. A l'article 14 d'abord, celui-ci interdisant (notamment) la discrimination basée sur la langue. Puis, l'article 5 relatif au *droit à la liberté et à la sûreté* dispose que « toute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle » (paragraphe 2). Enfin, l'article 6 garantissant le *droit à un procès équitable* mentionne lui aussi la langue et indique que « tout accusé a droit notamment à : a) être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui [...] e) se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience ».

Il faut alors s'intéresser à la question de savoir si la directive 2010/64/UE répond aux exigences posées par la Convention.

« **Obligation de cerner les besoins en matière d'interprétation** »<sup>232</sup>. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme a développé sur la base de l'article 6 de la Convention une véritable « obligation de cerner les besoins en matière d'interprétation » incombant au juge. Ainsi, dans l'arrêt *Cuscani c. Royaume-Uni*<sup>233</sup>, la Cour relève que « le juge se doit, en consultation avec l'accusé, de vérifier si ce dernier a besoin de services d'un interprète ». Elle ajoute dans un autre arrêt<sup>234</sup>, qu'« il incombe aux autorités associées à la procédure, en particulier aux juridictions internes, de déterminer si l'équité du procès exige, ou exigeait, la désignation d'un interprète pour assister l'accusé. Cette obligation ne se limite pas aux situations où l'accusé de nationalité étrangère demande expressément un interprète. La Cour estime que, vu la place éminente qui est celle du droit à un procès équitable dans une société démocratique, l'obligation naît dès

---

<sup>232</sup> CEDH, « Guide de l'article 6 ». Consultable : <[https://www.echr.coe.int/Documents/Guide\\_Art\\_6\\_criminal\\_FRA.pdf](https://www.echr.coe.int/Documents/Guide_Art_6_criminal_FRA.pdf)> [Consulté le 10 avril 2019].

<sup>233</sup> CEDH, *affaire Cusacani c/ Royaume-Uni*, 24 sept. 2002, n° 32771/96.

<sup>234</sup> Cour Européenne des Droits de l'Hommes, *affaire Vizgirda c. Slovénie*, n°59868/08, 28 aout 2018, § 81

lors qu'il y a des raisons de soupçonner que l'accusé ne connaît pas suffisamment la langue de la procédure, par exemple s'il n'est ni un ressortissant ni un résident du pays dans lequel le procès est conduit ». La directive telle que prévoyant en son article 2 la mise en place dans les Etats membres d'une « procédure ou d'un mécanisme permettant de vérifier si les suspects ou les personnes poursuivies parlent et comprennent la langue de la procédure pénale et s'ils ont besoin de l'assistance d'un interprète » répond à l'obligation posée par la jurisprudence européenne. Il reste intéressant de préciser que « la procédure ou le mécanisme » ne vise qu'à déterminer la nécessité d'être assisté par un interprète. Aucun équivalent n'est prévu pour déterminer les besoins concernant la traduction écrite. Néanmoins en toute logique, si un individu a besoin d'un interprète, il a également besoin d'un traducteur. Donc l'absence de mécanisme pour la traduction écrite ne paraît poser que peu de souci.

**La gratuité.** L'article 6 e) de la CESDH vise expressément la gratuité des services d'interprétation au profit de tout accusé. Une mention aussi directe à la gratuité ne se retrouve pas dans le texte de la directive, l'article 4 indique simplement que les Etats-membres prennent en charge les frais liés à la traduction et à l'interprétation. On pourrait imaginer la mise en place d'un système de remboursement des frais par les Etats-membres puisse être conforme à l'article 4 de de la directive. En réalité, la directive vise bel et bien la gratuité des services d'interprétation car l'article 2 dispose que les Etats-membres veillent à ce que les suspects ou les personnes poursuivies « se voit offrir sans délai l'assistance d'un interprète ». Le terme « offrir » renvoie à l'idée d'un don, à l'idée de donner<sup>235</sup> quelque chose sans rien attendre en retour.

**Assistance orale suffisante ?** L'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme fait référence qu'au droit à l'assistance d'un interprète. Cela signifie-t-il que l'accès à la traduction écrite n'est pas garantie par la Convention ? La réponse est complexe puisque les juges de Strasbourg ont pu affirmer que l'article 6 §3 e) s'appliquait « non seulement aux déclarations verbales faites au cours du procès mais aussi aux pièces documentaires et à la procédure antérieure au procès » mais qu'il « ne va pourtant pas jusqu'à exiger une traduction écrite de toute preuve documentaire ou

---

<sup>235</sup> Trésor de la langue française informatisé, « interprétation », consultable :< <http://stella.atilf.fr/Dendien/scripts/tlfiv5/visusel.exe?12;s=2038844595;r=1;nat=;sol=1;> >, consulté le 28/04/19.

pièce officielle du dossier »<sup>236</sup>. Plusieurs autres décisions ont aussi relevé l'absence de référence à la traduction ou à un traducteur dans le texte conventionnel. Selon la Cour, l'unique référence à l'« interprète » « donne à penser qu'une assistance linguistique orale peut satisfaire aux exigences de la Convention »<sup>237</sup>. Dès lors, la traduction écrite même si limitée aux documents « essentiels » telle que prévue dans la directive ne contredit pas la jurisprudence de la Cour de Strasbourg. De la même façon, le recours exceptionnel à une traduction ou résumé oral des documents essentiels en lieu et place d'une traduction écrite (comme imaginé au paragraphe 7 de l'article 3 de la directive) semble être aussi tout à fait en accord avec la CESDH.

**Exigence d'une traduction et d'une interprétation de qualité.** Le fait d'imposer dans la directive une exigence de qualité des traductions et interprétations fournies ne trouve pas son origine dans la CESDH. Ni la Convention, ni la jurisprudence qui y est attachée ne mentionne l'existence d'une telle exigence. La Cour se contente plutôt « d'apprécier l'équité de la procédure dans son ensemble »<sup>238</sup>. Il faut souligner toutefois que les juges de Strasbourg ont eu dans le passé à statuer sur le point de savoir si les interprètes étaient soumis à une obligation d'indépendance. Dans l'arrêt *Ucak c. Royaume-Uni*<sup>239</sup>, ils répondent à cette question par la négative affirmant qu'il suffit que les services proposés apportent « une assistance effective dans la conduite de [la] défense » de l'accusé et que le « comportement [de l'interprète ne soit pas] susceptible de porter atteinte à l'équité du procès ». La solution défendue par la Cour de Strasbourg est donc une solution *a minima*. La directive européenne « va plus loin » que la CESDH et impose des obligations nouvelles aux Etats-membres en matière d'assistance linguistique. Le niveau de protection s'en trouve renforcé.

**Exigence de qualité.** La Cour européenne des Droits de l'Homme lorsqu'elle exige un contrôle de la qualité de l'interprétation ou de la traduction fournie se satisfait d'un « contrôle ultérieure »<sup>240</sup>. L'article 5 de la directive laisse plutôt penser que le contrôle doit être instantané. Effectivement, le §3 prévoit que les « États membres veillent à ce que les interprètes et les traducteurs soient tenus de respecter la confidentialité de l'interprétation

<sup>236</sup> CEDH, *affaire Kamasinski c/ Autriche*, n°978382, 19 déc. 1989, § 74.

<sup>237</sup> CEDH, *affaire Hermi c/ Italie*, n°18114/02, 18 oct. 2006, § 70.

<sup>238</sup> BRANNAN (J.), « L'article 3 de la directive 2010/64/UE : la tradition écrite en matière pénale devient un droit à part entière », *Ela. Etudes de linguistique appliquée* 2016/3 (N°183), p 281-295.

<sup>239</sup> CEDH, *affaire Sahin UCAK c/ Royaume-Uni*, n°44234/98, 24 janv. 2002, § 70.

<sup>240</sup> CEDH, *arrêt KAMASINKI c/ Autriche*, n°9783/82, 19 déc. 1989, §74.



et des traductions fournies au titre de la présente directive ». Les Etats doivent avoir une démarche proactive pour tenir à jour les registres.

Bien sûr pour avoir une vision d'ensemble sur le droit à la traduction et à l'interprétation, il faut aussi s'intéresser à la manière dont les Etats ont transposé dans leur droit interne les dispositions de la directive.

## **Section 2 : Assurer l'effectivité du droit à l'interprétation et à la traduction**

Après avoir étudié en profondeur les dispositions de la directive sur le droit à l'interprétation et à la traduction, il faut s'intéresser maintenant à la façon dont les Etats-membres l'ont transposée au sein de leur législation respective. Seule une transposition conforme permet d'assurer l'effectivité de ce droit. Renforçant ainsi les droits de la défense et la confiance mutuelle entre Etats-membre.

**Délais.** La directive européenne fait référence à plusieurs délais. L'assistance d'un interprète doit être offerte « sans délai » aux suspects ou personnes poursuivies (article 2) et l'assistance d'un traducteur doit leur être fournie dans « un délai raisonnable » (article 3). L'opération de transposition a eu pour conséquence d'exprimer ces délais de différentes manières d'un pays à l'autre. Si la plupart des Etats ont repris les termes utilisés dans la directive, d'autres s'en sont quelque peu écartés<sup>241</sup>. Ainsi, en Autriche, en France, à Chypre et au Luxembourg les services de traduction doivent bien selon la loi interne être fournis dans un « délai raisonnable » mais les italiens ont choisi l'adjectif « tempestivo » qui pourrait être traduit par l'expression « dans les meilleurs délais » et les croates ont utilisé le mot « brzo » traduit par « promptement ». De même en ce qui

---

<sup>241</sup> LEAP, *The Quality of Interpretation in Criminal Proceedings - LEPA Survey Report*, 2016, p.p. 22-24.

concerne l'interprétation, l'expression « sans délai » est reprise à Chypre, en France<sup>242</sup>, en Grèce, au Luxembourg, au Royaume-Uni mais à Malte la loi nationale prévoit que les services d'interprétation seront offerts « dès que possible ». Certes, les nuances sont légères mais elles sont réelles. La pratique peut donc être différente d'un pays à l'autre de l'UE.

**Référence à qualité.** D'après une étude menée par Leap<sup>243</sup> (the *Legal Expert Advisory Panel*), 8 Etats-Membres n'ont pas, au moment de transposer la directive, introduit de référence à la qualité de la traduction dans leur législation nationale. Il s'agit de Chypre, de la République Tchèque, de l'Estonie, de l'Irlande, de l'Italie, de la Lituanie, du Portugal et de la Roumanie. En droit français, la référence à la qualité n'est évoquée que dans le cadre de la reconnaissance d'un droit de contestation à l'article D594-2 code de procédure pénale:

« Si la personne suspectée ou poursuivie qui fait l'objet d'une audition conteste l'absence d'interprète ou la qualité de l'interprétation, elle peut faire des observations qui sont soit mentionnées dans le procès-verbal d'audition, d'interrogatoire ou dans les notes d'audience si elles sont faites immédiatement, soit versées au dossier de la procédure si elles sont faites ultérieurement. »

Le code de procédure pénale élude la question de la qualité de la traduction des pièces essentielles et ne reconnaît pas de droit de recours similaire pour la traduction. La France ne semble dès lors pas en conformité avec le droit européen.

**Registre.** Toujours d'après cette même étude<sup>244</sup>, 19 pays sur les 27 de l'UE possèdent un registre des interprètes et traducteurs (l'Italie pour ne citer qu'elle n'en a pas). Il faut cependant rappeler que la directive n'impose pas fermement la création de registre. Il est intéressant de remarquer que la forme du registre peut différer : il peut être national (comme au Luxembourg) ou local (comme en France, traducteur et interprète sont rattachés à une Cour d'Appel et son ressort). Parfois un registre spécifique est créé comme en Allemagne, d'autres fois, les interprètes et traducteurs font partie d'un registre unique d'experts judiciaires. La France se trouve dans cette dernière situation. Les règles relatives à la désignation des interprètes ou des traducteurs sont inscrites à l'article D 594-

---

<sup>242</sup> France, art.594-1, code de procédure pénale.

<sup>243</sup> LEAP, *The Quality of Interpretation in Criminal Proceedings - LEPA Survey Report*, 2016, p. 25.

<sup>244</sup> LEAP, *The Quality of Interpretation in Criminal Proceedings - LEPA Survey Report*, 2016, p.p. 22-24.

11 du CPP. Les registres existaient déjà bien avant l'adoption de la directive européenne en 2010. En pratique, les interprètes et traducteurs sont considérés comme des experts judiciaires et sont donc inscrits dans les très longues listes d'experts judiciaires attachés à chaque cour d'appel et n'apparaissent ainsi pas sur des listes spécifiques autonomes. Une « nomenclature harmonisée des rubriques des listes d'experts » a été mis en place par un arrêté du Ministre de la Justice en date du 10 juin 2005<sup>245</sup>. Au sein de cette nomenclature, se trouve la branche « interprétation-traduction » composée de deux rubriques<sup>246</sup>, une pour l'interprétation et l'autre pour la traduction, elles-mêmes divisées par groupes de langues et langues (langues romane, langues slaves, langues anglais et anglo-saxonnes...).

Pour être inscrit sur une liste d'experts judiciaires, les traducteurs et interprètes doivent adresser au procureur de la République près le tribunal de grand instance du siège de la cours d'appel un dossier d'inscription. C'est le procureur qui vérifie la complétude des dossiers avant de les transmettre au procureur général afin que ce dernier saisisse le premier président de la cour d'appel<sup>247</sup>. Le registre est finalement établi par l'assemblée générale des magistrats du site de la Cour d'appel.

De grandes disparités sont constatées concernant les conditions à remplir pour espérer voir sa demande d'inscription sur ces registres aboutir. Certains pays subordonnent l'inscription à la réussite d'un concours (Autriche, Pologne, Croatie, Suède, Roumanie, Slovaquie, Slovénie), d'autres se satisfont de la détention par les candidats de détenir un diplôme universitaire et/ou d'expérience professionnelle dans le domaine (Slovénie, Grèce, République Tchèque, France). Quelques Etats ajoutent d'autres exigences comme le fait de participer à une formation spécifique (Croatie, République Tchèque). En France, la sélection pour devenir traducteur/interprète assermenté se fait en fonction des diplômes obtenus, des publications effectuées et des travaux scientifiques, techniques ou professionnels réalisés<sup>248</sup>. Dans les faits, aucun diplôme n'est donc spécifiquement requis mais le fait d'avoir obtenus des diplômes attestant de la maîtrise de

---

<sup>245</sup> Arrêté pris sur la base de l'article 1er du décret n°2004-1463 du 3 décembre 2004.

<sup>246</sup> Sachant qu'en France les deux fonctions peuvent être exercées par une seule et même personne.

<sup>247</sup> E-JUSTICE, « Trouver un traducteur ou un interprète juridique - France », dernière mise à jour le 28/12/2018. Consultable : <[https://e-justice.europa.eu/content\\_find\\_a\\_legal\\_translator\\_or\\_an\\_interpreter-116-fr-fr.do?member=1](https://e-justice.europa.eu/content_find_a_legal_translator_or_an_interpreter-116-fr-fr.do?member=1)> Consulté le 26/04/10

<sup>248</sup> Voir un exemple de « Dossier de Candidature à l'Inscription Initiale sur la Liste des Experts Judiciaires », Cour d'Appel d'Angers, mise à jour aout 2017, p 6. Consultable : <<https://www.cours-appel.justice.fr/sites/default/files/2018-04/Dossier%20de%20Candidature%20Initiale%20Liste%20des%20Experts.pdf>> Consulté le 28/04/19

la langue visée est un élément pris en compte lors de la sélection. Il faut également justifier d'une activité professionnelle en détaillant la nature des activités professionnelles exercées<sup>249</sup> (les candidats devront joindre des attestations d'employeurs) et transmettre une lettre de motivation<sup>250</sup>.

**Droit de contestation.** Selon l'étude de Leap, l'Espagne, la République Tchèque, l'Estonie et l'Irlande n'ont pas créé de droit de contestation (pourtant reconnu à l'article 2 paragraphe 5 de la directive). Dans plusieurs pays le recours n'a pour seule conséquence de remplacer l'interprète en cause (Belgique, Hongrie, Irlande, Lituanie) mais ne met pas en cause la responsabilité pénale de l'interprète (sauf en Lituanie) et n'ouvre pas de droit à une indemnisation. Le droit français a transposé le droit à la contestation, l'absence d'interprète et la qualité de l'interprétation tel que prévu à l'article 5 de la directive. La circulaire du 31 octobre 2013 relative à la présentation des dispositions de la loi n°2013-711 du 5 août 2013 et du décret n°2013-958 du 25 octobre 2013 relatives à la mise en œuvre du droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales explique ainsi que :

En vertu du nouvel article D. 594-2, si la personne suspectée ou poursuivie qui fait l'objet d'une audition conteste l'absence d'interprète ou la qualité de l'interprétation, elle peut faire des observations qui doivent figurer dans le procès-verbal d'audition, d'interrogatoire ou dans les notes d'audience si elles sont faites immédiatement, ou versées au dossier de la procédure si elles sont faites ultérieurement. [...] En pratique, si le choix de l'interprète ou la qualité de son interprétation sont contestés, il est toujours loisible à l'autorité en charge du dossier de nommer un autre expert et de mettre fin à la mission du premier.

Par ailleurs, la récusation de l'interprète par le ministère public et les parties peut toujours être demandée au cours de l'audience de jugement, en application des articles 344 (cour d'assises) 407 et 535 (tribunal correctionnel et tribunal de police) du code de procédure pénale.

**Liste des pièces essentielles.** Comme précédemment expliqué, la directive prévoit un droit à la traduction écrite des « documents essentiels ». 22 Etats de l'Union

---

<sup>249</sup> Ibid. p 6

<sup>250</sup> Ibid. p 2

citent de façon expresse au sein de leur législation respective la liste de ces documents tels que prévu dans la directive. Seuls la Belgique, la Finlande, la Lituanie, Malte et la Suède ne listent pas les documents essentiels dans leur législation. Du point de vue des droits de la défense, plus la liste est détaillée, plus la protection des suspects ou personnes poursuivies est élevée : ils connaissent précisément les documents auxquels ils peuvent avoir accès dans leur langue.

Plusieurs autres pays comme la République Tchèque, la Slovénie ou la Croatie ont même décidé d'ajouter d'autres documents considérés comme essentiels dans leur code pénal respectif. Le code pénal tchèque prévoit en effet à la section 28 paragraphe 2 l'ajout de : l'acte ouvrant les poursuites, le certificat médical, l'accord sur la culpabilité et la peine, le jugement, la décision d'appel. En Slovénie, les charges et les mises en accusation, les assignations, toutes décisions relatives à la privation de liberté, les jugements, les décisions relative à l'exclusion d'éléments de preuve, au rejet de requêtes introduisant certaines preuves et à la récusation du juge doivent être traduites<sup>251</sup>. En Croatie, les suspects et personnes poursuivies se voient traduire : la déclaration de droit, le mandat d'arrêt, la décision d'ouverture d'enquête, la mise en accusation, les assignations, toute décisions de justice rendues après l'acte d'accusation et avant la décision finale du tribunal, les jugements et le possibilité de recours judiciaire<sup>252</sup>.

En droit français, c'est l'article D 594-6 du CPP qui donne la liste des des pièces devant être traduites car considérées comme essentielles. S'y trouve :

---

<sup>251</sup> Slovénie, Act of 1 December 2014 to amend and supplement the Criminal Procedure Act (Text No. 3503), Criminal Procedure Act, 2007 (Zakon o kazenskem postopku), art 8 (1). Consultable : [http://www.ilo.org/dyn/natlex/natlex4.detail?p\\_lang=en&p\\_isn=89469&p\\_classification=01](http://www.ilo.org/dyn/natlex/natlex4.detail?p_lang=en&p_isn=89469&p_classification=01) [Consulté le 26/04/18].

<sup>252</sup> Croatie, Loi de procédure pénale, (Zakon o kaznenom postupku) (2014), Article 8, paragraphe 5. Voir: European Union Agency for Fundamental Rights, « Rights of suspected and accused persons across the EU : translation, interpretation and information », 2014, p 37. Consultable : [https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra\\_uploads/fra-2016-right-to-information-translation\\_en.pdf](https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/fra-2016-right-to-information-translation_en.pdf) [consulté le 26/04/2019].

- les décisions de placement en détention provisoire, de prolongation ou maintien de la détention, ou de rejet de demande de mise en liberté et les ordres d'incarcération prononcés dans le cadre de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen.
- Les décision de saisine de la juridiction de jugement
- Les décision statuant sur l'action publique et portant condamnation prononcées ou homologuées par une juridiction
- Le procès-verbal de première comparution ou de mise en examen supplétive, lorsque la copie en a été demandée en application de l'article 114.

**Détermination des besoins en interprétation et en traduction.** Pour rappel, la directive demande à ce que soit mis en place une procédure ou un mécanisme visant à s'assurer que l'accusé ou le suspect comprend la langue sans autre précision. L'agence européenne pour les droits fondamentaux relève que la majorité des Etats n'ont pas organisé de mécanismes précis mais nomme simplement la personne en charge de déterminée ces besoins. Par exemple, en France, l'article D 594-1 du Code pénal prévoit que « l'autorité qui procède à son audition ou devant laquelle cette personne comparaît s'assure par tous moyens appropriés qu'elle parle et comprend cette langue ». Les personnes en charge pourraient donc être les policiers, les procureurs ou les juges. A noter que l'indication « par tous moyens appropriés » n'est pas très détaillée et laisse beaucoup de marge de manoeuvre à ces autorités. La République Tchèque, la Hongrie, Malte, la Roumanie et l'Espagne n'ont même pas faire référence à cette phase de détermination des besoins en matière de traduction et d'interprétation dans leur loi. Les Pays-Bas et la Pologne font exceptions dans la mesure où ces deux pays ont imaginé des mécanismes avec des critères précis. Pour les premiers, il faut s'assurer que le suspect comprend les questions posés et les déclarations communiqués, qu'il est capable de s'exprimer avec ses propres mots sur les événements pour lesquels il est interrogé et est capable d'exprimer des nuances<sup>253</sup>. En Pologne, ce mécanisme a été mis en place par le Procureur Général (ses directives sont contraignantes pour tous les procureurs du pays). Il faut, en cas de doute sur la capacité de la personne entendue à comprendre le Polonais, qu'une entrevue soit organisée avant les interrogatoires ou les audiences avec le Procureur en charge<sup>254</sup>.

---

<sup>253</sup> Pays-Bas, Public Prosecution Service (*Openbaar Ministerie*) (2013), Directive on the aid of interpreters and translators during the investigation in criminal cases (unofficial translation)

<sup>254</sup> Poland, Guidelines issued by the Prosecutor General addressed to all prosecutors, 7 June 2013.



## CONCLUSION

Le multilinguisme de l'Union Européen n'est peut-être pas la plus évidente des entraves au développement d'un droit pénal européen. C'est en réalité un défi extraordinaire.

Cela l'est d'autant plus que que l'UE ne pourra jamais renoncer au multilinguisme puisqu'il est la base de la légitimité du projet européen.

Le multilinguisme de l'UE invite à une profonde réflexion autour des principes fondamentaux du droit pénal comme le principe de légalité, l'interprétation stricte de la loi pénale ainsi que sur la fonction symbolique du droit pénal.

Il interroge également quant à la possibilité de créer une véritable et solide coopération pénale entre les Etats membres.

Pourtant, l'UE démontre que l'obstacle n'est pas forcément infranchissable. Elle développe d'incroyables stratégies, adapte son fonctionnement et crée des instruments performants pour faire face à la multiplicité des langues au sein de l'UE. Son intervention permet même des avancées au niveau du respect des droits de la défense.

Les difficultés liées au multilinguisme sont nouvelles pour les pénalistes mais il est évident qu'ils y seront de plus en plus confrontés du fait de l'intervention toujours plus importante de l'UE en matière pénale.



## Bibliographie

### **Ouvrages :**

- ALOMAR (B.), DAZIANO (S.), LAMBERT (T.), SORIN (J.), *Grandes questions européennes*, 3ème éd, Paris : Sedes, coll. Impulsion, 2013 ;
- BOULOC (B.), *Droit pénal général*, 25ème éd. Paris : Dalloz, 2017 ;
- BOURSIER (M-E), *Droit pénal des affaires internationales*, Paris : Joly, 2016 ;
- BURDEAU (G.) « *Légalité* », encyclopédie universalis ;
- CHALTIEL (F.), *Le processus européen de décision après le traité de Lisbonne.*, Paris : La Documentation française, coll. Réflexe Europe, 2e éd, 2010 ;
- CONSTANTINESCO (V.), PIERRES-CAPS (S.), *Droit constitutionnel*, 4ème éd., Paris : PUF, 2009 ;
- CORNU (G.), *Linguistique juridique*, Paris : Montchrétien, coll. Domat droit privé, 3ème éd., 2005 ;
- CORNU (G.), Association Henri Capitant, *Vocabulaire juridique*, 12ème éd., PUF, coll. Quadrige, 2018.
- COSMAI (D.), *The language of Europe : multilingualism and translation in the EU institutions : practice, problems and perspective*, Bruxelles : éditions de l'Université de Bruxelles, coll. Etudes européennes (Bruxelles), 2014 ;
- DEBARD (T.), GUINCHARD (S.), *Lexique des termes juridique 2017-2018*, 25ème éd., Paris : Dalloz, 2017 ;
- DEBONO (M.), *Langue et droit : approche sociolinguistique, historique et épistémique*, Bruxelles : EME, 2013 ;
- DEBONO (M.), *L'apport d'une approche culturelle du français juridique en termes d'intégration des étudiants étrangers*, Berne : Peter Lang, Coll. GRAMM-R, 2010 ;
- DERLEN (M.), *Multilingual Interpretation of European Union Law*, Amsterdam : éd. Wolters Kluwer law & business, coll. Kluwer Law International, 2009 ;
- DURKHEIM (E.), *De la division du travail social*, 1893.

- FLORE (D.), *Droit pénal européen: les enjeux d'une justice pénale européenne*, 2ème ed. Paris : Larcier, 2014 ;
- FLUCKIGER (A.), *Le multilinguisme de l'Union Européenne : un défi pour la qualité de la législation - Jurlinguisme : entre langues et droits*, Bruxelles : Bruyant, 2005 ;
- GALLAND (O.), LEMEL (Y.), *Valeurs et culture en Europe*, Paris : La Découverte, coll. Repères, 2007 ;
- GLENN (H-P), *Français juridique et sciences du droit*, Bruxelles : Bruyant, 1995 ;
- KARPENSCHIF (M.), NOURISSAT (C.) (dir), *Les grands arrêts de la jurisprudence européenne*. Thémis droit, 2ème éd., Paris : PUF, 2017 ;
- MAYAUD (Y.), *Droit pénal général*, 5ème éd., PUF, coll. Droit fondamental, 2015 ;
- PLANCHET P., *Droit de l'environnement*, 5e éd. Paris : Les Mémentos, Dalloz, 2017 ;
- PRADEL (J.), *Droit pénal général*, 20ème éd., Cujas, 2014 ;
- PRADEL (J.), *Droit général comparé*, 5ème éd., Dalloz, 2017 ;
- PRADEL (J.), *Procédure pénale*, Cujas, 10e éd., 2000, p. 322.
- RENOUD (H.), *Droit pénal général*, 18ème éd., Larcier, coll. Paradigme, 2013 ;

***Chapitres d'ouvrage :***

- CARON (C.) « Les difficultés d'une véritable formation judiciaire européenne » in : ROUSSEL (G.) et ROUX-DEMARE (F-X) (dir.), *L'eupéanisation de la justice pénale*, coll. Actes & Etudes, éd. Cujas 2015, p 41 - 50.
- CAPPELER (W.) « Criminalité du risque et harmonisation pénale, un regard sociologique » in : DELMAS-MARTY (M.), GIUDICELLI-DELANGE (G.), LAMBERT-ABDELGAWAD (E.), *L'harmonisation des sanctions pénales en Europe*, Paris : Société de Législation Comparée, 2003, p. 490 ;
- CIMAMONTI (S.), « L'harmonisation et la voie ouverte par le traité de Lisbonne », in : ROUSSEL (G.) et ROUX-DEMARE (F.-X.) (dir.), *L'Européanisation de la justice pénale*, coll. Actes & Etudes, Cujas, 2016, p 54-55 ;
- ELHOLM (T.), COLSON (R.), « The symbolic purpose of EU criminal law », in : ELHOLM (T.) , COLSON (R.) (dir.), *EU Criminal Justice and the Challenges of Diversity:*

- Legal Culture in the Area of Freedom, Security and Justice*, Cambridge University Press, 2016, pages 48-64 ;
- GUGGEIS (M.) « La vérification juridico-linguistique : outil de production normative ? », in : MAURO (C.), RUGGIERI (F.) (dir.), *Doit pénal, langue et Union européenne*, Bruxelles : Bruyant, 2013, p 121 ;
  - HANZL (J.), BEAVEN (J.), « Quality assurance at the Council of the EU's Translation Service » in : SVOBODA (T.), BIEL (L.), LOBODA (K.) (dir. ), *Quality aspects in institutional translation*, Berlin : Language Science Press, 2011, pp 139-141 ;
  - HUET (A.), « L'impact du droit communautaire sur le droit pénal » in : SIMON (D.) (dir.), *Le droit communautaire et les métamorphoses du droit*, Strasbourg PUF, 2003, p 13 s. ;
  - LAUTISSIER (G.), « La législation de l'Union européenne : une règle unique en vingt-trois langues » in : CORNU Marie et MOREAU Michel (dir.), *Traduction du droit et droit de la traduction*, Paris : Dalloz, 2011 ;
  - LETOUZEY (E.), Les incidences de la transposition du droit de l'Union Européenne sur les techniques d'incrimination en droit interne, in CORIOLAND (S.), LETOUZEY (E) (dir.), *La transposition du droit de l'Union européenne dans la loi pénale française : l'intégration d'un corps étranger*, CEPRISCA, 2017, pp. 20-21 ;
  - MANACORDA (S.) « Introduction » in : GUIDICELLI-DELAGE (G.), MANACORDA (S.) (dir), *L'intégration pénale indirecte. Interaction être droit pénale et coopération judiciaire au sein de l'Union européenne*. Paris : société de législation comparée, coll. « UMR de droit comparé de Paris » Vol. 10, 2005, p 27.
  - MAURO (C.), « La langue et le procès pénal », in : PLAS (P.) (dir), *La langue du procès*, Institut Universitaire Varenne, coll. Transition & Justice, 2018, p 14-16 ;
  - PERISTERIDOU (C.), « The Principle of Lex Certa in National Law and European Perspectives » in : KLIP (A.) (dir.), *Substantive Criminal Law of the European Union*, Amsterdam, éd. Maklu Publishers, 2011, p 85-86 ;
  - PINON (S.), « Le déficit démocratique de l'Union européenne : mais quel déficit ? » in : Lanchester (F.) (dir.), *Parlamenti nazionali e Unione Europea nella governance multilivello*, éd. Giuffé, coll. Quaderni di Nomos, 2016, pp. 358-366 ;

- REICHLING (C.), « Terminologie juridique multilingue comparée », in : MAURO (C.) et RUGGIERI (F.) (dir.), *Droit pénal, Langue et Union Européenne*, Bruxelles : Bruylant, 2012, p129 ;
- SATZGER (H.), « Le principe de légalité », in : GUIDICELLU-DELAGE (G.) et LAZERGES (C.) (dir.) *Le Droit pénal de l'Union Européenne au lendemain du Traité de Lisbonne*, éd. Société de législation comparée, Coll. de l'UMR de droit comparé de Paris, 2011, p 91 ;
- SOTIS (C.), « Création d'un droit pénal communautaire » in : GUIDICELLI-DELAGE (G.), MANACORDA (S.) (dir), *L'intégration pénale indirecte. Interaction être droit pénale et coopération judiciaire au sein de l'Union européenne*, Paris : société de législation comparée, coll. « UMR de droit comparé de Paris » Vol. 10, 2005, p. 247.

### ***Articles et chroniques :***

- AMAFITANO (A.), « Plaidoyer pour une rationalisation des sources constitutionnelles du droit européen: à 250 ans de la parution de « des délits et des peines » de Cesare Beccaria » in : *RSC* 2015, p 297 ;
- BAGGIONI (D.), « Préhistoire de la glottopolitique dans la linguistique européenne de J.G Herder au cercle linguistique de Prague », in : *Langages* 1986, n°83, pp. 40-42 ;
- BEAUVAIS (P.), « Lecture analytiques guidées. Quel modèle de Parquet ? », *RSC*, 2018, p 625.
- BEAUVAIS (P.), BENLOLO-CARABOT (M.), « Chronique Droit pénal de l'Union européen - Une avancée historique dans l'Espace de liberté, de sécurité et de justice : la naissance du Parquet européen », *RTD eur.* 2019, p 225.
- BOUSTA (R.), « La "spécificité" du contrôle constitutionnel français de proportionnalité », in : *Revue internationale de droit comparé*, 2007 ;
- BRANNAN (J.), « L'article 3 de la directive 2010/64/UE : la tradition écrite en matière pénale devient un droit à part entière », *Ela. Etudes de linguistique appliquée*, 2016/3, N °183, p 281-295.

- CARBASSE (J-M.), « Chapitre IV. De la codification à la ‘décodification’ », in : *Histoire du Droit* 2017, pp. 97 à 122 ;
- FROMONT (M.) « Le principe de proportionnalité » in : *AJDA* 1995, p 156 ;
- GIUDICELI-DELAGE (G.), « Les eaux troubles du droit pénal de l'Union européenne », in : *Arch. Phil. Droit* 2010, t.53, p. 13 ;
- GIUDICELLI (A.), « Le principe de la légalité en droit pénal français » in : *RSC* 2017, p 509 ;
- GRECIANO (P.), « La jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne », in : *Revue française de linguistique appliquée*, 2014/1, Vol.XIX ;
- LAUTISSIER, (G.), « L'élaboration de la législation communautaire par la Commission européenne : maintenir et améliorer la qualité formelle des actes », in : *Courrier juridique des finances et de l'industrie* 2008, n° spécial : la légistique, p. 55 ;
- MONJEAN-DECAUDIN (S.), « L'Union européenne consacre le droit à l'assistance linguistique dans les procédures pénales », *TRD eur.* 2011, p. 763.
- MORAVESIK (A.), « Le mythe du déficit démocratique européen », in : *Raisons Politiques*, Presses de Sciences Po 2003, n°10, pp. 87 à 105 ;
- MORIN (I.), « Les mots et la Chose » in : *Psychanalyse* 2007, n°8, p.6 ;
- PINGEL (I.), « Le Brexit et le régime linguistique des institutions de l'Union européen » in : *RTDEur*, 2017, p 657 ;
- PELTIER (J.M), « Coopération bilatérale, le rôle du magistrat de liaison », *AJ Famille*, 2018, p. 512
- RIVAUD (J-P.), GONTRAN (C.), « Le magistrat de liaison, facilitateur de la coopération judiciaire » in *AJ pén.*, 2017, p. 118.
- SARCEVIC (S.) « Multilingual Lawmaking and Legal (Un)Certainty », in : *International Journal of Law, Language & Discourse*, 2013, vol 3.1, p. 11 ;
- SCHEIDHAUER (C.), « Les langues de l'Europe, un régime paradoxalement durable », in : *Langue et Société* 2008/3 (N°125), p125-143 ;
- SCHILLING (T.) « Beyond Multilingualism : On Different Approaches to the Handling of Diverging Language Versions of a Community Law » in : *European Law Journal*, Vol. 16 N°1, Jan. 2010, pp. 56-57 ;

- TZITZIS (S.), *Le "Volksgeist" entre philosophie politique et philosophie du droit. Le cas de l'Ecole historique du droit*, Sens Public, Université de Montréal, 2007 ;
- VIANGALLI (F.) (dir.), Journée d'études Séminaires interdisciplinaire « Langues & Normes », *Sens public*, 2015, p 10-11 ;
- VUELTA-SIMON (S.), « Les succès des équipes communes d'enquête », *RCS*, 2007, pp. 268-269.
- WRIGHT (S.) « Community and Communication: the Role of Language in Nation State Building and European Intégration », in : *Multicultural Matters Series* 2000, n°114, p 10 s. ;

### ***Fascicules :***

- BARBATO (J-C), « Régime linguistique de l'Union Européenne », *J-CI Europe Traité*, Fasc. n° 2390, 2017. :
- MICHELIS (O.), JACQUES (E.) « *Principes de droit pénal : notes sommaires et provisions* », Université de Liège, année académique 2014-2015, 3ème édition, p 103. Disponible sur <<https://orbi.uliege.be/bitstream/2268/131572/1/Syllabus%20%20Principes%20de%20droit%20p%C3%A9nal%202014-2015.%20PDF.pdf>> [**consulté le 02 avril 2019**];

### ***Législation :***

#### **Normes européennes :**

#### *Actes de droit primaire :*

- Traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne, le traité instituant la Communauté européenne et certains actes connexes, JOUE n° C 306, 17 décembre 2007, pp. 1-271.

*Actes de droit dérivé :*

- Acte du Conseil 2000/C 197/01 du 29 mai 2000 établissant, conformément à l'article 34 du traité de l'Union européenne, la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne.
- Action commune du 22 avril 1996 adoptée par le Conseil sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union Européen, concernant un cadre d'échange de magistrats de liaison visant l'amélioration de la coopération judiciaire entre les Etats membres de l'Union Européen., JOUE n°L105 du 27/04/1996 p. 0001-0002.
- Décision 2000/820/JAI du Conseil du 22 décembre 2000 portant création du Collège européen de Police (CEPOL), *JOUE L 3336, 30.12.2000, p. 1.*
- Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres, JOUE n°L.190 du 18/07/2002, p 0001-0020.
- Décision-cadre 2002/465/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative aux équipes communes d'enquêtes, JOUE n° L162 du 2 juin 2002.
- Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil, *JOUE n° L 101/1 du 15 avril 2011 ;*
- Directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal.

- Règlement (UE) 2015/2219 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 sur l'Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs (CEPOL), JOUE L319/1, 4.12.2015, p. 1-20.
- Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en oeuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen, JOUE L 283/1 du 31 octobre 2017.

### **Documents officiels européens :**

- Accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union Européenne et la Commission européenne « Mieux Légiférer » du 13 avril 2016, JOUE L 123/1, 12 mai 2016, p 1-14 ;
- BUREAU DU PARLEMENT EUROPEEN, « Code de conduite du multilinguisme », décision en vigueur du 16 juin 2014 ;
- Centre de traduction des organes de l'Union Européenne, « Document de programmation 2019-2021 », adopté le 25 octobre 2018. Consultable : <[https://cdt.europa.eu/sites/default/files/documentation/pdf/001\\_2018\\_03\\_doc\\_prog\\_2019\\_2021\\_fr.pdf](https://cdt.europa.eu/sites/default/files/documentation/pdf/001_2018_03_doc_prog_2019_2021_fr.pdf)> [consulté 20/03/19] ;
- Communication de la Commission au Parlement Européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions « *Susciter la confiance dans la justice européenne, donner une dimension nouvelle à la formation judiciaire européenne* », COM(2011) 551 final, 13 sept. 2011.
- Communication à la Commission « La traduction: un élément du processus décisionnel de la Commission », n° C(2016) 200 final, 22 mars 2016 ;
- Communication de la Commission, « Manuel concernant l'émission et l'exécution d'un mandat d'arrêt européen », C(2017) 6389, 28 sept. 2017.



- COMMISSION EUROPEENNE, annexe de la décision d'exécution de la commission relative au financement du programme « Justice » et à l'adoption du programme de travail pour 2019 », C(2018) 7926 final, 29 novembre 2018, p.7.
- PARLEMENT EUROPEEN, « Le multilinguisme au Parlement européen ; une question d'interprétation ! », publié le 26 nov. 2007. Disponible : <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+IM-PRESS+20071017FCS11816+0+DOC+XML+V0//FR> [consulté le 5 fév. 2019] ;
- SECRETARIAT GENERAL DU CONSEIL,, n°6128/1/17 REV 1, « *Joint Investigation Teams Practical Guide* », 14 fév. 2017, p. 8.
- SECRETARIAT GENERAL DU CONSEIL,, n°12133/18 « *Conclusions of the 14th Annual Meeting of National Experts on Joint Investigation Teams (JITs)* », 13 sept. 2018, pp. 10-11.
- SECRETARIAT GENERAL DU CONSEIL, doc. n°11501/16, « Guide pratique à l'intention des équipes communes d'enquête », 14 fév. 2017.
- EUROJUST, JITs NETWORK , « First JIT Evaluation Report - Evaluations received between April 2014 and October 2015 », p. 23. Consultable : <[http://www.eurojust.europa.eu/doclibrary/JITs/JITsevaluation/First%20JIT%20Evaluation%20Report%20\(February%202016\)/2016-02-08-JIT-Evaluation\\_EN.pdf](http://www.eurojust.europa.eu/doclibrary/JITs/JITsevaluation/First%20JIT%20Evaluation%20Report%20(February%202016)/2016-02-08-JIT-Evaluation_EN.pdf)>
- EUROJUST, « *Guide de financement des ECE* », Version 3, mise à jour le 13/01/17 p. 6. Consultable : <[http://www.eurojust.europa.eu/doclibrary/JITs/JITsfundingguidance\\_fundingguide/JITs%20Funding%20Guide/JITs-Funding-Guide\\_FR.pdf](http://www.eurojust.europa.eu/doclibrary/JITs/JITsfundingguidance_fundingguide/JITs%20Funding%20Guide/JITs-Funding-Guide_FR.pdf)>
- EUROJUST, « *Terms and conditions applicable to Eurojust's financial support to JITs activities* » p. 6. Consultable : <<http://www.eurojust.europa.eu/doclibrary/JITs/jits-funding/Pages/terms-and-conditions.aspx>>.

- COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME, « Guide de l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme », mis à jour au 31 déc. 2018, p 12. Consultable : <[https://www.echr.coe.int/Documents/Guide\\_Art\\_7\\_FRA.pdf](https://www.echr.coe.int/Documents/Guide_Art_7_FRA.pdf)> [Consulté le 28 mars 2019] ;

### ***Jurisprudence :***

#### **Cour de Cassation :**

- Cass. Crim, 4 août 1827 ;
- Cass. Crim., 13 nov. 1975, Bull.crim., n°247 ;
- Cass. Crim, 1 oct 1984 ;

#### **Cour de Justice des Communautés Européennes :**

- CJCE, 5 fév. 1963, *Van Gend & Loos*, n° 26-62 ;
- CJCE, 15 juillet 1964, *Costa c/ Enel*, n° 6/64 ;
- CJCE, 5 déc. 1967, *Bestuur der Sociale Verzekeringsbank contre J. H. Van der Vecht* , 19/67 ;
- CJCE, 12 nov. 1969, *Erich Stauder/ville d'Ulm-Sozialamt*, 29-69 ;
- CJCE, 14 mai 1974, *J. Nold, Kohlen und Baustoffgrosshandlung c/Commission des Communautés Européennes* ;
- CJCE, 4 décembre 1974, *Yvonne van Duyn c/ Home Office*, n° 41-74 ;
- CJCE, 6 oct. 1982, *Srl CILFIT et Lanificio du Gavardo SpA contre Ministère de la santé*, n° 283/81 ;
- CJCE, 11 juin 1987, *Pretore di Salò c. X*, 14/86, Rec. p. 2545 ;
- CJCE, 8 octobre 1987, *Kolpinghuis Nijmegen*, 80/86 ;
- CJCE, 26 septembre 1996, *Arcaco*, C-168/95 ;
- CJCE, 8 nov. 2001, *Silos e Mangimi Martini SpA v Ministero delle Finanze*, n° C-228/99, ;

**Cour de Justice de l'Union Européenne :**

- CJUE, *Schindler Holding e.a. / Commission* (T-138/07, Rec. \_p. \_II-4819), 13 juillet 2011 ;
- CJUE, *Microsoft / Commission* (T-167/08) , 27 juin 2012 ;
- CJUE, *Duravit e.a. / Commission* (T-364/10), 16 septembre 2013 ;
- CJUE, *Hansa Metallwerke e.a. / Commission* (T-375/10), 16 septembre 2013 ;
- CJUE, *Dornbracht / Commission* (T-386/10), 16 septembre 2013 ;
- CJUE, *Villeroy & Boch e.a. / Commission* (T-373/10, T-374/10, T-382/10 et T-402/10), 16 septembre 2013 ;

**Cour Européenne des droits de l'Homme:**

- CEDH, *affaire CUSACABNI c/ Royaume-Uni*, 24 sept. 2002, n° 32771/96.
- CEDH, *affaire HERNI c/ Italie*, n°18114/02, 18 oct. 2006, § 70.
- CEDH, *affaire Sahin UCAK c/ Royaume-Uni*, n°44234/98, 24 janv. 2002, § 70.
- CEDH, *arrêt KAMASINKI c/ Autriche*, n°9783/82, 19 déc. 1989, §74.

**Juridictions étrangères :**

- Cour Constitutionnelle allemande, décision sur le Traité de Lisbonne, BVerfGE, 123, 267, 370 ;

**Rapports :**

- Commission juridique et des droits des citoyens, Rapport sur un projet d'accord interinstitutionnel sur la qualité rédactionnelle des textes législatifs, 11 décembre 1998 ;
- Commission européenne « Référentiel de compétence 2017 - European Master's in Translation », 2017 ;
- Cour des Comptes de l'Union Européenne rapport spécial n°9/2009, *dépenses de traduction de la Commission, du Parlement européen et du Conseil*, JOCE n° C 284, 21.11.2006, pp. 1-39 ;
- Réseau du Master européen en traduction « rapport annuel 2017 » publié le 1/3/2018. Consultable : <[https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/emt\\_annual\\_report\\_2017\\_fr.pdf](https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/emt_annual_report_2017_fr.pdf)> (Consulté le 21/03/2019) ;
- LEAP, *The Quality of Interpretation in Criminal Proceedings - LEPA Survey Report*, 2016, p.p. 22-24
- CEPOL, *annual report 2017*, 2019, p. 23.
- REFJ, *annual report 2017*, 2018, pp. 42-43
- CRAS (S.), DE MATTEIS (L.), « The Directive on Interpretation and Translation in Criminal Proceedings, Genesis and Description », 2010. En ligne : <https://eucrim.eu/articles/directive-interpretation-and-translation-criminal-proceedings/>
- LEGENDRE (J.), COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, Proposition de résolution sur le respect. de la diversité linguistique dans le fonctionnement des institutions européennes , Sénat, 2009. Disponible : <https://www.senat.fr/rap/108-258/108-2583.html> [consulté le 5 fév. 2019] ;
- LONG, (N.), Parlement Européen, direction générale des politiques internes, département thématique C : Droits des Citoyens et Affaires Constitutionnelles « Harmonisation du droit pénal dans l'UE », 2010 p. 7. Disponible sur : <http://www.pedz.uni-mannheim.de/daten/edz-ma/ep/10/EST30501.pdf> [consulté le 2/02/19] ;

***Mémoire, Thèses :***

- DRAGO (M-L.), *Le principe de normativité criminelle, reconfiguration du principe de légalité criminelle*, SORDINO (M-C) (dir.), thèse de doctorat, droit, université de Montpellier, 2016 ;
- TRICOT (J.), *Etude critique de la contribution de l'Union Européenne au renouvellement de la légalité criminelle (Paris, 9 déc. 2009)*, DELMAS-MARTY (M.) (dir.), thèse de doctorat, droit, Paris : Université Paris I ;

***Sources étrangères :***

- Slovénie, Act of 1 December 2014 to amend and supplement the Criminal Procedure Act (Text No. 3503), Criminal Procedure Act, 2007 (Zakon o kazenskem postopku), art 8 (1).
- Croatie, Loi de procédure pénale, (Zakon o kaznenom postupku) (2014), Article 8, paragraphe 5. Voir: European Union Agency for Fundamental Rights, « Rights of suspected and accused persons across the EU : translation, interpretation and information », 2014, p 37. Consultable : [https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra\\_uploads/fra-2016-right-to-information-translation\\_en.pdf](https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/fra-2016-right-to-information-translation_en.pdf)
- Pays-Bas, Public Prosecution Service (*Openbaar Ministerie*) (2013), Directive on the aid of interpreters and translators during the investigation in criminal cases (unofficial translation)

**Autres sources :**

- Conclusions de l'Avocat Général KOKOTT J, affaire C-308/06, CJCE, Grande Ch., 3 juin 2008, « International Association of Independent Tanker Owners (Interanko) c/Secretary of State of Transport » ;
- DIRECTION GENERALE DE LA TRADUCTION, Traduction et Multilinguisme, Commission européenne, p. 2. Disponible sur : <https://publications.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/e0770e72-afa1-4971-8824-6190512537dc/language-fr> [consulté le 20 février 2019] ;
- EUROPEAN CRIMINAL POLICY INITIATIVE, « Manifeste pour une politique criminelle européenne », 2009, publié dans la Revue Pénitentiaire et de Droit Pénal (4/2009) ;
- « Histoire de la traduction à la Commission européenne », 2009, p. 50. Consultable : <<https://publications.europa.eu/fr/publication-detail/-/publication/5b882bb0-0da9-4fbb-ae47-ce5f7055bc4a/language-fr>> [Consulté le 20/03/19] ;
- « *Implementation of Eurasia in DG TRAD* », 2010. Consultable : [http://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2009\\_2014/documents/budg/dv/2010\\_c4\\_implem\\_euramis\\_dgtrad\\_/2010\\_c4\\_implem\\_euramis\\_dgtrad\\_en.pdf](http://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2009_2014/documents/budg/dv/2010_c4_implem_euramis_dgtrad_/2010_c4_implem_euramis_dgtrad_en.pdf) [Consulté le 20 mars 2019] ;
- MEOS (T.), « The design and implementation of an online English course for police officers » in Conférence Proceedings, ICT for Language Learning, 10th Conférence edition, éd. Librerauniversitaria, 2017.
- SAUVE Jean-Michel, « Le principe de proportionnalité, protecteur des libertés » Institut Portalis, Aix-en-Provence, 17 mars 2017 < <http://www.conseil-etat.fr/Actualites/Discours-Interventions/Le-principe-de-proportionnalite-protecteur-des-libertes>>[consulté le 25 février 2019] ;

- STEINBERGER (R.), EISELE (A.), KLOCEK (S.), PILOS (S.), SCHULTER (P.), « DGT-TM : A Freely Available Translation Memory in 22 Languages », 8 édition de conférence internationale LREC, 2012, p. 454. Disponible : [http://www.lrec-conf.org/proceedings/lrec2012/pdf/814\\_Paper.pdf](http://www.lrec-conf.org/proceedings/lrec2012/pdf/814_Paper.pdf) [consulté le 20 mars /2019] ;
  
- CEDH, « Guide de l'article 6 ». Consultable : <[https://www.echr.coe.int/Documents/Guide\\_Art\\_6\\_criminal\\_FRA.pdf](https://www.echr.coe.int/Documents/Guide_Art_6_criminal_FRA.pdf)> [Consulté le 10 avril 2019].

## Table des matières

<b>Introduction.....</b>	<b>5</b>
<b>I. Le défi du multilinguisme de l'UE et la législation pénale de l'UE.....</b>	<b>12</b>
<b>Chapitre 1 - Le multilinguisme : un obstacle infranchissable ?.....</b>	<b>13</b>
<b>Section 1 - Compétence pénale de l'UE et enjeux linguistiques.....</b>	<b>13</b>
§1 - L'étendue de la compétence normative pénale de l'UE.....	14
§2 - Utilisation de la directive.....	19
<b>Section 2 - Les impacts sur la norme pénale européenne.....</b>	<b>23</b>
§1 - Soumission aux « règles » du droit pénal.....	23
1. Multilinguisme et principe de légalité.....	24
a) Légalité formelle.....	24
b) Légalité matérielle ou substantielle.....	26
2. La légalité criminelle : un principe dépassé pour le droit pénal de l'UE ?.....	29



§2 - Création et interprétation linguistique dans un espace pénal non unifié.....	31
1. L'absence d'un droit pénal général propre à l'Union Européenne.....	31
2. Combiner les versions interprétatives : étude de la jurisprudence de la CJCE et de la CJUE.....	36
<b>Chapitre 2 - Le multilinguisme : un faux obstacle ?.....</b>	<b>41</b>
<b>Section 1 - Des difficultés identifiées et anticipées.....</b>	<b>41</b>
§1 - Le multilinguisme et la création de la norme pénale européenne.....	41
§2 - Développement de stratégies de traduction.....	46
<b>Section 2 - Concevoir le multilinguisme comme un avantage.....</b>	<b>53</b>
§1 - Les avantages politiques du multilinguisme.....	54
§2 - Les avantages pratiques du multilinguisme.....	58

<b>II. Le défi du multilinguisme de l'UE et l'enjeu communicationnel en matière pénale.....</b>	<b>62</b>
<b>Chapitre 1 - Le multilinguisme et la coopération pénale.....</b>	<b>63</b>
<b>Section 1 - Différents instruments comme palliatifs aux obstacles linguistiques.....</b>	<b>63</b>
§1 - Des procédures « incorporant » ces difficultés.....	64
1. Le mandat d'arrêt européen.....	64
2. Les enquêtes communes européennes.....	66
3. Le cas particulier du Parquet Européen.....	68
§2 - Eurojust : un acteur déterminant pour briser les barrières linguistiques..	70
1. Soutien dans le cadre des ECE.....	72
2. Soutien dans le cadre du Parquet Européen.....	74
<b>Section 2 - la création d'une culture juridique commune.....</b>	<b>75</b>
§1 - La formation des policiers.....	76
§2 - La formation des magistrats.....	78

**Chapitre 2 - Le multilinguisme et les droits de la défense.....80**

**Section 1 - le droit à la traduction et à l'interprétation : état des lieux.....81**

§1 - Portée et limites de la directive 2010/64/UE.....82

§2 - Mise en relief avec les dispositions de la Convention Européenne des  
Droits de l'Homme et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de  
l'Homme.....88

**Section 2 - Assurer l'effectivité du droit à l'interprétation et à la traduction..92**

**Conclusion.....99**

**Bibliographie.....100**